IMT Nuremberg Archives

H – 1299

International Court of Justice

H1299 – 0001

Willey

P L A I D O I R I E

prononcée

devant le

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL de NUREMBERG

dans le procès

contre

Hermann GOERING et autres

par le

Dr Otto Frhr. von LUEDINGHAUSEN

défenseur

de l'accusé Constantin Freiherr von NEURATH

NURNBERG, juillet 1946

H1299 – 0002

H1299 - 0003

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges !

"Jamais encore la guerre ne m'est apparue aussi exécrable" C'est ce qu'en 1799 Napoléon Bonaparte écrivait au Directoire de PARIS, après la prise victorieuse de Jaffa, où il avait fait fusiller 2.000 prisonniers turcs. Ces mots d'un des plus grands hommes de guerre de tous les peuples contenaient la condamnation absolue non seulement de la guerre comme telle, mais aussi de tous les moyens pour l'amener, considérés alors encore comme inévitables, mais permis. Et la vérité reconnue dans ces paroles - la condamnation éthique de la guerre - n'a pas été prononcée en vain. Dès le milieu du siècle dernier commencèrent les efforts de personnalités de haute valeur morale pour adoucir et éliminer tant soit peu les atrocités de la guerre. La fondation de la Croix-Rouge à Genève fut le premier succès visible et rayonnant de ces efforts, les premiers fruits que portèrent les mots de Napoléon. Mais ces mots constituent aussi, si j'ose dire, la date de naissance proprement dite du procès actuel. Ce lui-ci aussi a été causé et dicté par la volonté non seulement de limiter la guerre dans la manière de la faire, dans la liberté d'utilisation de ses moyens et de ses méthodes d'action, mais de plus de trouver des voies et des moyens permettant d'éliminer complètement la guerre comme moyen politique dans les relations des peuples entre eux. Il poursuit le même but élevé qui est de créer dans la vie des peuples, dans la vie des états voisins et liés entre eux, un droit international, auquel se soumettront tous les Etats et tous les peuples dans la mesure où

H1299 - 0004

ils aspirent à être considérés comme Etats civilisés, auquel ils seront liés de la même façon que l'individu sujet d'un Etat a la loi, imposée par son Etat pour régler la vie en commun de ses ressortissants. Certes, Messieurs les Juges vous comprendrez et avec vous le monde entier, combien il est douloureux pour nous allemands, que ce soit précisément une guerre menée par notre Etat et notre peuple, qui ait fait naître cette tentative de créer un tel droit international ; pourtant ni mon client, l'accusé von NEURATH, ni moi, n'avons pu faire autrement que de saluer la tentative que constitue ce procès, car ce qui a toujours guidé mon client dans toute son activité de fonctionnaire, du premier au dernier jour, c'est la volonté d'empêcher des guerres, de servir la paix. Et je n'hésite pas à souligner spécialement ce fait, bien que mon client soit aujourd'hui devant cette Cour, en vertu d'un principe juridique entièrement nouveau. Car c'est la première fois dans l'histoire que doit être réalisée ici l'idée selon laquelle l'homme d'Etat ou les hommes d'Etat d'un peuple sont personnellement responsables et punissables pour des guerres d'agression déclenchées par eux et pour les moyens inhumains et cruels qui seraient appliqués dans une telle guerre. Cette idée, dont la réalisation incombe a cette Haute Cour, est en tant que principe juridique, une innovation absolue dans l'histoire du droit international. Mais si le procès actuel et le Statut sur lequel il est fondé, ne doit pas être uniquement une procédure sans lendemain, destinée seulement à ce cas unique, c'est à dire à cette guerre qui vient de se terminer, s'il n'est pas seulement né de la pensée d'une vengeance pour le mal et

H1299 - 0005

les dommages infligés aux puissances victorieuses, mais s'il est vraiment issu de la volonté et de la décision d'exclure la guerre elle-même et ses cruautés en stipulant la responsabilité personnelle des hommes d'Etat,

- 2 suite et fin -

H1299 - 0006

alors le procès serait vraiment un évènement devant être salué par tous les amis de la paix du plus profond de leur conviction. En plus, le procès comporte deux éléments qui paraissent aptes à révolutionner toute l'application et toute la direction de la politique étrangère des Etats du monde, jusqu'alors pratiquée, et de le placer sur une base nouvelle et, éthiquement, sans doute supérieure.

Depuis les temps anciens, déjà depuis le célèbre discours de Periclès et la théorie de Platon sur l'Etat, c'était et c'est le postulat suprême, j'oserais presque dire unique pour la politique d'un homme d'Etat et pour la manière dont l'histoire le jugera, qu'il mette tout en oeuvre afin d'obtenir le maximum possible dont son peuple et l'Etat confiés à sa direction, ont besoin pour leur existence, pour le maintien et l'amélioration des conditions de vie et de la puissance par rapport aux autres peuples, et ceci, par n'importe quels moyens. Chaque peuple de la terre a dans son histoire des hommes d'Etat qui ainsi ont été fêtés et honorés comme des héros, commes des exemples brillants, qui sont entrés en tant que tels dans l'histoire uniquement parce qu'ils avaient réussi sans qu'on examine si les moyens dont ils se servaient pour obtenir ce succès, étaient en accord ou non avec les principes non seulement de la morale chrétienne mais de chaque morale élevée. A cette maxime, la Charte de ce Haut Tribunal oppose une nouvelle maxime en déclarant que chaque

H1299 - 0007

guerre d'agression est punissable dans la personne de l'homme d'Etat qui en est responsable, sans le moindre égard si cette guerre d'agression a été couronnée de succès ou non. Mais ceci ne signifie autre chose que la soumission de chaque direction d'Etat, même de la direction la meilleure et la plus victorieuse, sous la loi de la morale qui condamne toute application de la force comme moyen politique.

- 3 suite 1 fin -

H1299 - 0008

Mais en même temps, cecii signifie s'il doit y avoir un sens et un résultat pratique, la soumission de chaque gouvernement à un contrôle et à un jugement de la part des autres Etats civilisés de la terre, à l'occasion desquels- d'après le Statut de ce Tribunal, on doit également procéder au contrôle et au jugement éventuel des mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être considérés et rétrospectivement comme mesures préparatoires de cette guerre. Il nous conduirait trop loin d'examiner ici les conséquences qui pourraient en découler. Ceci doit plutôt être réservé aux spécialistes du droit public et à l'évolution ultérieure. Je voudrais donc me limiter de ne mettre en relief qu'une seule conséquence, à savoir : seront soumis au jugement d'une future cour de justice internationale, et partant, à la possibilité d'être puni, le ou les hommes d'Etats responsables d'avoir projeté, préparé et conduit des guerres d'agression, même si elles se terminèrent par la victoire. Peut-être ce point constitue-t-il le centre de gravité, la morale fondamentale des principes et des dispositions énoncéx par le Statut.

Si je souligne particulièrement ces points, ce n'est pas parce que moi-même ou mon client doutent de ce que les auteurs de ce Statut n'aient été complètement conscients de ces conséquences. Le fait que cette conception nouvelle dans le droit international doit trouver, pour la première fois, son application,/non pas à l'aide d'un dictat de force, mais par une procédure juridique grâce aux gouvernements alliés/ possédant toutes les garanties d'objectivité et d'impartialité et engagée devant l'opinion publique mondiale, apparait aux yeux de mon client et de moi-même comme la preuve que ce procès fut créé et sera porté par des aspirations idéales en vue de libérer l'humanité du fléau de la guerre

H1299 - 0009

Certes, nous ne méconnaissons nullement, mon client et moi-même que le statut et cette procédure qui est basée sur lui sont en contradiction manifeste avec les principes juridiques de tous les états démocratiques, avec tout principe juridique libéral et démocratique, sur le point important qui réside dans le fait que l'on doit juger et punir ici de multiples actions qui, au moment où elles furent commises, n'étaient incontestablement menacées de sanction par aucune loi, ni aucun précédent. Mais du moins, sommes-nous soutenus, mon client et moi-même, par la conviction que ce Tribunal ne fondera pas ses décisions sur des actions isolées et sans aucun lien, sur de purs faits en soi, mais examinera et contrôlera avec une conscience toute particulière les mobiles et les intentions de chaque accusé, sous-jacents à ces actes. Je suis convaincu, Mrs les Juges, que vous devrez constater que mon client, du premier au dernier jour de son activité officielle, fut-ce en tant que Ministre des Affaires Etrangères, du Reich, fut-ce en tant que Protecteur du Reich, n'a été rempli que d'un seul désir. Toute son activité n'a été dictée que par l'effort d'empêcher une guerre et ses atrocités, de maintenir la paix, et en restant à son poste il n'a justement fait que servir son ardente aspiration à empêcher grâce à son influence la guerre et ses cruautés. Il n'a démissionné de son poste que lorsqu'il s'est vu forcé de constater que tous ses efforts restaient vains, que la volonté et la détermination du chef suprême de l'Etat, c'est-à-dire

H1299 - 0010

Hitler, à faire la guerre, étaient plus fortes que lui.

Si l'on est obligé de reconnaitre ces faits, on ne peut alors voir dans le fait qu'il a appartenu au Gouvernement du Reich et qu'il y est resté jusqu'à ce moment là, une approbation

H1299 - 0011

encore moins une coopération et une participation au plan, à la préparation ou à la conduite de la guerre et lui imputer la co-responsabilité de la guerre ou même des atrocités et monstruosités commises au cours de celle-ci. Et précisément le statut juridique mis en application ici pour la première fois, tout au moins en matière de droit international et cela par les Etats démocratiques établit qu'une action déjà commise ne peut être menacée de sanction ultérieurement que par une loi, et exige impérieusement pour la condamnation de l'accusé la vérification et la réponse à la question de la culpabilité subjective de l'accusé, c'est à dire le sentiment non seulement de l'amoralité et du prétendu caractère répréhensible de l'acte en question, mais aussi la volonté de commettre cet acte ou du moins d'y prêter son assistance active en dépit de ce sentiment. La non-observation de ce postulat non seulement dépouillerait toute la procédure de sa haute signification morale, mais ouvrirait portes et fenêtres à l'arbitraire et ferait paraitre aux yeux du monde une telle procédure non comme un jugement positif au sens le plus vrai et le plus profond du terme, mais seulement comme un "dictat" arbitraire revêtu de la robe de la Justice.

..insi une responsabilité immense vous incombe, si grande qu'aucun Tribunal du monde n'en a jamais assumé de pareille. Vous devez, Mrs.les Juges, selon la volonté et la pensée du père de ce procès, le Président Roosevelt disparut bien trop prématurément pour le monde entier, poser la première pierre d'achoppement du temple de la paix des peuples. Vous devez poser les fondations qui serviront á atteindre l'idéal de la paix éternelle qui se présentait à son esprit.

H1299 - 0012

C'est sur votre jugement que les générations futures construiront ultérieurement. Vous devez donner pour l'avenir les directives d'après lesquelles ceux qui viendront après nous devront chercher à atteindre ce but élevé. Ce n'est pas un précédent que vous devez créer, ce n'est pas un cas isolé que vous devez juger, ni les hommes coupables selon votre jugement que vous devez punir, mais vous devez poser les principes fondamentaux règlementant le monde à l'avenir.

Ceci seul, cette tâche qui vous est assignée, donne à ce Tribunal son sens, sa justification et sa haute mission morale devant lesquels nous nous inclinons. Mais en même temps ce fait contient la notion que la sentence qui sera prononcée par vous contre les accusés, n'est pas une sentence au sens ordinaire du terme, n'est même pas un arrêt rendu contre des accusés isolés et leurs actions, mais est la nouvelle loi fondamentale elle-même d'où tous les tribunaux futurs puiseront la loi d'après laquelle ils prononceront leurs sentences.

Donc, c'est à vous, Mrs. les Juges, qu'échoit la tâche d'exposer sous une forme de principe les préceptes du Statut, de fournir les règles et principes en vue de l'application pratique du Statut à tout jamais. La responsabilité que vous assumez ainsi devant l'histoire vous place devant une décision à prendre entre deux questions essentielles dont la réponse est d'autant plus importante que la conception juridique de la conspiration ancrée dans le Statut et constituant le fondement juridique de l'accusation n'est pas seulement étrangère à la plupart des peuples, surtout européens, mais son application

H1299 - 0013

actuelle est née dans un pays où un autre de la répression des fautes et délits ordinaires contre les dispositions purement intérieures de la loi et celle-là seule avait valeur. Il émane nécessairement de ce fait le postulat que la façon d'expliquer et d'appliquer cette conception juridique

H1299 - 0014

ne peut et ne doit jamais en matière de droit international être la même que lors de la répression de bandes de criminels de droit commun ayant violé l'ordre social donné, d'un Etat et les lois promulguées en vue de sa protection. Dans le dernier cas, il s'agit généralement d'hommes plus ou moins amoraux ou d'individus agissant par intéret personnel, cupidité ou autres instincts immoraux, qui se placent en dehors de l'ordre social établi. Mais en droit international il ne s'agit en définitive, surtout quand il est question de guerres d'agression, pas tant du ou des hommes d'Etat pris individuellement, mais de peuples entiers. Les temps de la monarchie absolue, où seule la volonté du souverain décidait du sort et des actions d'un peuple, sont définitivement révolus. On ne peut imaginer aujourd'hui un autocrate caractérisé, un despote tout puissant sans ou même contre la volonté ou simplement sans l'adhésion tacite du peuple, du moins dans sa majorité. Et c'est ainsi qu'aujourd'hui également, (et ceci doit être proclamé à la face du monde,) est assis au banc des accusés, invisible derrière les inculpés, notre pauvre peuple allemand vaincu et torturé qui a élevé un homme sur le pavois pour en faire son chef, qui a son tour l'a précipité à sa perte. Ce qui résulte nécessairement de cette constatation c'est une exigence à laquelle on ne peut se dérober: en se servant de cette notion de conspiration en usage dans le droit international, il faut ici procéder autrement que dans le cas d'un complot de criminels ordinaires et examiner et vérifier comment il est arrivé. comment il a pu arriver qu'un peuple d'un ni-

H1299 - 0015

veau intellectuel élevé, un peuple qui a fourni au monde une telle contribution à sa civilisation et à ses trésors spirituels comme le peuple allemand, a acclamé un homme comme Hitler,

H1299 - 0016

l'a suivi dans la plus sanglante des guerres et lui a donné le meilleur de lui-même. Mais seulement si vous, Messieurs les Juges, faites entrer ceci dans le cadre de vos considérations, si vous examinez cette question, vous pourrez également parvenir en raison de l'hétérogénéité à un jugement équitable des accusés pris individuellement, jugement qui subsistera devant l'histoire. Ainsi donc je n'ai pas considéré comme étant seulement mon droit en tant que défenseur de mon client, l'accusé Baron von Neurath, mais aussi comme de mon devoir en tant qu'Allemand de vous donner à grands traits l'explication de ce fait inexplicable au monde non-allemand de la domination nazie, de mettre sous vos yeux comment par suite des effets du Traité de Versailles et non en dernier lieu en raison de son application, on en est venu à ce point, bien plus comment on devait en venir là par une nécessité historique.

Mais eu égard au peu de temps dont je dispose par suite de la décision du Tribunal, je puis m'abstenir d'exposer cette partie de ma plaidoirie, en nourrissant l'espoir certain que la Cour ne redoutera pas l'effort de la lire ultérieurement et qu'il tiendra compte de son développement lors de l'élaboration du jugement. Je passe donc maintenant à la page 44a de ma plaidoirie et je voudrais tout d'abord vous donner une brève description de la personnalité, de la pensée et des sentiments de cet homme qui se trouve aujourd'hui ici devant vous en qualité d'accusé.

H1299 - 0017

L'histoire et le développement du peuple allemand sont radicalement différents et incomparables à ceux des autres peuples de l'Europe occidentale, particulièrement des peuples anglais et français. Il ne lui a pas été donné de jeter précocement les fondations d'une constitution libérale dans une Magna Charta arrachée à sa royauté et de transmettre, grâce à un Cromwell, la puissance et par suite la responsabilité politique au peuple lui-même dans son ensemble. Il ne lui a pas été donné de Grande Révolution au cours de son histoire, comme à l'ardent peuple français, ni de Déclaration des droits de l'homme, et, bien plus, il ne connaît pas comme le peuple de l'Amérique du Nord, une Guerre d'Indépendance qui fondit celui-ci en une unité. Malgré son histoire remontant loin dans le passé, le peuple allemand, la nation allemande sont les plus jeunes parmi les peuples européens. Il est vrai qu'autrefois, par suite de l'abondance luxuriante de force de sa première jeunesse, il avait pu, sous la domination de souverains puissants et géniaux, allier la couronne royale allemande à la couronne impériale de la Chrétienté. Mais toutefois un sentiment national constant, stable et inébranlable ne s'était pas encore développé en lui.

H1299 - 0018

Après que, dans les combats a l'échelle mondiale de ses grands empereurs, soit mort le dernier de ceux-ci, l'empereur Frédéric Barberousse, la puissance royale s'effondra, cet effondrement comporta en même temps la disparition progressive de tout sentiment communautaire, de toute conscience nationale, et la vieille hydre de la querelle des tribus releva a nouveau ses multiples têtes de serpent. Sur les ruines de la royauté allemande, naquit un nouvel univers de pouvoirs particularistes territoriaux. Des princes de l'Eglise et du monde laïque, des villes du Reich, des comtes et des chevaliers formèrent, au cours des siècles suivants, une mosaïque enchevêtrée et informe constituant des ébauches de grands, de plus petits et de tout petits Etats, qui minèrent et étouffèrent toute unité du sentiment national. Des princes, la noblesse, des bourgeois et des paysans suivaient chacun leur propre voie. Des intérêts particularistes et égoïstes des différentes corporations firent péricliter tous les efforts de coordonner politiquement toutes les forces créatrices du peuple allemand, de rétablir d'une façon ou d'une autre l'unité du peuple et de l'état en voie de désintégration. En plus de tout cela, se produisit a l'aube du XVème siècle un événement, qui constitue peut être la plus grande tragédie dans l'histoire du peuple allemand : la Réforme de LUTHER, née des tréfonds du sentiment religieux allemand, de la pensée et de l'intuition religieuse allemande. Mais, au lieu que cette réforme réunisse à nouveau les divers composants ethniques du peuple allemand, réveille a nouveau dans ce peuple, divisé en centaines de parties différentes, un idéal commun, et partant, la conscience d'une communau-

H1299 – 0019

té nationale, elle agrandit et approfondit bien au contraire, au sein de ce pauvre peuple déchiré, sous et par l'influence d'un empereur allemand de nouveau puissant, mais incapable de comprendre et même hostile au sentiment allemand et à la réforme qui en prit naissance, la fissure déjà existante, qui devint alors une rupture dans l'unité de la foi.

H1299 – 0020

En effet, Charles-Quint essaya de combattre par le fer et par le feu cette Réforme qu'il considérait comme une hérésie, donc comme un péché, et précipita ainsi le peuple allemand dans la période la plus sombre de son histoire. Au cours des guerres de Religion qui ont suivi, des Allemands ont pris les armes contre des Allemands, oubliant qu'ils appartenaient à une communauté allemande, jusqu'à appeler des peuples étrangers à l'aide contre leurs propres compatriotes et à se déchirer en combattant aux côtés de ceux-là. A la fin de la guerre de 30 ans l'impuissance de l'Allemagne et du peuple allemand est définitivement scellée. Elle devient le jouet et l'amusement de ses voisins, la terre d'élection des guerres entre peuples étrangers. Et tout cela à une époque où le peuple anglais, sous le règne de sa géniale reine Elisabeth, et peu de temps après elle, sous celui d'Olivier Cromwell assisté d'un Parlement librement élu par le peuple et conscient de ses responsabilités, jetait les bases de sa future puissance mondiale; A une époque où le peuple français, sous une royauté puissante et agissante, après avoir renversé ses seigneurs féodaux, avait atteint depuis longtemps l'unité parfaite et s'était soudé en un bloc formant une nation. Mais en Allemagne toute pensée allemande était paralysée. L'appauvrissement consécutif aux guerres interminables amena la disparition de toute conscience nationale, non seulement dans le domaine politique, mais aussi dans le domaine intellectuel, et même dans la langue. Le peuple mélan-

H1299 – 0021

geait sa vieille langue d'expressions étrangères, et ses penseurs écrivaient en francais ou en latin. Les soucis mesquins de la misérable vie quotidienne effacent pour la masse du peuple allemand jusqu'au dernier souvenir de la grandeur impériale des siècles passés.

- 11 suite 1 fin -

H1299 - 0022

Dépaysés, ayant cessé d'être compris, témoins de la splendeur passée de la bourgeoisie allemande, les dômes gothiques se dressent dans un monde transformé. Chacun ne vivait que pour soi, pour sa pauvre petite existence. Quoi d'étonnant si sur un sol si appauvri, sous l'influence rayonnante de la royauté française, objet d'admiration, on vit dans presque toutes les cours allemands, jusque dans les plus petites principautés se développer un absolutisme, qui devait permettre à ces seigneurs grands ou petits, de copier le Roi Soleil de France. Ce fut seulement lorsque le peuple allemand se souleva au commencement du siècle dernier, en alliance avec d'autres peuples contre la domination napoléonienne, c'est alors seulement que se réveilla dans ces guerres de libération la conscience d'une communauté du peuple allemand que se réveilla le désir qui, malgré tout, sommeillait depuis huit siècles au plus profond du peuple allemand, le désir de voir renaitre sous une nouvelle forme l'ancienne splendeur d'un Reich de nation allemande uni et respecté. Ce ne fut pourtant qu'après des dizaines d'années d'efforts et de déceptions que ce rêve nostalgique se réalisa, il y a maintenant 75 ans et qu'un Reich allemand unifié reparut sous une nouvelle forme. Mais c'est seulement ce jour là que, pour la première fois dans son histoire, le peuple allemand fut appelé par la nouvelle constitution du Reich à participer par ses conseils et par ses actions à la direction de ce nou-

H1299 - 0023

veau Reich, qu'en même temps que ce droit, le devoir de partager les responsabilités de la direction de l'Etat lui fut imposé. Si enthousiaste et si joyeux que fût l'accueil réservé à ce droit, ce peuple n'en était pas moins incapable par suite de son passé, de se rendre tout de suite compte de l'immense gravité de ce devoir et n'est-ce pas, en vérité, trop demander à un peuple éloigné dans sa masse depuis des siècles de toute participation à la direction de son Etat et de son destin,

H1299 – 0024

apprenne en quelques années ce que les autres peuples ont mis des siècles à apprendre lentement, ce dont ils ont fait un élément naturel de leur existence, de leur pensée, de leur conduite et de leurs sentiments. Ce ne fut personne de moins qu'un des hommes dirigeants de la plus vieille démocratie du monde, M. Stanley Baldwin, lord-président du Conseil britannique, qui, dans son discours du 11 Mars 1935 à la Chambre des Communes, qualifiait la démocratie de la forme la plus difficile de gouvernement, qui ne peut fonctionner que lorsque le peuple entier est en mesure de réfléchir avec sagesse et de former des opinions bien pesées, et lorsqu'il ne se laisse pas entraîner par la propagande et les sentiments. C'est ici que réside la divergence fondamentale entre le peuple allemand et les autres peuples occidentaux, divergence qui ne peut être effacée par aucune dialectique et qui explique aussi, pour la plus grande partie, la tournure qu'ont prise les choses dans ces soixante-dix dernières années. Un peuple entier, si doué et si capable qu'il fut, ne peut pas être formé comme un individu dans le bref espace de 50 années et arriver à une éducation parfaite dans un domaine qui, jusqu'ici, lui était étranger. C'est uniquement par l'expérience, par lentes étapes, que se développe la pensée politique, que se développent le sens, l'instinct et le don de reconnaître ce qui est juste, que se développe la puissance de juger ce qui est utile au peuple entier et à l'Etat, que se développent la connaissance et la compréhension des rapports dans la vie politique et

H1299 - 0025

sociale et que se développe, enfin, la conscience de ce que chacun est, lui-même, co-responsable de ce qui se fait au nom de son peuple. Inexorablement, l'action du passé se manifeste dans le présent, même dans l'histoire des peuples qui ne croient pas ou ne veulent pas croire à cette loi historique.

H1299 - 0026

Il était inévitable qu'après n'avoir eu, pendant des siècles, aucune part au gouvernement et n'avoir ainsi partagé aucune responsabilité, le peuple allemand ait cru pouvoir accorder sa confiance aux hommes chargés d'en assurer la direction, d'autant plus que cette direction, notamment en ce qui concernait la politique extérieure, se trouvait entre les mains d'un homme d'Etat comme Bismarck, sous l'autorité duquel le jeune Reich, s'épanouit incontestablement dans tous les domaines, surtout dans celui de l'économie et connut une période de paix prospère qu'il n'avait pas vue depuis longtemps. Confiant et inexpérimenté qu'il était, le peuple allemand pensa pouvoir accorder la même confiance aux successeurs de Bismarck et, même si sur le plan de la politique intérieure, il s'éleva peu à peu, plus d'une contradiction à cette politique, le peuple allemand, dans sa majorité, resta fermement convaincu que les hommes nouveaux continueraient dans le domaine de la politique extérieure à suivre les voies pacifiques tracées par Bismarck. Le peuple allemand, étant donné son inexpérience à l'égard de la diplomatie secrète qui était partout en usage n'était nullement en mesure de juger de la justesse ou de la fausseté de la politique extérieure poursuivie par ces hommes. Pour la plus grande part, il ne lui vint même pas - et ne pouvait même pas lui venir à l'esprit - que la politique menée par les successeurs de Bismarck pouvait aboutir à une guerre. Le peuple allemand lui-même était loin de la pensée d'une guerre. Il n'avait pas d'autre désir, pas d'autre aspiration que de poursuivre en paix son travail, l'édification intérieure de son jeune Reich retrouvé, l'accroissement de sa prospérité.

H1299 - 0027

Rien n'existait en dehors de ce désir qui aurait pu être digne du sang de ses fils. Le déclanchement de la première guerre mondiale l'a trouvé complètement déconcerté et il ne comprenait pas du tout, comment l'étranger avait pu songer, vu les efforts notoires de son empereur en vue du maintien de la paix, de mettre à son compte, la responsabilité exclusive de cette guerre. Il a pris les armes avec le plus grand sérieux, animé de la conviction la plus sacrée qu'il s'agissait uniquement de défendre la patrie, les femmes et les enfants contre des agressions non provoquées, déclenchées par les puissances ennemies. Et c'est pour la même raison que le peuple allemand après l'effondrement de sa capacité de résistance, en raison de la supériorité numérique de ses ennemis, n'a pas compris ni approuvé jusqu'à ce jour l'obligation de reconnaître sa responsabilité exclusive dans cette guerre imposée par le traité de Versailles. Voilà pourquoi il a considéré et il considère encore aujourd'hui ce traité de paix, non comme un traité de paix véritable, mais comme un dictat de paix, imposé par les puissances victorieuses, un dictat qui lui parait non comme l'expiation des injustices commises, mais uniquement et exclusivement comme l'expression de la volonté d'anéantir son unité et sa liberté conquises il y a quelques décades à peine, volonté d'anéantir son existence en tant que peuple et Etat

H1299 - 0028

A nouveau ce malheureux peuple se trouvait au bord de l'abîme; tout ce qu'il avait rêvé et désiré au cours de longs siècles et qui s'était enfin réalisé depuis quelques décades, menaçait de retomber en ruines. A nouveau, comme il y a des siècles il se trouvait devant les décombres de ce qu'il avait possédé et il risquait de perdre son existence en tant que peuple et Etat, et de retomber dans la misère de l'époque sombre d'autrefois. Une seule chose lui était restée cette fois-ci, c'était la conscience de sa nationalité, de son unité en tant que nation. Et c'est la page de gloire éternelle dans l'histoire de la social-démocratie allemande que d'avoir prise pour mot d'ordre cette conscience, ce sentiment de solidarité allemande, de l'avoir inscrit sur sa bannière, de l'avoir maintenu et fortifié dans la masse du peuple et d'avoir usé de toute son influence pour lutter cette fois encore contre un séparatisme renaissant, aidant ainsi à maintenir l'unité du Reich et du peuple allemand.

C'était beaucoup, mais ce n'était pas tout, car le Traité de Versailles était là devant lui comme le danger le plus terrible. Ce traité l'attaquait à la racine même de son exostence matérielle, de sa vie économique et lui mettait pour des générations des entraves économiques qui devaient l'étouffer

H1299 - 0029

Nul n'est besoin de vous citer dans leur détail ces stipulations, elles sont entrées dans l'histoire et leurs effets se faisaient sentir après peu de temps déjà au détriment du monde entier, démontrant ainsi l'impossibilité de les maintenir. Mais qui devait être considéré par le peuple allemand comme principal auteur de ce traité? Uniquement la France, qui par cela, croyait, une fois de plus, pouvoir éterniser sa politique qui, depuis Richelieu a été conduite de façon conséquente vis-à-vis de l'Allemagne et qui visait son affaiblissement sinon son anéantissement. Voilà ce qu'était le désir et le rêve d'un peuple qui avait proclamé au monde des droits de l'homme, de ce même peuple qui il y a 130 ans avait inscrit sur ses drapeaux les paroles: liberté, égalité et fraternité.

A tout cela s'ajoutait la révolution intérieure qui avait privé de toute direction naturelle et adéquate qui aurait pu lui montrer la voie de la lutte contre le chaos menaçant. De par ses propres ressources, sans aucune aide, sans expérience personnelle, il lui fallait tout d'abord créer un nouvel Etat ou mieux encore, une nouvelle base pour un tel état. En vérité, une tâche gigantesque pour un peuple qui jusqu'à ce moment a toujours été guidé, dans tout son passé, et qui s'est vu conférer il y a 50 ans seulement le droit de participer aux décisions et, partant le devoir d'une responsabilité partagée et même celle-ci restait limi-

H1299 - 0030

tée. Devra-t-on s'étonner si cette tâche qui lui était confiée, dépassait presque ses forces, si ce peuple qui n'avait pas encore trouvé une tradition politique déterminée et qui était désuni à l'intérieur devenait aussitôt la victime, le jouet des prophètes les plus divers, qui lui promettaient le salut par les moyens les plus divergeants ?

H1299 - 0031

Il se produisit donc ce qui devait se produire: on lui donna à Weimar une constitution qui ne s'accordait ni aux circonstances qui régnaient alors ni au caractère du peuple allemand, ni encore aux exigences d'une direction énergique de l'état. Cette constitution ne créa pas un véritable état démocratique, mais un état fondé sur les partis dans lequel ce sont les partis, et non le peuple qui devinrent les piliers de l'état où l'on se bornait à assurer le dénombrement mécanique des bulletins de vote, en laissant aux partis le soin de régler les luttes qui en résultaient. La conséquence inévitable fut qu'un grand nombre de partis qui se disputaient les voix des masses électorales et par cela même causaient un éparpillement sans limite du peuple en une multitude de fractions qui se querellaient jusqu'à s'entr'égorger paralysa dès l'abord toute direction forte et continue de l'état, et la rendit même impossible. C'est là déjà dans l'antagonisme des intérêts et des conditions d'existence des partis luttant entre eux pour la conquête du pouvoir dans l'état, c'est là que réside une des raisons tragiques qui expliquent le national-socialisme et plus tard sa prise de pouvoir en 1933. Car l'histoire le devenir et la décadence de peuples ressuscités sont aussi déterminés par des lois éternelles, qui fixent avec une logique inexorable, l'évolution et le sens des évènements. De même que sans la Révolution Française jamais un Napoléon n'eut été possible, de même sans la faiblesse de la direction de l'Etat résultant de la constitution de Weimar, il n'y aurait pas eu de Hitler.

H1299 - 0032

Dans des circonstances aussi difficiles dès le début, le peuple allemand entreprit la lutte contre la déchéance dont il était menacé. Qui ne veut ou ne peut reconnaître qu'il ft fut le jouet des innombrables partis qui se disputèrent ses voix ? Ce furent eux qui, par leurs intérêts égoistes renversèrent les gouvernements les uns après les autres et rendirent ainsi impossible toute direction forte et unique. Avec un courage admirable et en mettant en oeuvre ses forces jusqu'à leur extrême limite, le peuple allemand a entrepris et mène cette lutte presque sans chance de succès; il a poursuivi jusqu'à la dernière goutte de son sang ses efforts pour s'acquitter des réparations exigées par le Traité de Versailles. Il a même enduré l'inflation qui a rongé jusqu' aux moelles son économie et il l'a surmontée avant tout au prix de l'existence de sa classe moyenne et de l'achat de ses biens par les capitaux étrangers. Mais tous ses efforts, son travail, ses sacrifices n'ont finalement servi à rien. Son standard de vie baissait de plus en plus davantage de fabriques devaient fermer leurs portes, les ventes à l'étranger ne faisaient qu'augmenter, les biens de la fortune nationale passèrent toujours plus nombreux entre des mains étrangères pour une bouchée de pain, le chômage augmenta, presque 10% de l'ensemble de la population se trouva sans pain et sans travail. Et pourquoi tout cela ? Les puissances occidentales, la France à leur tête, au lieurd'atténuer

H1299-0033

dans leur propre intérêt les clauses impossibles du traité de Versailles et de les réduire à une mesure raisonnable, se servaient de chaque occasion pour affaiblir, davantage encore la situation de l'Allemagne et la rendre plus difficile.

H1299 - 0034

et pour asservir encore plus le peuple allemand. Je vous rappelle simplement et avant tout l'occupation du territoire de la Rühr par la France en 1922, dont le motif qu'elle donna fut que l'Allemagne, en dépit de tous ses efforts surhumain n'avait pas été en état de payer dans leur totalité les réparations qui lui étaient imposées. Déjà, en 1920, les troupes francaises étaient entrées dans le district du Mein, donnant comme raison cousue de fil blanc, que la Reichswehr, lors de la lutte contre l'émeute communiste dans le territoire de la Ruhr, avait mis pied dans un territoire démilitarisé. Et en février 1921, par suite d'une livraison de charbon imposée par les réparations qui n'avait pas été totalement faite en raison d'une émeute communiste dans le territoire de la Rühr, une conférence à Londres dicta à nouveau les conditions de paiement à imposer à l'Allemagne. Lorsque celles-ci une fois de plus ne purent simplement pas être remplies par l'Allemagne, les troupes alliées avancèrent à travers le Bas-Rhin et occupèrent les têtes de pont de la rive droite du Rhin. Lorsque le 3 mai 1921 l'ultimatum élaboré à Londres fut remis à Berlin par les états victorieux d'après lequel le paiement de 1032 milliards de marks en 37 ans et le quart de l'exportation vers l'Angleterre et la France furent imposés à l'Allemagne, les troupes anglaises et françaises se tenaient prêtes à entrer pour obtenir de force cet ultimatum. Etant donné le prochain vote sur le partage du district indus-

H1299 - 0035

von NEURATH

triel de la Haute Silésie, il ne resta au gouvernement allemand rien d'autre que d'accepter cet ultimatum, à une époque ou il fallait déjà 50 milliards de marks pour se procurer un seul milliard or de devises. Et lorsque, après le partage de la Haute Silésie entre l'Allemagne et la Pologne, qui eut lieu au détriment de l'Allemagne,

H1299 - 0036

l'année 1921 tira à sa fin; l'Allemagne tomba sous la domination de ce qu'on appelait la Commission des Réparations qui non seulement dicta au Gouvernement allemand une série de nouvelles impositions, mais se fit en outre, payer immédiatement 280 millions de marks-or. C'est en vain que l'Allemagne mit son espoir de salut dans la conférence économique qui se réunit à Gênes le 10 avril 1922. La France refusa, à priori, toute discussion des obligations de réparations et par conséquent des problèmes économiques. Ce que la France visait par cette attitude intransigeante, le monde entier devait aussitôt le voir clairement. Affaibli par les mesures des puissances occidentales, la perte du territoire industriel de la Haute-Silésie et la chute vertigineuse du mark, le Gouvernement allemand se vit, par deux fois, contraint en 1922 de demander un délai des paiements au comptant qui venaient à échéance, Mais il fallait payer l'octroi de ce délai en acceptant un contrôle financier des puissances de l'Ouest et assister, impuissant, à l'expulsion par la France des Allemands de l'Alsace et de la Lorraine, à la saisie de leurs biens par la France. Et lorsque, le 15 août 1922, la politique de réalisation de l'Allemagne finit par s'effondrer, lorsque le Reich allemand lui-même ne put plus payer intégralement les prestations en nature et que la Commission des Réparations en dédembre 1922 crut devoir constater qu'au cours de l'année, l'Allemagne s'était rendue coupable d'un manquement volontaire en livrant trop peu de bois et de poteaux télégraphiques, la France saisit cette occasion pour déduire de ce soi-disant manquement volontaire le droit d'appliquer des sanctions.

H1299 - 0037

Contrairement à la Grande-Bretagne et à l'Italie, qui n'ont pas exigé de gages territoriaux, ses armées traversèrent le Rhin le 11 janvier 1923 et occupèrent la Ruhr; son rêve était exaucé : l'Allemagne, complètement dépouillée, était à terre et à sa merci. Comment concilier cette volonté manifeste de destruction, qu'aucune dialectique ne peut nier, avec l'esprit de solidarité des peuples, avec le sentiment d'humanité et avec les enseignements de la religion chrétienne, sur lesquels le Ministère public français a insisté avec force?

Messieurs les Juges, j'étais obligé de retracer devant vous, une fois de plus, tous ces événements historiques, pour vous montrer, comment fut préparé le terrain, sur lequel a germé la semence du national-socialisme, sur lequel elle a dû germer par une nécessité historique, semence qui ne fut reconnu comme semence de diable (Drachensaat), lorsqu'il était déjà trop tard.

Presque simultanément avec la création du "Casque d'acier" en Allemagne du Nord, fut fondé en Allemagne du Sud le Parti Travailleur Allemand, auquel HITLER s'est joint en 1919 comme septième membre et dont il a, très rapidement, accaparé la direction. Ces deux partis étaient basés sur les expériences de guerre de millions de soldats, sur la camaraderie, portée à sa plus haute expression, pendant la guerre, tous les deux ont

H1299 - 0038

inscrit l'idée nationale, le rétablissement d'un nouvel Etat national sur leurs drapeaux. Tandis que le Casque d'acier s'est contenté de cultiver principalement la tradition nationale et militaire parmi ses membres dont le nombre s'élevait bientôt à plusieurs centaines de mille, sans s'efforcer d'atteindre des buts politiques, le parti travailleur allemand, sous la conduite de HITLER, visait bientôt plus loin, en devenant l'expression politique

-23 suite et fin-

H1299 - 0039

et le porte-parole non seulement d'un but national, mais aussi d'un but social, but qui consistait à fondre la pensée nationale avec la pensée et les problèmes contemporains d'ordre social et à réaliser ainsi un renouveau intérieur. Ce but avait pour base la conviction, d'une part qu'à la suite de l'effondrement de l'Allemagne, la structure sociale du peuple allemand était en voie de transformation complète et d'autre part que la renaissance du Reich n'était possible que grâce à la création d'une communauté populaire homogène, sur la base nationale et sociale, nécessaire à cet effet. Dans l'esprit de HITLER, ce n'était possible que si la communauté populaire était basée sur le socialisme, le socialisme sur la communauté et les deux fondus en une unité. C'est ainsi qu'il donna au parti travailleur allemand, dont il transforma le nom en Parti Travailleur National-Socialiste Allemand (NSDAP) son programme que l'on connait suffisamment. Ce programme était national par ce qu'il demandait la suppression des chaines du Traité de Versailles et la création d'un Reich allemand unifié, social par ses demandes, qui tout en mettant l'accent sur la importance du travail, et surtout sur l'abolition des revenus obtenus sans travail et sans effort, visaient à la nationalisation de certaines entreprises et des richesses du sol, de même qu'à l'abolition de l'asservissement financier. Ce programme, tel qu'il était rédigé, laissait percer de façon certaine le désir et la volonté latente de millions d'Allemands pour une Allemagne renaissant après sa détresse, à une liberté nationale et sociale. Et en ce qui concerne ce programme, je dois établir une fois pour toutes, en toute netteté l'assurance, devant l'opinion publique mondiale,

H1299 – 0040

Ce n'est pas vrai que le point 2 tant discuté de ce programme, par lequel on réclame la suppression du traité de Versailles, contient ou prévoit une menace de recourir à la force pour atteindre ce but. L'affirmation contraire du Ministère Public manque de toute justification. Nulle part dans ce programme, même avec un seul mot, il n'est question de force. Ou bien le Ministère Public veut-il peut être voir une menace de violence dans la référence au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ce n'était pas un miracle que ce programme, qui réunissait tous les désirs et exigences de l'époque plus que les programmes des autres partis, trouvât peu à peu de la sympathie et parvînt à exercer une force d'attraction sans cesse croissante. Et ce n'étaient pas pour la moindre part les charges et les contraintes que les puissances occidentales imposaient sans cesse au peuple allemand, et surtout l'occupation de la Ruhr, qui rendaient cette force d'attraction toujours plus puissante. Car c'est justement l'occupation de la Ruhr, considérée par le peuple allemand tout entier comme un acte de viol, qui fit naître sa résistance unanime, et fit monter pour la première fois depuis 1918, la flamme ardente du sentiment national, la conscience de l'unité nationale du peuple. Il y a une profonde tragédie dans le fait que les puissances occidentales n'aient pas discerné cette première lueur d'une nouvelle conscience nationale des Allemands, qu'ils n'aient pas compris les signes de l'époque qui s'y manifestaient et qu'ils n'aient pas fait preuve de la moindre compréhension. Qui sait, si en faisant des concessions, en desserrant graduellement les entraves économiques et politiques de l'Allemagne, le développement des choses n'aurait pas pris une toute autre direction et si la plus sanglante de toutes les guerres n'aurait pas été évitée au monde.

H1299 - 0041

Mais au lieu de relâcher les entraves, les puissances, au cours des années suivantes, n'ont fait que les resserrer toujours davantage. En 1924, sous la pression des puissances occidentales on en vint au fameux plan Dawes qui transforma en papiers commerciaux les paiements de tribut allemands venant a échéance et força l'Allemagne à contracter de forts emprunts étrangers, en échange desquels la Reichsbank fut émancipée du Reich, sous la surveillance d'une commission spéciale ; les chemins de fer du Reich furent transformés en société anonyme et les douanes, les impôts et autres garanties furent hypothéquées, afin de pouvoir honorer ainsi les réparations dues par l'Allemagne. Mais au égard à l'appauvrissement provoqué par l'inflation et l'énorme liquidation a l'étranger du patrimoine allemand, causée par cette inflation en rapport avec la nécessité de payer l'intérêt de ces emprunts a l'étranger, cela signifiait un asservissement et une soumission plus grands que jamais de l'économie allemande, de la main d'oeuvre allemande dans tous les domaines a la domination de l'étranger, au capital étranger. Et l'occupation du territoire de la Ruhr continua.

Au plan Dawes succéda en 1925 le pacte de Locarno. Celui-ci qui, en premier lieu était une réassurance politique de la haute finance internationale contre le risque résidant dans la remise des emprunts accordés a l'Allemagne, lisait, il est vrai, dans un certain sens, l'intérêt des puissances occidentales aux obligations économiques de l'Allemagne et forçait ces puissances jusqu'a un certain point a ne rien entreprendre vis a vis de l'Allemagne et donnait également a celle-ci, par son adoption plus ou moins forcée dans la Société des Nations la base, le tremplin pour sa lutte ultérieure.

H1299 - 0042

Entretemps, les capitaux qui entraient en Allemagne comme conséquence du plan Dawes, avaient entrainé un certain relèvement de l'économie allemande, mais cette prospérité après peu de temps déjà, s'avéra fallacieuse. Le chômage prit de nouveau des formes gigantesques, une usine après l'autre fut obligée de fermer, le niveau de vie tomba de plus en plus, la pauvreté devint de plus en plus grande, la misère des couches les plus larges du peuple allemand ainsi que l'impossibilité d'acquitter les obligations allemandes de paiement devinrent de plus en plus visibles. Mais au lieu d'aider l'Allemagne, les puissances occidentales, dans cette heure de détresse suprême, lui proposèrent un nouveau plan, le plan dit Young, qui, il est vrai, amenait l'évacuation de la Ruhr, mais non pas un changement des conditions discriminatoires du Traité de Versailles, bien au contraire, l'imposition de paiements annuels de réparations véritablement écrasants, allant jusqu'en 1966. Pour sauver l'Allemagne d'une catastrophe, le Gouvernement allemand se vit contraint d'accepter ce plan.

Mais sous la pression de tous ces événements, avec leurs misères, il s'était produit dans le peuple allemand un changement complet non seulement de la structure économique, mais aussi de sa structure sociologique. Ce phénomène, qui s'était déjà annoncé pendant la guerre mondiale et qui avait trouvé une certaine réalisation pendant les années de l'inflation, se manifestait maintenant avec netteté et devenait le facteur déterminant du développement ultérieur.

H1299 - 0043

La grande masse de la classe moyenne indépendante, la partie la plus forte de la bourgeoisie étaient prolétarisée, la classe ouvrière s'était partiellement élevée dans la sphère de la petite bourgeoisie, alors que le reste de la classe ouvrière, par suite du chomage de plus en plus grand, était descendu de plus en plus dans l'échelle sociale et la propriété n'était demeurée que dans une partie toujours plus réduite du peuple. A la suite de cette évolution sociale, la différence, l'opposition de classe entre la bourgeoisie et la classe ouvrière fut pour ainsi dire supprimée et à cause de la misère des temps, il se constitua une communauté de destin dans laquelle se rencontrèrent toutes les classes de la population. Cette fusion des couches sociales supérieures et inférieures qui, jusqu'alors, avaient vécu isolées les unes des autres provocua un état d'esprit auquel l'idée de communauté du peuple était naturelle et dont les oppositions et les différences intérieures furent dorénavant déterminées plutôt par sa participation politique et son attitude à l'égard de celle-ci. Ces oppositions, cette attitude contraire en politique atteignirent, leur point culminant, dans deux idées : celle du nationalisme et celle du communisme international. C'est alors qu'Hitler et le NSDAP qu'il dirigeait déclenchèrent la lutte pour conquérir l'âme du peuple allemand, en se plaçant avec décision et, lucidité du côté,de la lutte pour l'idéal nationaliste contre l'idéal communiste international. Mais ce furent précisément les puissances occidentales avec leur politique qui acculait le peuple allemand à une servitude et à une misère toujours plus grande qui

H1299-0044

lui mirent en mains l'arme la plus tranchante dans cette lutte qu'il commença, dès l'occupation de la Ruhr, avec toutes les possibilités de la propagande et en mettant en oeuvre toutes les ressources de son extraordinaire et indiscutable puissance de suggestion sur les masses.

H1299 - 0045

Il réussit, grâce à cette arme, à attiser le sentiment national dans des parties toujours plus vastes du peuple allemand, de sorte que, lors des élections au Reichstag du 14 septembre 1930, le NSDAP pouvait déjà entrer au Reichstag comme deuxième parti par ordre d'importance. Ces élections ont fait clairement ressortir deux choses: d'abord le désir de parties toujours plus étendues du peuple allemand de rétablir son honneur et son égalité de droits dans le conseil des nations, le désir de vivre d'un peuple opprimé depuis 12 ans et atteint dans ses sentiments les plus élémentaires, baillonné et menacé dans son existence même. Mais elles ont montré aussi qu'une grande partie du peuple était lassée des dissensions continuelles au sein du Reichstag et du gouvernement et aspirait à trouver un chef qui ferait sortir le peuple du chaos menaçant, et qu'elle avait vu en Hitler ce chef désiré. Mais les puissances occidentales méconnurent encore ce dernier signe. Elles oublièrent ou ne voulurent pas reconnaître que cette loi physique fondamentale, suivant laquelle toute force vivante soumise sans soupape à une pression trop forte fait éclater l'enveloppe qui l'entoure, joue également dans la vie des peuples. Car les peuples aussi portent en eux une force vivante. Voilà ce qu'elles ont oublié, bien qu'elles aient eu dans leur propre histoire des exemples éclatantes pour illustrer la justesse de cette thèse : le peuple français avec sa Révolution, le peuple anglais avec son Cromwell. Au lieu de se conformer à cette loi, elles ont poursuivi immuablement la même politique. Elles ont répondu aux

H1299 - 0046

élections du 14.9.1930 en retirant les crédits accordés à l'Allemagne, et la France s'opposa à toutes les tentatives faites par le gouvernement allemand, en vue d'obtenir quelques adoucissements, tant sur le plan économique que politique.

H1299 - 0047

Etant donnée la limitation de temps imposée à la défense pour ses plaidoiries, je dois m'abstenir d'exposer plus avant les suites de cette politique et dois me contenter d'indiquer que la misère de l' Allemagne grandissait toujours, que les conditions en Allemagne devenaient toujours plus intolérables. Quiconque ne l'a pas lui-même vécu, ne peut estimer quelle était à l'époque l'apparence de l'Allemagne, quelle misère terrible, quelle charge immense l'accablaient. L'Allemagne, à cette époque, était littéralement au bord du précipice, car à la lutte pour la simple existence s'ajoutait encore la lutte pour la modification interne de la structure du peuple, la lutte pour la question de savoir si la majorité du peuple allemand était prête à s'en remettre à un socialisme à base nationale ou à un communisme international chiliastique (millénariste). Le peuple allemand a répondu à cette question d'abord par la réélection du Président du Reich von Hindenburg, le 13 Mars 1932, et ensuite, lorsque même un homme comme Bruening n'eût plus réussi à former parmi les partis du Reichstag une majorité gouvernementale suffisante, par les élections au Reichstag du 6.11.32 qui firent du NSDAP le parti de loin le plus fort du Reich. Près de la moitié du peuple avait ainsi clairement exprimé qu'elle était lasse de l' éternelle discorde entre les partis, qu'elle désirait un chef puissant, qui sauverait le peuple allemand de sa misère, le tirerait de l'abîme et le conduirait vers un nouvel avenir.

H1299 – 0048

Mais comme, d'autre part, les communistes aussi avaient remporté une grande victoire électorale et se préparaient à une lutte ouverte pour le pouvoir,

H1299 - 0049

Hindenburg se vit en face de l'alternative soit de faire appel comme chancelier du Reich à Hitler en sa qualité de chef du parti le plus puissant, soit de proclamer la dictature militaire. Mais la dernière solution aurait signifié la guerre civile. Après de pénibles luttes internes, Hindenburg, fidèle aux principes démocratiques qu'il avait affirmés sous serment, s'était décidé à appeler Hitler au poste de Chancelier du Reich et avait ainsi épargné au peuple allemand la guerre civile.

C'est ainsi et non autrement qu'Hitler et le NSDAP se sont emparés du pouvoir dans le Reich allemand. Ici aussi, comme toujours, l'histoire a été inexorable dans son évolution logique. La raison de l'apparition d'Hitler et de la montée au pouvoir réside en définitive dans le Traité de Versailles qui imposa au peuple allemand des entraves insupportables qu'aucun peuple de la terre ne pouvait supporter à la longue. La tragédie de l'Allemagne et de toute l'Europe fut que les puissances victorieuses de Versailles ne voulurent pas comprendre cela et, au lieu de reconnaître dans ses suites inévitables, la situation artificielle créée à Versailles, l'aggravèrent encore davantage au cours des années. Ce n'est pas le peuple allemand, il faut ici établir ce fait sans équivoque possible, qui porte seul la culpabilité de l'apparition d'Hitler, mais si dans l'histoire on peut parler d'une façon générale d'une culpabilité, ce sont dans la même mesure les effets du Traité de Versailles. Mais il y a toujours eu parmi les peuples de la terre, aussi longtemps qu'ils avaient encore en eux une étincelle de volonté de vivre et de force vitale, aux jours de misère la plus profonde et de déshonneur, des hommes qui, élus pour cela par l'histoire, en vertu de leur personnalité, en vertu de leur capacité d'entraîner la grande masse du peuple sont devenus des chefs animés du désir de la sortir de cette misère.

H1299 - 0050

Le destin tragique du peuple allemand ne fut que celui-ci : cette fois ce fut un homme, ne provenant pas de la vraie souche allemande, n'incorporant pas le caractère et l'essence véritables du peuple allemand, qui fut, bien plus, un étranger, dont l'origine et l'extraction sont encore aujourd'hui entourées d'incertitude. Mais à cette époque, si lourde de conséquences, il devait apparaître comme le seul capable de sortir le peuple allemand du chaos et de le mener vers une vie nouvelle et qui, par les circonstances et la volonté du peuple allemand fut investi de la force et du pouvoir nécessaires. Cette force d'attraction qu'Hitler exerçait sur les masses était d'autant plus grande qu'il avait derrière lui la haute figure et l'auréole du Président du Reich von Hindenburg, qui était presque devenu légendaire. Mais dans l'intérêt de la vérité et pour l'honneur du peuple allemand on doit faire ressortir ici avec force, que malgré cela, le parti n'a pas réussi, au cours des premières élections tenues après la prise du pouvoir d'Hitler, d'obtenir la majorité absolue au Reichstag, bien au contraire, environ la moitié des électeurs ont suivi dans un esprit démocratique leurs anciens partis, ce qui constitue une preuve des racines profondes que l'idée démocratique avait déjà prises dans le peuple allemand.

L'autorité d'Hindenburg se trouvait également derrière les mesures gouvernementales prises par la suite par Hitler, avec une logique et esprit de suite conformes à sa conception visant, à conférer à son gouvernement la plus forte puissance et force possible dans la lutte contre les forces destructives de l'intérieur toujours existantes, de même que dans la lutte pour la liberté économique et politique. Car sans une telle politique gouvernementale homogène, cette lutte n'était pas possible. L'expérience de la période d'après-guerre l'avait prouvé.

H1299 - 0051

Ce n'était donc pas seulement une conséquence de la personnalité d'Hitler, que dans l'intérêt de la lutte imminente pour l'existence du peuple allemand, il essayait de concentrer, dans la direction de l'Etat, toutes les forces dont le peuple disposait et qu'il se fît avec le consentement du Président du Reich, accorder en premier lieu par le Reichstag encore librement élu en vertu de la constitution démocratique, les " pleins pouvoirs " du 23 mars 1933 et que, fort de cette décision, il ait fait approuver par le Cabinet la loi " de mise au pas" du 7 avril 1933. Ces deux lois servaient le dessein d'Hitler de donner au Gouvernement la possibilité de rallier toutes les forces du peuple dans cette lutte imminente pour l'existence. Et c'était ce même but que servait aussi la loi sur l'unité de l'Etat et du Parti, ainsi que la dissolution de tous les autres partis politiques. Tout ceci provenait de la nécessité, créée par les circonstances données, d'éliminer toute perturbation intérieure afin de dégager les arrières du Reich dans sa lutte contre la misère économique, et de rendre au peuple allemand la place qui lui revenait dans le conseil des peuples. Cette nécessité explique aussi la création de la Police secrète de l'Etat destinée à être l'instrument de la lutte et de la suppression du travail clandestin et subversif des communistes.

Pour reconnaître déjà à ce moment la portée et le développement possibles de ces mesures dans l'avenir, les couches les plus larges du peuple allemand, et surtout la jeunesse, manquaient non seulement de toute expérience mais aussi de sens critique. Car c'était surtout la jeunesse qui acclamait Hitler comme le Chef désiré qui devait la conduire hors de la misère, et c'était la jeunesse qui, pleine d'une confiance aveugle, le suivait comme l'homme qui devait lui apporter la libération de toutes

H1299 - 0052

Les entraves qui lui étaient imposées contre la nature, et de toute honte. Gerhart Hauptmann, le poète allemand connu, recemment décédé, grand connaisseur de la psychologie du peuple, a écrit dans une de ses oeuvres psychologique les plus profondes peut être : "Der Narr in Christo" (le Fou dans le Christ) la phrase suivante : " Le plus grand lien social de la nature est toujours une oeuvre d'imagination collective; ceux qui d'une diversité humaine veulent faire une unité docile, le savent bien. Ces types de dominateurs et de maîtres, créateurs d'Etats, se servent de ces hommes qui, doués d'une imagination fanatique, possèdent la foi dans leurs rêves, l'encouragent, l'imposent ; on érige ainsi, dans la masse, le sanctuaire collectif, pour lequel, bientôt et pendant une longue période, aucun sacrifice ne sera trop précieux."
Combien plus la vérité de cette remarque doit s'appliquer à un peuple qui, comme j'ai essayé de vous le montrer, dans toute son histoire, avait toujours été accoutumé à être mené, qui n'avait pour ainsi dire jamais dirigé son propre destin, qui avait été déçu sans cesse depuis quinze ans et qui avait du perdre tout espoir de voir la compréhension des autres Etats lui venir en aide. Il était d'autant plus d'accord avec ce renforcement de la direction de l'Etat, qu'il s'était lassé de la lutte éternelle des partis et qu'il voulait se consacrer uniquement à la reconstruction de son existence économique, sans être dérangé par d'autres luttes et agitations intérieures. Dans sa confiance aveugle, il ne reconnaissait pas encore, que par les mesures du Gouvernement il pourrait dans l'avenir, être lui-même ligoté, et privé des possibilités, de faire front contre une direction de l'Etat opposée à ses sentiments les plus intimes

H1299 - 0053

Tout d'abord sa foi en Hitler fut renforcée et accrue, par le fait incontestable que Hitler réussit à remettre en mouvement les rouages économiques et à faire disparaître peu à peu le spectre du chômage? Car dans le court délai d'une année, Hitler réussit à redonner du travail et du pain à presque deux millions de sans-travail. Et si ces résultats étaient possibles, en partie par la reprise des armements et par des travaux publics divers, il ne cherchait pas à satisfaire, par les armements, des désirs ou des tendances d'ordre militaire du peuple allemand, mais seulement à répondre à un sens pour le maniement des armes qui a existé depuis fort longtemps chez le peuple allemand, ainsi qu'à un certain sentiment d'infériorité. Ceci a été reconnu avec une entière exactitude par le Général Smuts dans le discours qu'il fit le I2 novembre I934 au Royal Institut of International Affairs, dans les termes suivants: " On nous raconte sans cesse ce qui se passe de l'autre côté du Rhin, on parle des armements secrets. Probablement ce n'est rien d'autre que le résultat du complexe d'infériorité. Ce n'est pas le vrai militarisme, il s'agit plutôt d'excitants militaires pour les masses. Cette conduite sauvage cause un heureux sentiment de satisfaction et de soulagement chez ceux-là qui se sentent eux-mêmes inférieurs ou humiliés par leurs voisins d'outre-Rhin." Le peuple allemand s'est réjoui du spectacle militaire qui lui était offert, non pas à cause des désirs guerriers qui lui ont été imputés par le Ministère Public, ni même à cause d'une envie déraisonnée d'agression qu'il aurait pu avoir, mais simplement par plaisir pour le spectacle et par un sentiment instinctif qui a été exprimé comme suit par le fondateur de la recherche historique moderne: " La conscience nationale d'un grand peuple exige une place convenable dans le monde."

H1299 – 0054

Les relations extérieures sont du domaine non de la convention, mais de la puissance effective. Le crédit d'un Etat correspondra toujours au degré d'évolution de ses forces intérieures, et si une mation ne se reconnaît pas à la place qui lui revient, elle le ressentira. Et voici que ce peuple, qui jusqu'à la prise du pouvoir par Hitler avait souffert de ce sentiment instinctif d'infériorité, vit soudain tomber l'un après l'autre, comme par enchantement, sous la direction d'Hitler, tous les liens discriminatoires que lui avaient imposés le traité de Versailles, il vit soudain l'Allemagne sur le point de reprendre sa place si lontemps désirée dans le concert des nations En effet, cela ne confine-t-il pas au miracle, lorsqu'on voit comment, en utilisant une voie pacifique et des moyens pacifiques, en mettant à profit judicieusement les constellations et les données de politique extérieure apparues au cours des années suivantes, mon client a réussi par sa politique extérieure à écarter peu à peu toutes les clauses de Versailles qui baillonnaient l'Allemagne dans sa politique extérieure, tandis que les puissances occidentales, qui avaient jusque-là veillé si jalousement à l'exécution la plus scrupuleuse des clauses, même les plus insignifiantes du Traité de Versailles, assistaient maintenant à tout cela sans bouger, et ne pouvaient faire plus que d'envoyer des protest tions écrites. Et cela n'est-il pas vraiement grotesque de voir qu'à partir de 1933, les mêmes peuples qui jusque-là avaient réagi au plus petit manquement aux obligations de réparations commises par une Allemagne démocratique en prenant des mesures militaires, comme l'occupation des têtes de pont de la rive droite du Rhin et celle de la Ruhr,

H1299 - 0055

ne réagissaient soudain que par des protestations vaines aux mesures de l'Allemagne qui, d'après eux, constituaient des violations des plus importantes stipulations de Versailles, comme par exemple le réarmement, la remilitarisation de la Rhénanie, et ne pensaient même pas à résister de façon sérieuse. Mais cela ne devait-il pas avoir obligatoirement pour conséquence d'augmenter continuellement la popularité d'Hitler, son prestige dans les masses, le désir que l'on avait de le suivre, la foi en lui, et d'aveugler le peuple en ce qui concerne les mesures intérieures qui allaient en s'aggravant, le baillonnement progressif de la liberté, dans les domaines culturel, artistique et spirituel, la liberté de pensée et de critique, et les mesures antisémites. Les évènements sanglants du 30 juin 1934 ne purent rien y changer, bien au contraire. Car d'après la déclaration particulièrement habile qu'Hitler leur donna, ils n'apparurent au peuple que comme des mesures intérieures au parti servant à l'épuration du parti d'éléments indésirables, et ces évènements seulement renforcèrent la confiance en lui, mais encore écartèrent les doutes et les scrupules qui s'étaient manifestés ça et là au sujet de sa personne et de sa façon autoritaire de gouverner. Et le fait que le meurtre de généraux éminents ne produisit aucune réaction, dans le peuple, ne fait que prouver, au fond, combien peu ce peuple était militariste. Et si, au cours de ce procès, le Ministère Public reproche avec une indignation pleine d'emphase, au peuple allemand dans sa totalité, de ne pas s'être unanimement indigné et élevé contre ce baillonnement et cette servitude, contre les excès, et surtout contre la cruauté des camps de concentration et contre la persécution des juifs, il faut, en réponse, établir de la façon la plus catégorique ce qui suit :

H1299 - 0056

Le baillon imposé à la liberté culturelle et spirituelle fut appliqué en premier lieu et principalement à la couche intellectuelle des classes supérieures relativement mince par rapport à l'ensemble du peuple, et fut pour cette raison à peine ressenti par l'ensemble du peuple, car par ailleurs Hitler pourvoyait dans une très grande mesure à la satisfaction des besoins des masses par des représentations théatrales et cinématographiques et des concerts populaires et à bon marché, souvent même gratuits, par des représentations publiques et d'autres manifestations. Les suites que devait avoir ce baillon imposé à la couche supérieure intellectuelle, ne furent connues de la grande masse et ne purent lui être connues si vite ne serait-ce que parce qu'elle était pleinement tenue en haleine par son travail et les nombreuses autres diversions.

En ce qui concerne d'autre part les camps de concentration et les atrocités commises dans ceux-ci, je considère comme de mon devoir d'établir ici une fois pour toutes pour l'honneur du peuple allemand: qu'il n'est pas exact que le peuple allemand dans sa grande majorité ait eu connaissance, jusqu' aux derniers jours de la guerre, de ce qui se passait dans les camps de concentration. Une affirmation contraire ne peut être émise que par quelqu'un qui n'a aucune idée des conditions réelles qui existaient en Allemagne, du système aux trouvailles raffinées destiné à garder secrètes les conditions prévalentes dans les camps de concentration , et même l'existence de la plupart des camps. D'ailleurs comment aurait-il été possible que des milieux plus étendus du peuple aient eu

H1299 - 0057

connaissance de ce qui se passait dans les camps de concentration ? Le Ministère Public lui-même a tenté ici de nous prouver que seul un pourcentage infime de détenus a été libéré et que ceux qui étaient relachés, devaient s'engager par écrit sous menace de la peine de mort,

H1299 - 0058

de garder le silence le plus strict sur ce qu'ils avaient vécu durant leur captivité. Ils savaient que, s'ils violaient cet engagement et que par hasard la Gestapo l'apprenait, ils s'exposaient à perdre la vie. Moi-même dans ma clientèle, je me suis trouvé face à une série de détenus de camps de concentration libérés, mais je n'ai jamais réussi à en faire parler un seul, et il en a été de même pour bien d'autres. Et si l'un ou l'autre a raconté quelque chose, les auditeurs de leur côté se gardaient de le colporter, car ils savaient que, eux aussi, encouraient sans faute l'arrestation et l'internement dans un camp de concentration si la Gestapo en avait connaissance. Et lorsqu'au cours de la guerre on obtint lentement très lentement de plus amples détails sur les camps de concentration, la plupart des villes allemandes se trouvaient depuis longtemps sous la grêle de bombes des aviateurs alliés . Il n'est que par trop humain que la population soumise à l'horreur des attaques aériennes quotidiennes ne se soit pas souciée du sort des internés des camps de concentration, mais ait pensé d'abord à elle-même, à sa famille, au souci de sa seule vie, à son existence. Et enfin je vous demande , Messieurs les Juges, qui donc devait s'élever d'une façon générale, qui donc devait se révolter avec violence contre la domination d'Hitler et du parti? Depuis le déclenchement des hostilités, depuis l'automne de 1939, la fleur de la population masculine se trouvait sous les armes et menait une dure lutte au front. On ne peut faire une révolution avec des enfants des femmes des vieillards et des hommes plus ou moins malades ou affaiblis. Et qui devait la provoquer, qui devait la mener? Aucune révolution n'a encore jamais été faite par

H1299 - 0059

une foule sans chef. Il faut toujours et partout qu'il y ait une direction qui guide et conduise les masses.

H1299 - 0060

Une "levée en masse", surtout lorsqu'elle est entreprise par une masse sans armes contre une puissance armée organisée, est absolument sans espoir tant au front qu'à l'intérieur. Combien veine, aurait été une révolte, un soulèvement du peuple, on le reconnait le plus clairement dans l'échec de la conspiration du 20 Juillet 1944, ourdie par de véritables chefs et avec toutes les mesures de précautio imaginables et qui s'étayait sur des couches importantes du peuple. Le fait de la conspiration démontre déjà que l'accusateur français Monsieur de Menthon n'a pas raison lorsque, dans son accusation du 11 novembre 46, si intéressante et si remplie d'idées, il présente l'idéologie nationale-socialiste, qu'il condamne d'ailleurs tout à fait avec raison, avec sa glorification de la race et de la suprématie de la race germanique sur toutes les nations du monde, comme le dernier et suprême fruit de l'esprit allemand et de sa véritable nature, et lorsqu'il prétend que les premiers symptomes de cette apparition sont un Fichte et un Hegel : Fichte un des représentants les plus grands et les gens nobles du christianisme, de l'éthnique chrétienne et de la morale est séparé par un monde de cette idéologie au national-socialisme. Et comment peut-on parler d'une telle idéologie avec un esprit comme Hegel dont le système phylosophyque était peut être le plus idéal qui voyait dans l'Etat l'ensemble de toutes les forces et de tous les buts moraux, pour qui l'Etat apparaissait comme un rappel de l'Idéal antique, était la réalisation de l'idée morale et comme quelque chose de divin sur terre. Monsieur l'Accusateur français

H1299 - 0061

oublie également que ce fut le peuple allemand qui a produit un Kant dont la doctrine impérissable de l'impératif catégorique est bien, à côté de l'éthique chrétienne,

-41-suite et fin

H1299-0062

la proclamation la plus profonde et la plus sublime du principe moral de tous les temps. Et il se trompe lorsqu'il associe sous quelque rapport que ce soit a l'ideologie des chefs nationaux-socialistes Nietzsche, cette apparition unique de penseur dans tout le monde spirituel allemand et le surhomme souhaité par lui. Lui aussi, un monde le separe de ceux-la. Non, Messieurs les juges, ces héros de l'esprit du peuple allemand n'ont rien à voir avec l'idéologie nazie. Celle-ci est en contradiction formelle avec la veritable facon allemande de sentir et de penser avec le caractere reel et les dispositions du peuple allemand et avant tout à son point de vue vis-a-vis des autres peuples de la terre. En effet ce peuple lui-meme ne s'est jamais figure etre le meilleur ni au-dessus des autres peuples. Il n'a jamais ete rempli d'une volonte d'extermination contre les autres peuples. Il ne connait avant tout aucune haine et n'a aucune velleite de vengeance. C'est la justement le tragique de ses rapports entre lui et le peuple francais que celui-ci n'a jamais voulu comprendre que le peuple allemand n'etait pas, comme lui-même depuis la guerre de 1870 jusqu'à la guerre mondiale, rempli de l'idée de la Revanche, pas même après Versailles il n'étant pas imprégné de l'idée de la reconquete de l'Alsace Lorraine. La pensee du pan-germanisme du Grand Reich Germanique n'a jamais pas même à l'époque du grand enthousiasme pour Hitler, éveillé un écho en lui, bien que l'enseignement d'i

H1299 - 0063

peuple allemand et ensuite aussi, en union avec les autres mesures de coercition et les limitations de la liberté personnelle, dans les autres couches du peuple jusque dans les rangs du parti lui-même. C'est pourquoi, dans sa plus grande totalité, il n'était nullement enthousiasmé par la guerre entreprise par Hitler en été 1939. Je me permettrai de vous dépeindre, Messieurs les Juges, par une expérience personnelle vécue le 25 ou le 26 Septembre 1938, quel était l'état d'esprit réel du peuple en automne 1938. Ce jour-là, j'étais arrêté avec ma voiture dans un des plus grands boulevards extérieurs qui mènent au Sud de Berlin car toutes les rues étaient complètement embouteillées par toutes sortes de véhicules. Lorsque je questionnai une simple femme du peuple qui passait par là sur les raisons de cet embouteillage de la circulation, elle me répondit avec une telle expression de profond abattement et d'horreur "La devant, ils partent en guerre" que j'en eus froid dans le dos. Voilà quelle était la véritable opinion du peuple vis-à-vis de la guerre et celà se remarquait également dans le fait que les troupes partant au front non seulement n'étaient pas saluées par une foule en liesse, mais encore ne rencontraient que des visages fermés et une expression d'horreur. Si vous me demandez maintenant pourquoi le peuple ne s'est pas déjà alors soulevé et insurgé, vous trouverez alors l'explication dans mes précédents exposés. Un peuple habitué depuis des siècles à être conduit et à obéir, a suivi, cette fois aussi, l'ordre venant du Gouvernement élevé sur le pavois par lui. Ce peuple, lentement mais sûrement enchaîné par son gouvernement, n'avait absolument pas la possibilité de se soulever, de faire une révolte spontanée sans préparation et sans chef, contre ce gouvernement

H1299 - 0064

panslavisme et l'accueil enthousiaste qu'il a reçu chez les peuples slaves ait ete pour lui un exemple frappant. Etc'etait precisement pour ces raisons aussi, que cette Ideologie prechee par les chefs spirituels du Parti amena et fortifia aussitôt la contradiction tout d'abord dans les milieux et dans les cercles intellectuels du

page 43 suite et fin.

H1299 - 0065

Ce soulèvement n'était possible que quand le poids de la guerre devint de plus en plus insupportable et que des hommes occupant les positions-clé, conscients de leur responsabilité, s'associèrent pour essayer, lors d'un travail extrêmement dangereux, de longue haleine, mais à but précis, de mettre fin à la domination nazie, et à ce qui déclencha cette guerre, et de sauver le peuple allemand de la catastrophe qu'on ne pouvait pas éviter par d'autres moyens. Le succès de cette entreprise a pourtant refusé par le destin. Mais, je le répète, le fait même de cette entreprise, l'appui qu'il trouva dans toutes les couches de la population, dans le Parti même prouvent clairement que l'idéologie nazie, reconnue comme prépondérante dans la politique depuis 1938, ne répondait pas au caractère réel du peuple allemand, à son essence, à sa nature, à ses dons, à son âme ni à sa mentalité n'était pas née de lui mais lui était étrangère et anti-naturelle. Ce ne sont pas seulement les hommes du 20 Juillet 44 qui s'étaient décidés, en pleine guerre, à supprimer Hitler et toute la domination nationale-socialiste. Il y avait eu également d'autres hommes qui étaient décidés à atteindre le même but quoique par d'autres moyens et qui avaient déjà fait les premiers pas dans ce sens. L'accusé von Neurath appartenait également à ceux-là comme vous avez pu l'entendre lors de la déposition du témoin Strölin. Comment celà aurait il pu être différent chez lui, chez ce rejeton d'une vieille race, qui donna à sa petite patrie würtembourgeoise de si fidèles fonctionnaires, dont toute la vie, depuis sa plus tendre enfance fut imprégnée de l'esprit régnant dans la

H1299 - 0066

maison paternelle d'amour ardent pour son pays, de brûlant amour pour son peuple et dont toute l'aspiration ne tendait que vers un seul but, avec toutes ses forces et toutes ses possibilités.

H1299 - 0067

Né d'une vieille lignée qui avait donné à sa patrie le Wurttemberg, plus d'un haut fonctionnaire fidele, il avait reçu une education simple et severe, dans la maison paternelle animée non seulement d'un véritable esprit chrétien et d'un réel amour du prochain, mais aussi d'un amour vibrant, pret au sacrifice pour sa nation allemande et sa patrie. Des son plus jeune age, on lui inculqua pour la vie le désir, la volonté, la mission sacrée de mettre ses pensées, ses actions, toutes ses forces et sa science, sous ses

H1299 - 0068

dons et ses capacites, au service de la prosperité de sa nation, de lui subordonner et meme lui sacrifier tous ses intérets personnels. Mais, et il faut deja le souligner ici, à coté de ces aspirations existaient en lui, avec une force égale , une religiosité profonde et veritable et un amour de la vérité et du prochain qui le rendait d'avance hostile à tout emploi de la contrainte envers son prochain, non seulement dans sa vie personnelle, dans son attitude envers son prochain, mais aussi , au meme degre dans toute son activité officielle meme apres le traite de Versailles ces sentiments le caracterisaient et lui dictaient la loi de ses actes officiels comme représentant du Reich aupres des autres Etats, comme Ministre des Affaires étrangères et enfin comme Reichsprotektor de la Boheme-Moravie. Par son caractere aimable et conciliant, par son aisance naturelle et ses manières naturelles chez un homme de son rang et de son éducation, mais aussi et avant tout par l'amour de la paix et la sincerité qui se manifestaient dans tous ses actes de diplomate et d'homme d'Etat, il s'est acquis dans le monde entier, a tous ces postes, le respect absolu et veritable et la sympathie de tous les hommes avec qui il eut des rapports, meme de ses adversaires politiques. Comme preuve non équivoque de cesfaits dont nos propres diplomates vous confirmeront, Messieurs les

H1299 - 0069

Juges , la véracité, il suffit d'indiquer ceci : comme la declaration de mon client faite sous la foi du serment, vous l'a apprise , le roi George V etle roi Edouard VIII d'Angleterre ont recu personnellement l'accuse en audience privee a l'occasion de son passage a Londres en 1933 et 1935, le Gouvernement anglais, pendant l'été 1937 et de nouveau en 1938,

page 45 suite et fin.

H1299 - 0070

l'ont invité, alors qu'il n'était deja plus Ministre des Affaires Etrangeres, à faire une visite en Angleterre pour avoir des entretiens politiques, et finalement le Corps diplomatique à Berlin au grand complet apparut chez lui le 2 février 1938 pour le féliciter à l'occasion de son 65 eme anniversaire et lui exprimer, par la voix du Doyen d'alors, Monseigneur Orsenigo , sa gratitude et sa reconnaissance pour la conduite toujours compréhensive et conciliatrice des affaires menées par lui en sa qualité de Ministre des Affaires Etrangeres. Pensez-vous, Messieurs les Juges, que vos propres diplomates et hommes d'Etat connaissent si peu les hommes, aient si peu d'expérience du monde et si peu de sagesse qu'ils n'aient pas découvert au sujet de l'accusé, pendant les 6 années qu'il fut Ministre des Affaires Etrangères, ce que l'Accusation affirme à son sujet à savoir que Mr. von Neurath se serait laisse volontairement utiliser comme enseigne par les Nazis, lui et sa reputation et que toutes ses actions, déclarations et assurances données en tant que Ministre des Affaires extérieures n'auraient été qu'un camouflage, c'est-à-dire une duperie volontaire du monde entier. Il faut naturellement sous-entendre que des démocraties aussi anciennes et aussi experimentees que l'Angleterre, l'Amerique et la France, que le Vatican d'autre part ont dépêché au poste d'Ambassadeur a Berlin - poste d'une importance alors capitale - leurs diplomates les plus fins et les plus

H1299 - 0071

experimentes. J'avancerais presque que le Ministère Public n'a pas compris exactement quel témoignage de pauvreté il donnait au sujet de ses propres diplomates avec l'affirmation sus-dite en ne pouvant étayer cette affirmation que sur le seul rapport, assez fantaisiste, du Consul américain Messersmith. Je suis d'ailleurs convaincu, Messieurs les Juges, que vous même, en raison de votre longue expérience de magistrats, possédez trop la connaissance des hommes pour ne pas reconnaître

page 46 suite et fin.

H1299 - 0072

au premier coup d'oeil, d'après la personnalité de mon client, qu'il est parfaitement incapable de commettre des actions perfides et mensongères, à plus forte raison pour lui attribuer un talent d'art dramatique qui lui permette de tromper pendant six ans les diplomates les plus capables et les plus expérimentés. Un homme qui, comme l'accusé, a mené pendant 60 ans la vie la plus honorable et la plus foncièrement décente ne se serait jamais prêté, à la fin de sa vie, à un tel désaveu et un tel reniement de tout ce qu'il avait respecté jusqu'alors. Ceci serait contraire à toute expérience de la vie.

Et c'est sur cette base fragile que repose l'affirmation de l'accusation, que l'accusé von Neurath a, par son entrée et sa présence dans le Gouvernement, représenté pour Hitler une cinquième colonne dans les milieux conservateurs d'Allemagne dans le but déterminé de les gagner au National-Socialisme. Cette diffamation contre l'accusé qui d'ailleurs est portée par l'accusation sans aucune tentative de l'étayer par des preuves, est démontrée par la déclaration faite sous la foi du serment par tous les témoins et par les affidavits produits qui ont unanimement témoigné que le départ de l'accusé avait provoqué justement dans ces milieux, la plus grande consternation et le plus grand souci parce que ces milieux virent précisément dans le départ de l'accusé du sein du Gouvernement la preuve que la politique avouée de paix serait dorénavant remplacée par une autre politique orientée vers la guerre qu'on considérait, avec juste raison, comme un malheur national. Comme tout le monde, en effet, ils partageaient la conviction du Président du Reich von Hindenburg, que M. von Neurath était le champion de la politique de paix extérieure du

H1299 - 0073

Reich et le garant de la continuation de cette politique de paix qui empecherait toute expérience agressive de Hitler et du Parti nazi et que c'était pour cette raison que le Président du Reich avait fait, lors de la nomination d'Hitler à la Chancellerie du Reich, de la présence de l'accusé dans son Cabinet en qualité de Ministre des Affaires étrangères, une condition expresse. Ce fait est prouvé de manière irréfutable par la déposition faite sous la foi du serment par tous les témoins entendus à ce sujet, ainsi que par la copie de la lettre produite par moi émanant du témoin Dr Kopcke, en date du 2 juin 1932, adressée à l'ambassadeur Rumelin, livre de doc.I, No.8 et par l'affidavit de la Baronne Ritter, livre de doc.I, No.3. Ce dernier prouve en même temps combien l'accusé se décida difficilement, et seulement après quelle longue résistance!, à accepter cette nomination; il appuie ainsi la propre déposition de l'accusé déclarant qu'il ne s'est décidé que quand le Président du Reich, si hautement vénéré par lui, fit appel à son patriotisme et lui rappela la promesse, qu'il lui avait faite deux ans plus tot, de ne jamais le laisser lui, le Président du Reich, dans l'embarras. Il n'est donc point besoin d'autres preuves pour établir la complète inconsistance et l'inexactitude de l'affirmation également sans preuve de l'accusation, que l'accusé aurait utilisé sa situation, son prestige, ses relations et son influence pour aider Hitler et le Parti nazi et leur faciliter l'accès au pouvoir dans le Reich. Il est

H1299 - 0074

donc à peine nécessaire que je rappelle les déclarations faites à ce sujet par l'accusé Goering et les autres témoins, en particulier celles du Dr Kopcke, d'où il ressort clairement qu'à ce moment là aucune relation n'existait entre Hitler et les nazis d'une part et l'accusé d'autre part,

H1299-0075

bien moins encore participé le moins du monde aux négociations qui ont précédé la nomination de HITLER au poste de Chancelier. Son patriotisme, le profond souci du sort de son peuple et la promesse qu'il avait faite au Président du Reich de ne pas le laisser dans l'embarras au moment critique, étaient les seuls motifs qui ont incité cet homme à abandonner son poste d'Ambassadeur à Londres, qu'il avait appris à aimer, pour accepter, à un moment critique et décisif la lourde charge de Ministre des Affaires Etrangères du Reich, qui lui avait été attribuée par le Président du Reich v.HINDENBURG contrairement au désir éventuel de HITLER afin de maintenir la politique étrangère du Reich dans des voies pacifiques. L'accusé v.NEURATH peut à bon droit revendiquer pour lui le mérite d'avoir satisfait, à tout moment aux lourdes charges de sa mission, même après la mort du Président du Reich von HINDENBURG, en y apportant toutes ses forces et en s'y consacrant tout entier, jusqu'au moment ou il a dû constater que cette tâche était au-dessus de ses forces, que HITLER ne se laissait plus influencer par lui mais qu'il était décidé de faire une politique étrangère où l'accusé, conformément à ses convictions intimes et à ses vues personnelles n'était pas en mesure de le suivre.

Jusqu'au 5 novembre 1927, date de la fameuse harangue de HITLER à l'adresse des commandants des différentes branches de la Wehrmacht, l'accusé v.NEURATH est demeuré fidèlement à son

H1299 - 0076

a son poste, conformément à la promesse faite par lui au Président von HINDENBURG, même après la mort de celui-ci et, par fidélité au Président du Reich décédé, s'est chargé, dans bien des cas concernant la politique intérieure de HITLER de tout l'odieux de devoir, comme membre du Gouvernement, assister sans mot dire à

- à suite et fin-

H1299 - 0077

des actes qui n'étaient conformes ni à ses propres opinions ni à ses points de vue, mais leur étaient complètement opposés. Il n'était pas dans son pouvoir de les empêcher. Il devait donc se contenter suivant les possibilités, d'adoucir et de supprimer dans des cas particuliers,les suites et les effets, comme vous avez pu le constater d'après l'affidavit du dignitaire écclésiastique Dr. Wurm- livre de doc. I, N°1-et la déposition des autres témoins entendus à ce sujet. Le reproche adressé par l'accusation de ne pas avoir profité de ces cas pour quitter son poste de Ministre, mais de les avoir approuvés par sa présence et d'y avoir participé, ne peut pas être maintenu. La loi supérieure régissant ses actes était l'accomplissement de la tâche que lui avait fixée le Président du Reich von Hindenburg, d'assurer une politique étrangère pacifique du Reich. Il aurait été, à ses propres yeux, un parjure, s'il avait quitté son poste de Ministre des Affaires Etrangères avant que cette tâche fut remplie. Quel homme jugeant objectivement pourrait lui en faire un reproche et même comme le fait l'accusation, l'identifier avec les nazis.

C'est dans cette façon de penser de l'accusé qu'il faut chercher la seule raison pour laquelle il n'a pas refusé - comme le lui reproche l'accusation qui y voiy la preuve de ses prétendues opinions nationales-socialistes- sa nomination en septembre 1937 au grade de Ehrengruppenführer des SS, ainsi que la remise par Hitler de l'insigne d'or du Parti au cours de la séance du Dabinet du 30 janvier 1937, comme l'a fait le Ministre Eltz von Rübenach.

H1299 - 0078

Car, comme il est établi par la déclaration de l'accusé Goering, relative à ce dernier, un tel refus de la part de l'accusé v. Neurath aurait été ressenti par Hitler, comme un affront auquel il aurait répondu par un renvoi immédiat de l'accusé. Mais c'est justement ce que l'accusé devait et voulait éviter, car à cette époque il pouvait encore satisfaire entièrement à la tâche que le Président du Reich lui avait fixée, d'être le garant d'une politique extérieure de paix, étant donné qu'à ce moment là, il était à bon droit convaincu que son influence sur Hitler était encore assez grande pour garantir l'approbation par celui-ci de la politique extérieure de paix suivie par lui. L'exposé des témoignages a démontré qu'il ne s'agit pas, dans les deux cas, de son admission effective aux SS et au Parti, mais dans le premier cas, d'une question d'uniforme pour satisfaire à la vanité extérieure de Hitler en ce qui concerne les membres de sa suite, à l'occasion de la visite de Mussolini, et dans le deuxième cas de l'expression visible de sa gratitude pour les services rendus par l'accusé en sa qualité de Ministre des Affaires Etrangères, ce qui était, en même temps, la preuve de l'approbation sans réserve d'Hitler pour la politique de paix suivie par l'accusé, c'est-à-dire une pure distinction honorifique, comme elles sont d'usage dans tous les autres Etats. La remise d'un ordre au sens ordinaire du mot n'était, à ce moment là, pas encore possible étant donné que dans le troisième Reich il n'en existait pas encore.. La déclaration faite par l'accusé sous la foi du serment a établi que l'accusé a néanmoins dans les deux cas, déclaré aussitôt qu'il ne voulait à aucun prix que le fait d'avoir accepté ces honneurs d'Hitler, prouvat son entrée ou son admission chez les SS et au Parti

H1299 - 0079

En outre il n'a pas non plus prêté le serment prévu pour les membres des SS, jamais il n'a exercé la moindre activité au sein du groupement SS et il n'a porté que deux fois l'uniforme SS, ceci sur le désir exprès d'Hitler. Ce fait est également établi par sa déposition faite sous la foi du serment. En réalité il s'agissait, dans les deux cas, de sacrifices personnels faits par l'accusé à sa promesse donnée à Hindenburg Si l'accusation croit pouvoir conclure, d'après ces deux faits, à une conviction politique national-socialiste, un acquiescement de l'accusé à l'idéologie et au système de gouvernement de Hitler, elle fait complètement fausse route. La remise de l'ordre de l'Aigle (Adler-Ordens) apporte encore bien moins la preuve de l'affirmation de l'accusation, car pas plus qu'à l'accusé von Ribbentrop il ne lui fut remis comme distinction personnelle, pour services rendus, mais il fut exclusivement conféré à la fonction de Ministre des Affaires Etrangères du Reich ou au Reichsprotektor, pour donner à cet ordre réservé aux personnalités étrangères, une valeur particulière, aux yeux de l'étranger, ce qui ressort du fait qu'il a été rendu par l'accusé lors de son départ. L'audition des témoignages a établi clairement par la déposition faite sous la foi du serment par tous les témoins entendus à ce sujet, que l'accusé a eu, depuis le début jusqu'à la fin du système national socialiste une attitude hostile à l'égard du système et des maximes national-socialistes et qu'il a été pour cette raison, constamment attaqué et combattu par certains milieux du Parti, car ces milieux savaient parfaitement que l'accusé v. Neurath, comme cela a été établi, tout par ses propres déclarations que par celles des témoins Dr. Kopcke et Dr. Diekhoff, qu'il

H1299 – 0080

s'est défendu énergiquement et avec succès, jusqu'au dernier jour, contre toutes les tentatives faites pour introduire des membres du parti comme fonctionnaires au Ministère des Affaires étrangères et de l'ouvrir ainsi à des influences national-socialistes et que malgré toutes sortes d'intrigues, il n'a pas pu être détourné de sa claire politique de paix. Il supporta également ces hostilités et ces intrigues, soutenu qu'il était par son sens des responsabilités inattaquable et son patriotisme, animé seulement du désir de faire entrer la politique étrangère allemande dans les voies qui étaient, d'après l'expérience qu'il avait pu acquérir au cours des longues années de son activité diplomatique efficace, les seules justes.

H1299-0081

Il se rendait parfaitement compte que, s'il se retirait de son poste, tomberait le dernier rampart contre l'infiltration des membres du Parti et de l'esprit nazi dans le Ministère des Affaires etrangères, et apparaitrait le danger d'un renversement de la politique de paix incarnée par lui, ce qui s'est d'ailleurs produit après son départ le 4 fevrier 1938.

C'était pour lui une des plus grandes peut être la plus grande deception de sa vie publique, quand il dût reconnaitre en écoutant le discours d'Hitler à la date fatale du 5 novembre 1937, que tous ses efforts, toutes ses luttes, tous ses sacrifices personnels de ces cinq dernières années semblaient avoir été vains, que son influence sur Hitler avait cessé et que celui-ci avait décidé de se détourner de lui et de la politique de paix et d'entente défendue par lui, et qu'il n'hésiterait pas à se servir, le cas échéant, de la force pour réaliser ses plans et ses intentions plus qu'utopiques. Cette révélation le frappa comme un coup de tonnerre dans un ciel serein, car rien jusque là ne lui avait laissé prévoir qu'Hitler pouvait ne plus être d'accord avec la politique de paix suivie par l'accusé. L'attaque cardiaque qui le frappa le jour suivant et qui en fut la conséquence montre combien ce coup, qui semblait mettre fin à tous ses espoirs, à tous ses efforts de préserver l'Allemagne de dangers venant de l'extérieur, de complications et d'une catastrophe qui était sinon certaine du moins probable, l'avait atteint profondément. Mais conscient de sa responsabilité et animé du souci bruhant de l'avenir de son peuple; avant de

H1299 - 0082

tirer la seule conclusion qui lui semblait naturelle, celle de démissionner il s'est cru ligé de faire encore une tentative au cours d'un entretien approfondi et très grave pour détourner Hitler de ses funestes plans et projets. Mais quand il dût reconnaitre au cours de cet entretien que la décision d'Hitler était irrévocable il n' a pas hésité a déclarer à Hitler qu'il était décidé à ne collaborer en aucun cas à cette funeste politique et qu'il (Hitler) serait obligé de se chercher un autre Ministre des Affaires etrangères pour suivre cette politique. Hitler accepta sa démission par lettre du 4 fev. 1938.

Y-a-t-il, je vous le demande, Messieurs les Juges, une preuve plus nette et plus claire que cette démission pour établir l'inexactitude absolue, la complète inconsistance de l'accusation portée au cours de ce procès contre mon client, d'avoir collaboré ou d'avoir voulu collaborer par sa politique extérieure à l'établissement de plans et à la préparation de guerres d'agression qui ont été déclenchées un an et demi plus tard?

Y-a-t-il enfin une preuve plus claire et plus nette de non sens intérieur qui consiste à vouloir appliquer les principes de la Conspiration aux actes et aux gestes d'hommes d'Etat et de l'accusé en particulier? Y-a-t-il enfin une preuve plus claire et plus nette de l'impossibilité d'une appréciation retrospective de la politique d'Etats, qui constitue ici un des piliers de toute l'accusation?

Vous, Messieurs les Juges, qui devez rendre la justice ici, vous le savez tout aussi bien que moi par votre propre activité et votre propre expérience.

H1299 - 0083

combien dangereuses sont les déductions faites, à un certain moment, des actes d'un homme quand on se reporte à ses pensées à ses vues, à ses actes d'une époque antérieure.

"Tempora mutantur et nos in illis".

Chacun de nous a pu certainement contester plus d'une fois, au cours de sa vie, l'exactitude de cette phrase. Les convictions les idées les intentions et les projets, que nous avons eus et réalisés à un certain moment, nous les avons modifiés et changés en partie en raison de notre propre évolution, en partie à la suite de circonstances extérieures ou de changements des circonstances, Veut-on pour cela, réellement établir la thèse et tirer d'un examen retrospectif la conclusion que les vues, les propos et les actes d'alors n'étaient que des manoeuvres de camouflage et que l'homme avait déjà à ce moment l'intention ferme d'agir comme il l'a fait après des années dans de toutes autres circonstances? Pourquoi voulez-vous appliquer à un homme politique à un homme d'Etat une autre règle? N'est-il pas lui, aussi, qu'un homme et par là susceptible comme tout autre de changer ses pensées, ses vues et ses projets? Oui il est, plus que tout autre exposé à des influences extérieures à des conditions extérieures à des impondérables et il dépend beaucoup plus qu'un autre. En voici un seul exemple : Que diriez-vous d'un homme qui oserait sérieusement prétendre que Napoléon Bonaparte, au moment ou il vint à Paris pendant la grande Révolution et plus tard quand il prit le Commandement de l'Armée francaise en Italie, avait déjà alors la pensée et l'intention de se faire proclamer en 1804, empereur des francais et de marcher en 1812, sur Moscou?

H1299 - 0084

Je crois que celui qui établirait cette prétention serait seul dans le monde. Et pourtant un dialecticien adroit pourrait justifier cette affirmation en se basant sur le développement historique des évènements avec une logique et un droit plus ou moins apparents, ainsi que l'a fait l'accusation avec son affirmation suivant laquelle Hitler aurait déjà eu au moment où il prit le pouvoir et même au moment de l'établissement du programme du Parti en 1920, non seulement l'intention mais même le plan de ses guerres d'agression ultérieures et que tout ce que Hitler et les nazis, ou ses collaborateurs, ont fait à l'intérieur et à l'extérieur à partir du moment de la prise du pouvoir, serait la préparation consciente de ces guerres d'agression.

Messieurs les Juges, je crois que celui qui suit sur ce point l'accusation, son argumentation vraiment bien faible et son examen rétrospectif des évènements, a une bien trop haute opinion non seulement des qualités comme hommes d'Etat des satellites d'Hitler, mais encore de ce dernier lui-même. Car c'est indiscutablement une preuve d'une certaine étroitesse d'esprit qu'un homme, et surtout un homme d'Etat, base sa politique sur la supposition suivante, qui a été indiscutablement celle d'Hitler, à savoir que les gouvernements et les hommes d'Etat des autres Etats se laisseraient toujours tromper et duper par les mêmes méthodes, qu'ils admettraient et qu'ils regarderaient d'un oeil impassible des actes toujours les mêmes, bien qu'ils

H1299 - 0085

les aient considérés comme des violations de contrat, jusqu'au moment où Hitler croyait être prêt à attaquer par les armes presque le monde entier. Et est-ce que ce n'est pas davantage encore une preuve d'étroitesse d'esprit quand un homme d'Etat sousestime à ce point les qualités et l'intelligence, mais aussi

H1299 - 0086

la puissance de ses adversaires, ainsi que l'a fait Hitler ? A tout cela s'ajoute encore autre chose qu'il convient de ne pas sous-estimer, à savoir la façon primesautière de penser, très particulière à Hitler et ses décisions qu'en résultaient. Je ne crois pas être obligé de vous donner de nouvelles preuvesde ces dernières, elle est connue d'une façon générale. Mais Hitler était également un homme, qui ne supportait aucune contradiction, aucune résistance et qui, lorsqu'il en rencontrait et trouvait des obstacles qu'il ne pouvait pas écarter d'une parole autoritaire, changeait ses plans et ses intentions avec la rapidité de l'éclair et se laissait entraîner à des décisions, qui étaient souvent exactement le contraire de ce qu'il avait voulu, projeté et fait jusqu'à présent.

Tout cela parle contre l'intention attribuée à Hitler par l'accusation d'avoir projeté et préparé des guerres au moment de la prise du pouvoir, même des années auparavant. Le fait suivant souligne combien cette supposition est erronée. Il est incontestable que Hitler a témoigné à différentes reprises non seulement de son désir de paix à partir du jour de sa prise de pouvoir jusqu'en 1937, et cela dans des discours publics, des allocutions et des notes diplomatiques, ainsi que cela résulte des documents qui m'ont été présentés, mais encore qu'il affait des propositions positives en vue de la réalisation de la limitation des armements de tous les Etats, donc également de ceux de l'Allemagne, propositions dont il résulte indiscutablement qu'en ce qui concerne la Wehrmacht allemande et sa force, il se serait contenté par rapport aux armements des puissances de l'Ouest d'un coéfficient qui excluait de prime abord toute guerre d'agression contre d'autres états. Et maintenant admettez une fois par hypothèse que l'une de ces

H1299 - 0087

offres de Hitler aurait été acceptée par les autres Etats, car alors la guerre d'agression soi-disant projetée et préparée par Hitler depuis de longues années, n'aurait absolument pas été possible. Toute la peine, tout le travail et toutes les dépenses d'une telle guerre auraient été vains. Ou bien admettez-vous peut être comme imaginable que Hitler prévoyait que ses offres seraient repoussées et qu'il ne les faisait que dans cette idée ? Dans ce cas, il serait réellement un génie vraiment démoniaque, un visionnaire prophétique de premier ordre. Voulez-vous réellement supposer cela et affirmer de ce fait l'exactitude de l'allégation de l'accusation qu'une guerre d'agression aurait été projetée pour 1939 déjà longtemps avant la prise du pouvoir ? Et même si vous vouliez répondre à cette question par l'affirmative en ce qui concerne la personne de Hitler, admettez vous également un tel don de visionnaire chez ses collaborateurs, ses satellites, voire même tous les membres du parti ? Poser cette question c'est y répondre par la négative! Cette question fait tomber toute la construction si pénible et si artificielle de la base de l'accusation. Et avec elle tombe également le résumé de tous les faits de la cause et particulièrement des parts de responsabilité de tous les collaborateurs de Hitler en général, sous la désignation de "conspiracy", et cela au moins jusqu'à l'époque à laquelle un très grand nombre de ses fidèles reconnurent que Hitler voulait réellement la guerre et qu'il y était décidé.

H1299 - 0088

Ainsi est prouvée également l'exactitude absolue du postulat que j'ai posé au début de ma plaidoirie après examen de la complicité subjective de chacun des inculpés, après m'être refusé à admettre le partage de la responsabilité entre eux tiré de l'unique fait de la collaboration aux actes que l'accusation considère comme étant préparatoires à une guerre d'agression et cela pour des actes commis à n'importe quel moment et sans que

page 58 suite (fin)

H1299 - 0089

l'inculpé ait examiné et scruté sa connaissance des buts et intentions de Hitler. On irait contre le sentiment du droit et de la justice de tous les peuples de la terre, que ce soit le plus primitif ou le plus évolué si l'on voulait, ainsi que le fait l'accusation, écarter simplement ce postulat et ne pas en tenir compte. Le "summum jus" qu'on a voulu atteindre par ce procès, deviendrait la "summa injuria".

La meilleure preuve de l'exactitude de cette affirmation est l'accusé Neurath lui-même. Est-ce que ce n'est pas de la folie pure, est-ce que ce n'est pas "summa injuria" d'accuser cet homme de collaboration à des projets et à la préparation de guerres d'agression, cet homme qui voyait son unique tâche dans le souci d'éviter toute complication de guerre, souci auquel il fit maint sacrifice personnel, qui, au moment où il dut reconnaître que sa tâche dépassait ses forces, se démit immédiatement de sa fonction et sollicita son congé. Il faut croire que l'accusation s'en rend compte, autrement elle n'aurait pas cité comme preuve de la prétendue complicité de l'inculpé sa présence lors du discours de Hitler du 5 Novembre 1937, mais elle a passé sciemment sous silence que l'inculpé a pris prétexte de ce discours consacrant l'abandon par Hitler d'une politique de paix pour inaugurer une politique de guerre, pour lui refuser sa collaboration ultérieure et démontrer de ce fait qu'il n'avait collaboré ni dans le passé ni dans l'avenir aux projets, à la préparation ou à la conduite d'une guerre d'agression et qu'il n'était aucunement disposé à y collaborer ou à approuver une telle façon de faire. De ce fait, toute responsabilité de l'inculpé von Neurath dans le sens de l'accusation tombe une fois pour toutes car, même si on voulait prétendre qu'en tant que chef responsable

H1299 - 0090

de la politique extérieure allemande, il a rompu des accords internationaux, il peut souligner à l'encontre de cette affirmation que, d'après le texte clair du statut, la rupture d'accords internationaux ne constitue pas en soi un crime punissable, mais ne devient tel que lorsqu'il sert de préparation à des guerres d'agression. Il faut que celui qui le commet ait la volonté ou tout au moins la conscience qu'une telle rupture sert ce but. La démission de son poste de Ministre des Affaires étrangères prouve très nettement que l'inculpé von Neurath n'a jamais eu cette volonté, ni même la moindre connaissance du fait. Et je vous montrerai également que même ce reproche d'une violation ou d'une rupture de traités internationaux n'est pas fondé.

Lorsque, le 2 Juin 1932, l'accusé von Neurath s'est chargé, sur le désir de Hindenburg, du Ministère des Affaires Etrangères, il y avait deux questions qui dépassaient de loin en importance tous les autres problèmes européens et qui demandaient d'une façon urgente une solution; c'était le problème des paiements allemands et celui du désarmement des Etats vainqueurs et de l'égalité des droits de l'Allemagne qui lui était indissolublement lié. L'accusé et l'ancien Chancelier du Reich von Papen réussirent à donner à la 1er question une solution satisfaisante à la conférence des Puissances qui commença à Lausanne, le 10 Juin 1932 peu de jours après l'entrée en fonctions de l'inculpé. A la séance de cloture de la conférence, le 9 Juillet 1932, l'Allemagne fut définitivement libérée de la servitude de dettes du Traité de Versailles, moyennant un ver-

H1299 - 0091

sement unique pour solde de tout compte de 3 milliards de marks. Le Plan Young était caduc et il ne restait plus que les obligations de l'Allemagne résultant des emprunts qui lui avaient été accordés. De ce fait on avait obtenu pour l'Allemagne, du point de vue politique que la partie

H1299 - 0092

VIII du Traité de Versailles, visant les obligations au titre des réparations en vertu de l'art. 232, était devenue lettre morte. La 1ère brèche était faite. Tout autre est le problème du désarmement. Ce dernier trouvait son origine, comme je peux supposer que vous le savez, dans l'obligation imposée à l'Allemagne dans la partie V du traité de Versailles de désarmer et il était stipulé en contre-partie de cette obligation, en préambule de cette partie, que, dans le cas où elle serait remplie, les Etats vainqueurs puissamment armés auraient l'obligation de désarmer également. L'Allemagne avait désarmé, elle avait rempli ses obligations déjà en 1927 dans toute leur étendue, ainsi que le fait est indiscutablement établi et reconnu expressément par la Société des Nations. De ce fait le droit de l'Allemagne à l'exécution de la contre-partie prévue à la partie V du préambule par les autres partenaires du contrat avait pris naissance. Et l'Allemagne avait produit sa demande de désarmement même des Etats puissamment armés et, de ce fait, en même temps, sa demande en reconnaissance de l'égalité de ses droits, déjà longtemps avant que l'inculpé avait assumé ses fonctions. Mais les pourparlers, qui avaient commencé ensuite dans la conférence dite de désarmement n'avaient au moment de la prise en charge du Ministère des Affaires Etrangères par l'inculpé, non seulement pas fait de progrès, mais ils s'étaient figés tout au contraire. En ce qui concerne les détails, je me permets de renvoyer, vu le peu de temps dont je dispose conformément au règlement de la durée des plaidoiries, au mémoire allemand du 29 aout 1932 qui

H1299 - 0093

se trouve dans mon livre de documents No II sous le No 40, de même qu'à l'interview accordée par mon client en date du 6 septembre 1932 à un représentant de l'Agence Télégraphique Wolff, qui s'y trouve également sous le No 40.

H1299 - 0094

Enfin, je dois m'en rapporter à une déclaration faite par l'accusé le 30 Septembre 1932 à la presse allemande, déclaration qui a été transmise au Tribunal sous le N° 45 de mon livre de documents II. De toutes ces déclarations, qui devaient en même temps servir de préparation aux travaux de la conférence du désarmement qui devaient reprendre le 16 Octobre 1932, et faire comprendre au monde et aux puissances occidentale le sérieux de la situation, se dégage, en toute clarté, toute la politique de l'accusé depuis le début, grande politique qui fut l'expression de ses tendances, de sa mentalité et de ses idées d'homme, de diplomate et de ministre des affaires étrangères.

Cette politique peut se résumer en ces mots: éviter et empecher le règlement des différents par les armes, atteindre tous les buts de la politique étrangère allemande par des moyens pacifiques, exclure la guerre en tant que moyen politique, en un mot, établissement et renforcement de la paix entre les peuples. C'est cette même tendance que l'ancien ambassadeur françois à Berlin, Mr. François Poncet, a donné comme le trait de caractèreddominant de l'accusé (lettre de François Poncet que j'ai transmise au Tribunal sous le N° 162 de mon livre de documents) Ceci a été également confirmé unanimement par tous les témoins et affidavits. Quoique les négociations de la conférence du désarmement aient débuté par un affront à l'Allemagne, qui a amené le chef de la délégation allemande à déclarer qu'il ne pourrait rester plus longtemps dans de telles conditions, les puissances occidentales n'arrivèrent pas à se fermer à l'éthique d'une politique dirigée par de telles idées. A l'instigation

H1299 - 0095

du gouvernement anglais fut signé le 11 Décembre 1932 le pacte des 5 puissances (livre de documents II N° 47a) dans lequel l'Angleterre, la France et l'Italie assistées des Etats-Unis, reconnaissaient à l'Allemagne le droit à un traitement d'égalité.

La Commission principale de la conférence du désarmement prit connaissance de ce pacte avec satisfaction le 14 Décembre 1932, et le représentant allemand se déclare prêt à participer de nouveau aux négociations futures de la conférence. Il déclara, en effet, que cette reconnaissance de l'égalité des droits à l'Allemagne faite le 11 Décembre 1932, était la condition sine qua non, d'une participation ultérieure de l'Allemagne. Un grand pas semblait avoir été fait sur la voie d'une entente dans la question du désarmement.

Cependant, il devait en être autrement: aussitot après l'ouverture des négociations à la conférence du désarmement, réunie de nouveau à Genève le 2 Février 1933, de graves dissentiments éclatèrent entre les délégations française et allemande et le délégué français Paul Boncour alla même jusqu'à déclarer que le pacte à 5 du 11 Décembre 1932 ne créait aucune obligation juridique, car il avait été signé par 5 puissances seulement. La cause de ces différends de plus en plus violents fut le changement d'attitude fondamental de la France en face du problème du désarmement, changement d'attitude qui s'est exprimé, non sans étonner d'autres pays que l'Allemagne dans le plan français du 14 Novembre 1932, qui constitua la base des négociations. En effet, en opposition avec les principes du Traité de Versailles, et en opposition avec l'attitude qu'

H1299 - 0096

elle avait elle-même adoptée jusque là, la France a subitement défendu dans ce plan l'idée qu'une armée de métier à long temps de service présentait un caractère offensif et était une menace pour la paix, et que seule une armée à court temps de service pouvait être considérée comme relevant d'un esprit défensif.

H1299 - 0097

Vu le peu de temps qui m'est accordé, je dois malheureusement renoncer non seulement à examiner dans le détail ce plan francais, mais même à m'étendre plus longuement sur le développement des différends de plus en plus aigus qui ont surgi entre l'Allemagne et les autres puissances. Je dois supposer tout cela connu et me contenter de montrer que la nouvelle thèse francaise, adoptée par la conférence du désarmement. était clairement dirigée contre l'Allemagne et contre l'armée qu'elle avait créée en accord avec les dispositions du traité de Versailles, et que, si elle passait dans le domaine des réalisations, ce changement qu'elle stipule de la Reichswehr en une milice à court temps de service réduisait encore l'armement complètement insuffisant de l'Allemagne en face d'une attaque éventuelle. De plus, l'élaboration de cette thèse prouvait indubitablement que la France n'était pas disposée à désarmer, ce que l'on pouvait déduire aussi des propres déclarations du délégué français. Ce nouveau plan de la France, de même que l'attitude de celle-ci surtout vis-à-vis du problème de la réduction proportionnelle des différentes armées n'était qu'une nouvelle expression de son ancienne thèse: "Sécurité d'abord, désarmement ensuite", thèse qui rendit inutiles non seulement les précédentes négociations, mais aussi celles qui avaient été engagées sur un nouveau projet de médiation proposé par l'Angleterre (plan Mac Donald) et visant à éviter la rupture des négociations, qui était à craindre. L'Allemagne

H1299 - 0098

ayant demandé que l'on tint compte aussi de sa propre sécurité et que, en vertu de l'égalité des droits qui lui avait été reconnue le 11 décembre 1932, le désarmement fut multilatéral, les autres parties

page 64 suite (fin)

H1299 - 0099

estimèrentqu'il s'agissait d'une provocation et rejetèrent sur elle la responsabilité d'un échec éventuel des négociations. Pour mettre les choses au point, et en raison du caractère aigu que prenait la situation aux yeux de l'opinion mondiale, mon client à publié autrefois à ce sujet un article qui parut le 11 Mai 1933 dans le " Völkerbund" (SDN), périodique bien connu qui paraissait à Genève (livre de document II, N°51). Dans cet article, il analysait des précédents résultats de la conférence, il précisait l'attitude allemande et concluait que l'échec des revendications allemandes concernant la réalis ation du principe de l'égalité des droits par un désarmement des Etats surarmés, était dû au refus de ceux-ci de s'y conformer. Il ajoutait qu'à la suite de cela, l'Allemagne serait contrainte, dans l'intérêt de sa propre sécurité à prendre des mesures d'armement, si et dans la mesure où la réduction et le désarmement général, résultants du plan Mac-Donald, ne satisfaisaient pas ses légitimes revendications concernant sa sécurité.

Vu la situation internationale à l'époque, ces conclusions se légitimaient parfaitement. En effet, ces relations tendues jusqu'à l'état de crise à la conférence du désarmement, n'étaient qu'un aspect et dans une certaine mesure, l'expression de la tension internationale, apparue après l'arrivée de Hitler au pouvoir. L'Etranger avait observé le développement de la politique intérieure allemande avec étonnement d'abord, mais aussi avec une certaine incomprehension. Peu de temps après la prise du pouvoir par Hitler, le 30 janvier 1933, une opinion se fit jour à l'étranger, fondée sur des raisons dont l'exposé nous mènerait trop loin

H1299 -0100

qui representait ce qu'on a appele la révolution allemande, non seulement en France et chez ses Allies, mais meme en Angleterre, comme un danger pour l'Europe. La crainte d'un tel danger eut de plus en plus d'influence surl'attitude des puissances occidentales a la conference du désarmement, ou l'on considérait maintenant le point de vue absolument logique et depuis longtemps connu de l'Allemagne comme une provocation. Mais ces soucis, ce sentiment d'insecurite en face de la nouvelle Allemagne ont conduit à des mesures et à des menaces encore plus importantes. Avec l'assentiment de l'Angleterre, la France, aux premiers jours de Mai 1933, passa aux preparatifs militaires. Elle alerta, en effet, ses troupes des fortifications de frontières dont les effectifs avaient deja ete renforcés au cours de l'hiver, ainsi que les grands camps de Lorraine, base de depart de son armee du Rhin et executa de grandes manoeuvres de mobilisation entre Belfort, Mulhouse et St. Louis auxquelles le Général Weygand, chef de l'Etat major général, assista personnellement. A la meme époque, Mr. Paul Boncour ministre des Affaires Etrangères français, déclara ouvertement dans un discours qu'il prononca devant le Senat le 12 mai 1933, qu'en face des événements revolutionnaires d'Allemagne, l'Italie devait etre retenue dans le clan des puissances occidentales et, en reponse à l'attitude de l'Allemagne a la conférance du désarmement, il ajouta que, si l'Alle-

H1299 - 0101

magne voulait conserver la Reichswehr, elle devrait s'en tenir strictement au traité de Versailles. Ces paroles du Ministre français qui ne peuvent être interprétées que comme une menace, ont été encore soulignées et ont été renforcées par des déclarations semblables du Ministre de la guerre britannique Hailsbaum

page 66 suite et fin.

H1299 - 0102

et par celles faites à la Chambre des Communes par Lord Cecil qui d'habitude si pacifiste, poussait précisément la France à prendre de nouvelles mesures militaires.

La situation était tellement tendue que l'Europe semblait être de nouveau directement menacée d'une nouvelle guerre.

Ce caractère tendu des relations, cette crise patente qui conduisait directement l'Europe à l'abime a inspiré toute la politique de l'accusé Neurath, dans les années qui ont suivi. Il faut donc examiner de très près quelles conséquences devaient avoir pour l'Allemagne cette politique dans le domaine extérieur et quelles conséquences elle a eu en réalité. Une chose est indéniable, c'est qu'au printemps 1933 l'Allemagne n'était absolument pas en état de faire la guerre. C'eut été une véritable folie, une pure volonté de suicide que de vouloir faire la guerre avec la petite armée de 100.000 hommes, ne disposant d'aucune arme offensive motorisée, d'aucun char, d'aucune artillerie lourde et d'aucun avion militaire, contre l'armée française et celle de ses alliés, fortes de millions d'hommes et parfaitement équipées. L'attitude et l'opinion des puissances occidentales n'a donc pu, en aucune circonstance, être motivée par la crainte d'une agression venant du côté de l'Allemagne. La seule raison plausible pourrait être recherchée dans l'attitude des puissances occidentales en face du problème du désarmement, c'est-à-dire dans leur décision de ne pas désarmer et de continuer à appliquer à l'Allemagne un traitement de discrimination, de lui refuser en pratique, le traitement d'égalité, et de l'empêcher de se relever.

H1299 - 0103

Là seul devait être aussi, pour le Chef de la politique extérieure allemande, le motif des plus récentes propositions faites par la France et par l'Angleterre à la conférence du désarmement, proposition qui étaient inacceptables pour l'Allemagne, tant pour des raisons d'ordre juridique que pour des raisons tirées de sa sécurité personnelle et de son honneur national. En effet quoique l'égalité des droits ait été reconnue à l'Allemagne par les puissances de l'Ouest dans la déclaration des Cinq puissances, les plans français du I4 novembre I932 et le plan anglais du I6 mars I933, le plan Mac Donald et les résolutions de la Conférence du désarmement s'y rattachant négligèrent toute réalisation pratique de l'égalité des droits.

Quel est l'homme pensant de manière juste et objective qui peut et veut faire au Gouvernement allemand le reproche d'avoir tiré les conséquences de tout cela et d'être arrivé à reconnaître dans l'attitude des puissances de l'Ouest non seulement une violation des accords existants, même du traité de Versailles en ce qui concerne le désarmement, mais aussi la volonté des puissances occidentales d'empêcher l'Allemagne même par les armes de vouloir maintenir ses exigences justifiées par les accords, et, d'autre part, de la considérer comme un Etat de second ordre et de lui refuser aussi les garanties accordées par le traité de Versailles. Pouvez-vous, Messieurs les Juges, reprocher à un gouvernement conscient de sa responsabilité vis-à-vis de son peuple que cette reconnaissance dût être dès lors codéterminante, si non décisive pour sa politique étrangère ultérieure. En effet, la tâche la plus importante de tout gouvernement conscient de sa responsabilité en politique extérieure, est la garantie et le maintien de l'existence et de

H1299 - 0104

l'indépendance de son Etat, la récupération d'une situation considérée et libre dans l'Assemblée des peuples. Un homme d'Etat qui renonce à cette tâche se rend coupable envers son propre peuple. Cette connaissance devait peser d'autant plus lourdement que l'Allemagne n'avait pas fait la moindre des choses qui eût pu être considérée comme une menace de la part des puissances de l'ouest. Au contraire, dès les premiers discours-programme que Hitler prononça au Reichstag le 23 mars 1933, il avait affirmé, avec l'approbation unanime du Reichstag, encore élu par des principes démocratiques, sa ferme volonté de paix, d'entente entre tous les peuples, surtout avec la France, et s'était reconnu partisan de la collaboration pacifique dans le travail avec les autres peuples du monde, mais avait aussi fait valoir qu'il fallait pour en arriver là, supprimer définitivement la discrimination de l'Allemagne et la séparation des peuples en vainqueurs et en vaincus. Ces déclarations là n'avaient été aucunement prises en considération par les Puissances de l'Ouest, bien qu'elles correspondent aux circonstances et contiennent tout autre chose que des menaces. Malheureusement elles ne purent pas amener un changement dans la situation des Puissances de l'Ouest ni empêcher l'aggravation de la crise.

Une détente sensible ne se fit sentir que lorsque Hitler, arrivé au point culminant de la crise, répéta, sous l'influence de l'accusé Neurath, lors du fameux discours de paix tenu au Reichstag en date du 17 mai 1933 - il s'en trouve des extraits dans mon livre de documents II, n° 52 - il redit au monde avec la plus grande éloquence son désir et celui du peuple allemand de maintenir la paix et exprima sa certitude, ainsi qu'il le déclarait textuellement, qu'il ne serait possible à aucune guerre européenne d'apporter quelque amélioration

H1299 – 0105

à la mauvaise situation actuelle, et que l'éclatement d'une telle folie, ainsi qu'il nommait la guerre, devait conduire à l'effondrement de la société actuelle et de l'ordre dans l'Etat.

Ce discours de Hitler, dont la sincérité et la franchise, après la présentation des preuves ne font plus aucun doute et dont le caractère convaincant ne pouvait pas échapper aux puissances de l'Ouest, provoqua une détente générale dans la situation; le danger d'une nouvelle guerre mondiale était écarté, le monde reprenait haleine. Il amenait également avec lui la fin de l'isolement et de la mise à l'écart de l'Allemagne,
(phrase incomplète)
et la politique extérieure allemande saisit volontiers et sincèrement l'occasion d'une active collaboration dans le jeu politique des Etats qui se présentait à elle par la proposition de Mussolini d'unir les grandes puissances, l'Angleterre, la France, l'Italie et l'Allemagne, dans un pacte dit " Pacte à quatre". Ce pacte qui fut paraphé le 8 juin 1933 à Rome et signé par l'Allemagne vers la mi-juin et qui, dans son préambule se référait aussi explicitement au pacte des cinq du 11 décembre 1932, devait mettre les puissances participantes à même de se réunir en une conférence plus restreinte, au cas où les pourparlers suivants avec un grand nombre de participants, comme par exemple à la Conférence du département, n'avaient aucun résultat. Pour l'Allemagne le plus important était de redevenir un membre actif dans la masse de la politique européenne en participant comme partenaire de droit à un accord international,. qui,. autant dans son contenu que dans sa forme, était contraire à la discrimination de l'Allemagne

H1299 - 0106

La conclusion de ce pacte, il est vrai, tomba dans la période d'accroissement d'une nouvelle tension internationale qui menaçait d'isoler de nouveau la position de l'Allemagne. Elle venait cette fois-ci moins de la conférence du désarmement dont les pourparlers avaient été après les efforts habituels faits en vain pour arriver à un progrès, remis du 29 juin 1933 au 16 octobre 1933, que de la Conférence économique mondiale ouverte le 12 juin 1933 à Londres, et qui montrait l'opposition entre l'Allemagne et l'Autriche. Le Chancelier fédéral de l'Autriche, Dollfuss profita de cette conférence pour attirer l'attention des Puissances sur une prétendue menace de l'Autriche par l'Allemagne, en accusant cette dernière de soutenir les nationaux-socialistes autrichiens dans leur lutte contre son gouvernement, c'est-à-dire celui de Dollfuss. En plaçant aussi la question autrichienne au centre de la politique européenne et en faisant appel aux puissances pour qu'elles portègent l'indépendance de l'Autriche contre une prétendue menace, indépendance qu'elles considéraient comme un facteur important des relations européennes, il ranima leur animosité qui venait d'être appaisée à grande peine. Ce qu'était l'état d'esprit en été 1933, ressort des rapports, cités dans mon livre de documents I sous les Nº 11 et 12, et que l'accusé avait adressés le 19 juin 1933 à Hindenburg et à Hitler, mais aussi, du discours fait par l'accusé le 15.9.1933 livre de documents II, Nº 56, devant les représentants de la presse étrangère, dans lequel il tirait les consóquences de cet état d'esprit pour les pourparlers de la conférence du désarmement qui devait se réunir à nouveau le 16 octobre 1933,

ce qui se reflète dans ses paroles:"Selon certains indices, les Etats puissamment armés semblent moins que jamais prêts à tenir leur engagement de désarmer. Il ne reste finalement que l'alternative suivante: réalisation de l'égalité des droits, ou bien effondrement de toute l'idée du désarmement, pour les conséquences imprévisibles duquel l'Allemagne ne serait pas responsable"

Ce scepticisme de l'accusé à l'égard de la situation politique en général et des perspectives de la conférence de désarmement en particulier, n'était que trop justifié. En effet, le plan Simon présenté par le chef de la délégation anglaise, Sir John Simon, avant que les pourparlers aient réellement commencé, et encore bien plus, la déclaration qu'il fit à l'occasion de ce plan, montraient nettement que les opinions des puissances occidentales étaient les mêmes qu'au printemps 1933, et que ces puissances étaient moins prêtes à satisfaire les éxigences de l'Allemagne au sujet de l'égalité des droits. Car Sir John Simon déclara en des termes secs que la situation trouble de l'Europe et la confiance dans la paix si fortement ébranlée, rendaient impossible une convention de désarmement, même sur le modèle du plan Mad Donald considéré au printemps par l'Allemagne comme inacceptable. Ce n'était pas seulement une accusation portée à tort contre l'Allemagne qui n'avait fait que défendre son bon droit basé sur les traités, mais encore un refus net de réaliser l'égalité des droits pour l'Allemagne et le désarmement. En effet, le plan Simon, moins encore que les précédants, faisait justice aux exigences naturelles de l'Allemagne relatives à l'égalité des droits et au désarmement ou à un armement identique pour tous les Etats, y compris l'Allemagne.

H1299 - 0107

H1299 -0108

Je dois ici encore, vu le temps limité dont je dispose, renoncer à exposer son contenu dans les détails, et me contenter de souligner qu'il signifiait une plus grande limitation et une plus grande réduction de l'armement allemand au profit des autres Etats. Il prévoyait en effet que, pendant la première moitié de la durée fixée à 8 ans, des désarmements à entreprendre, seule l'Allemagne devait pratiquement désarmer davantage en transformant sa Reichswehr en une armée à court de temps de service militaire, et se soumettre en outre, à un contrôle de désarmement de la part des puissances, alors que les Etats puissamment armés ne devaient commencer à désarmer qu'au cours de la 5ème année, et ce, en ce qui concerne les effectifs seulement, et non pas l'armement, les dispositions montraient plus clairement que jamais que non seulement, les puissances occidentales ne désarment pas elles-mêmes, mais qu'elles étaient prêtes aussi à affaiblir davantage l'Allemagne et à la soumettre à leurs intérêts. Il n'était plus question de reconnaître l'égalité des droits de l'Allemagne, comme on l'avait dit dans l'accord des 5 puissances du II décembre I932. Les puissances occidentales auraient du se rendre compte que de prime abord l'Allemagne ne pouvait accepter un tel plan qui lui enlevait toute possibilité de poursuivre les pourparlers dans la conférence. Mais, après les expériences que la politique extérieure allemande avait faites au printemps I933 lorsque l'Allemagne était directement menacée de guerre par les puissances occidentales parce qu'elle ne voulait pas renoncer à ses revendications justifiées, il ne lui restait qu'à répondre cette fois-ci à la menace contenue indubitablement dans ce plan,

H1299 - 0109

non seulement en le repoussant, mais encore en se retirant de la conférence de désarmement comme de la S.D.N. Dans ces circonstances en effet, tous pourparlers de la conférence devaient paraître vains à priori et ne pouvaient que prévoquer des contrastes plus violents. Il est difficilement compréhensible que les puissances occidentales n'aient pas prévu l'attitude de l'Allemagne et qu'elles aient été étonnéss de son départ de la S.D.N. et de la Conférence du désarmement. Hitler avait en effet déjà exprimé très nettement, au cours de son discours de paix du I7 mai I933 déjà cité, que le gouvernement et le peuple allemands, malgré leur désir sincère de paix et leur volonté loyale de désarmer davantage encore en cas de réciprocité, ne pourraient à aucun prix admettre une nouvelle humiliation et renoncer à leurs revendications au sujet de l'égalité des droits, mais qu'ils tireraient aveuglement les conséquences d'une demande relative à un tel renoncement Et il est encore plus difficile de comprendre comment l'accusation peut sérieusement reprocher à l'accusé v. Neurath, en tant que chef de la politique extérieure allemande, ce retrait de l'Allemagne, et croit pouvoir lui attribuer des actes préparant sciemment des guerres d'agression futures. Ceci ne s'explique que par le fait que l'accusation passe entièrement sous silence les motifs et les événements qui ont conduit à ce retrait, et qu'elle veut donner ainsi l'impression que le retrait de l'Allemagne, était absolument injustifié. Le fait que cette tentative de l'accusation de représenter ce

H1299 - 0110

retraitecomme une action préparant laguerre, est contraire à l'histoire, ressort clairement du fait, également ignoré par l'accusation, que le gouvernement allemand soulignait énergiquement en même temps qu'il annonçait son départ, par le discours de Hitler du 14 Octobre 1933, comme par le discours de l'accusé von Neurath du 16 octobre 1933 - livre de documents II, N°58 et 59 - sa volonté inchangée de paix et son devoir d'entamer des pourparlers au sujet de tout projet de désarmement tenant compte de l'égalité des droits de l'Allemagne. D'ailleurs, dans le mémoire rédigé par mon client et adressé aux puissances le 18 décembre 1933 - livre de documents II, N° 61 - l'Allemagne mit cette volonté d'ouvrir des pourparlers dans la pratique, en faisant de son côté des propositions pratiques concernant un désarmement général. L'interview que l'accusé accorda le 29 décembre 1933 au représentant du New -York Times à Berlin - livre de documents II, N°62, poursuivait d'ailleurs le même but. Un Gouvernement ou un Ministre des Affaires étrangères qui veut préparer ou projeter une guerre d'agression, ne ferait certes pas de propositions limitant l'armement de son propre pays ou le diminuant même. Les pourparlers diplomatiques entre l'Allemagne et les différentes puissances occidentales, engagées à la suite de ce mémoire du 18.12.33, se terminèrent - et je me permets de supposer que c'est un fait connu - par la note du gouvernement français au gouvernement anglais en date du 17 avril 1934- livre de documents III N°70- dans laquelle le gouvernement français en réponse à un mémoire anglais de 29 janvier 1934 et à un mémoire du gouvernement allemand en date du 13 mars 1934, fermait la porte à d'autres pourparlers, fait qui est exposé en détail par le discours de l'accusé von Neurath du 27 avril 1934, livre de documents III, N°70

H1299 - 0111

Ce qui est interessant dans les pourparlers précédents-et le fait doit d'être souligné ici - c'est que, pendant leur durée, un changement indiscutable s'est opéré dans les relations entre la France et la Russie, et leur développement ultérieur devait, pendant les années à venir, être plus ou moins déterminant non seulement pour la politique étrangère allem ande. mais encore pour toute la politique européenne. Dans son discours devant la bureau de la conférence de désarmement, le 10 avril 1934, le représentant russe constata, il est vrai, l'insuccès de ses efforts en vue du désarmement - en opposition au point de vue, toujours défendu jusque là par la Russie, qu' il serait du devoir de la conférence de désarmement de décider une réduction aussi large que possible des armements, étant donné que ce serait là le meilleur moyen d' attirer la sécurité- mais il n'en tira nullement la conclusion que la Conférence avait échoué, indiquant au contraire la création de nouveaux instruments de sécurité conformes au droit des gens corme l'unique tâche de la conférence de désarmement, point de vue que Litvinof, le Ministre des Affaires étrangèresrusses, souligne à nouveau le 29 avril 1934. Avec cette thèse, la Russie avait adopté le point de vue de la France : sécurité d'abord, ensuite, les armements, mais en outre, elle avait également ouvert la porte aux efforts dès lors grandissants de réarmement de tous les peuples. Vous comprendrez immédiatement laportée considérable de ce fait, si j'attire votre attention sur la pacte d'assistance mutuelle franco-russe qui a été signé un an plus tard.

H1299 - 0112

et sur la reprise de la souveraineté militaire allemande, qui était provoquée tant par ce pacte, que par les augmentations des armements de tous les autres Etats. En effet, à partir de cette déclaration du Ministre des Affaires étrangères russe une ligne directe mène à travers les pourparlers à propos du projet de ce qu'on appelle le Pacte de l'Est, pourparlers qui remplirent l'été 1934, au Pacte d'Assistance franco-russe du 2 Mai 1935 et au Pacte d'assistance russo-tchécoslovaque du 16 Mai 1935.

La note française du 17 avril 1934 avec son " non" catégorique signifiait la fin d'une époque et le commencement d'une nouvelle politique internationale. La France fit connaître définitivement qu'elle ne voulait pas plus longtemps résoudre au moyen d'une convention générale entre tous les Etats les questions de désarmement et de sécurité, mais était décidée à suivre à l'avenir ses propres voies. La raison de cette façon de faire résidait de toute évidence dans le fait qu'elle avait reconnu ou qu'elle croyait devoir reconnaître, que les plus importantes des puissances intéressées - l'Angleterre et l'Italie n'étaient plus décidées inconditionnellement à la suivre et à refuser également à l'avenir l'Allemagne en pratique l'égalité des droits qui lui avait été accordée déjà théoriquement le 11 Décembre 1932. Ce fait avait trouvé son expression dans le rapprochement considérable des points de vue anglais et italien, dans le mémorandum anglais du 29 janvier 1934 et dans la déclaration de Mussolini à l'encontre du Ministre anglais Eden du 26 février 1934, qui s'occupait du point de vue allemand, clairement déterminé dans le mémorandum du 13 Mars et 16 avril 1934. Et même le mémorandum des Puissances dites neutres, à savoir le Danemark, l'Espagne, la Norvège, la Suède et la Suisse,

H1299 - 0113

du 14 avril 1934, mais avant tout également le discours du Président du Conseil belge, le comte Brouqueville, du 6 mars 1934 - Livre de Doc. III N° 66 - accusaient la même tendance.

Mais, avec cette note du 17 avril 1934, à l'égard de laquelle l'inculpé Von Neurath, dans son discours du 27 avril 1934 - Livre de Doc. III N° 74 - prit position devant la presse allemande d'une façon détaillée et convaincante, la France avait, ainsi qu'on devait le voir bientôt, quitté définitivement le terrain et les principes du Traité de Versailles, dont le préambule de la partie V avait admis d'une façon non équivoque le désarmement général de tous les Etats de la Société des Nations comme la raison et la contre-partie du désarmement de l'Allemagne. La nouvelle politique de la France, immédiatement après la note du 17 avril 1934,fit reconnaître bientôt qu'elle était décidée dès lors à faire exactement le contraire de cette pensée du Traité de Versailles, qui se trouvait à la base du désarmement allemand.

Le 20 avril 1934, Louis Berthou, le Ministre des Affaires étrangères français, fit son voyage dans l'Est, qui le conduisit à Varsovie et à Prague et avait en premier lieu pour but, ainsi qu'on le reconnut bientôt, de préparer le terrain pour la reprise des relations diplomatiques, inexistantes jusqu'alors, des Etats de ce qu'on appelle la Petite Entente avec la Russie et d'aplanir ainsi le chemin vers l'inclusion de cette Puissance militaire - la plus grande d'Europe qui s'était tenue jusqu'à ce moment à l'écart - dans la politique européenne, à côté de la France. Cela réussit. Le 9 juin 1934 la Tchécoslovaquie et la Roumanie, les deux Etats les plus importants de la petite Entente, reconnurent le gouvernement Russe et reprirent avec lui les relations diplomatiques.

H1299 - 0114

Ainsi la France avait-elle ouvert la première brèche dans l'aversion idéologique et psychologique qu'avaient alors les Etats européens pour la Russie soviétique , et le Ministre français des Affaires étrangères pouvait désormais à son deuxième voyage dans l'Est, non seulement gagner l'assentiment de tous les Etats de la Petite Entente au " Pacte oriental" discuté depuis si longtemps avec la Russie, mais, corrélativement, poser ouvertement celui-ci à Londres, au début de Juillet, sur la table de la grande politique internationale. Ainsi s'annonçait comme le disait avec raison le Ministre tchécoslovaque des affaires étrangères Bénès dans son discours du 2 juillet 1934, - livre de doc. III, N°81 - un regroupement des forces européennes, qui apparaissait de nature à bouleverser dans une certaine mesure tous les rapports précédemment établis sur le continent.

L'angleterre qui, le 18 Mai 1934 encore, avait déclaré par la bouche de son Président du Conseil, Lord Stanley Baldwin, devant la Chambre des Communes, que la question de savoir si elle devait adhérer à un système de " sécurité collective" qui devait forcément contenir la nécessité de sanctions la plaçait devant une des décisions les plus délicates de son histoire - il prononça alors les paroles : " Les sanctions, c'est la guerre "- donna au début de Juillet 1934, à l'occasion de lavisite de Berthou à Londres, son assentiment non seulement au " Pacte oriental" mais en outre à l'entrée de l'Union Soviétique à la Société des Nations à laquelle avait poussé la France. Le 18 décembre 1934, la Société des Nations décida officiellement d'admettre la Russie. La France avait ainsi atteint en gros le but qu'elle s'était fixée de faire entrer dans la politique enropéenne la Russie qui était la plus forte puissance militaire, et cela à ses côtés, comme on devait le voir bientôt-

H1299 -0115

Malgré ce bouleversement qui s'annonçait dans lesrapports de puissance européens, la politique extérieure allemande sous la direction de l'accusé, et malgré la note française du 17 Avril 1934, dont elle avait senti les graves conséquences, continua avec logique et sans se laisser déconcerter non seulement son combat pacifique pour la reconnaissance pratique de l'égalité des droits à l'Allemagne, mais aussi sa politique de paix. Dans son discours déjà cité du 27 avril 1934, mon client avait à nouveau et sous restrictionsexprimé lavolonté de l'Allemagne d'être prête en outre, et cela même au prix de nouvelles limitations d'armements établies par traités , à toute forme d'entente relative à un désarmement général, pourvu qu'elle soit conforme à ses revendications pour l'égalité des droits. Mais elle ne se contentait pas de cela. Pour remettre entrain les conversations et les négociations internationales sur la question du désarmement, qui avaient été interrompues par le " non" français du 17 avril 1934, Hitler rencontra Mussolini à Venise au milieu du mois de Juin 1934. Le but et la teneur de cette rencontre furent alors résumés par Mussolini par ces mots : " Nous nous sommesrencontrés pour tenter de dissiper les nuages qui assombrissent l'horizon politique de l'Europe". Je rappelerai par mesure de précaution que l'Italie était alors incontestablement aux côtés des puissances de l'Ouest. Quelques jours plus tard, Hitler dans son discours à la " Journée du Gau" de Gera, le 17 juin 1934 (livre de doc. III, N°80) saisit à nouveau l'occasion de mettre l'accent sur son inébranlable volonté de paix et celle de l'Allemagne, en déclarant entre autres textuellement : " Quand on nous dit : " Si vous autres Nationaux-socialistes souhaitez pour l'Allemagne l'égalité des droits, nous serons obligés d'augmenter nos armements ", nous ne pouvons que répondre : " En ce qui vous concerne, vous pouvez bien le faire,

H1299-0116

car nous n'avons pas l'intention de vous attaquer. Nous voulons simplement être assez forts pour faire passer aux autres toute intention de nous attaquer. Plus le monde parle de constituer des blocs, plus il nous apparaît évident qu'il faut nous soucier de maintenir notre propre force".

C'était cette même pensée, qui s'imposait d'elle même à travers les contours de plus en plus précis de la transformation des rapports de puissance et des tendances politiques, c'est cette même pensée qui était à la base du programme d'armement aérien anglais rendu public le 19 Juillet 1934, à la Chambre des communes, et que le Président du Conseil français Doumergue exprimait dans son discours du 13 Octobre 1934 devant le corps du Ministre Louis Barthou assassiné, en prononçant les mots suivants: "Les peuples faibles sont une proie ou un danger". Aussi contestablement vraie qu'ait été cette pensée, on n'en tint pas plus compte en ce qui concerne la position des puissances de l'Ouest à l'égard de l'Allemagne que de tous les efforts de la politique extérieure allemande pour faire remettre en marche les négociations relatives au désarmement, et que des déclarations répétées de l'Allemagne sur son désir d'entente. Maintenant comme auparavant, la reconnaissance pratique de l'égalité de ses droits était refusée à l'Allemagne. Ce fait mettait également la politique allemande, sans même tenir compte de la politique d'encerclement de la France qui devenait de plus en plus manifeste, dans l'impossibilité d'adhérer au Pacte Oriental. Les raisons de ce refus d'adhérer au Pacte Oriental sont exposées dans le communiqué du Gouvernement Allemand du 10 Septembre 1934 -Livre de Doc. III N° 85 - Elles font particulièrement état du fait que l'Allemagne, étant donné sa faiblesse militaire incontestable et son infériorité envers les Etats puissamment armés ne pouvait prendre par Traité des engagements

H1299 - 0117

qui risquaient de l'entrainer dans tous les conflits possibles à l'Est et d'en faire vraisemblablement un théâtre de guerre. Ce n'était pas un désir insuffisant de prendre part à des traités internationaux ou même le manque de volonté de paix qui poussait l'Allemagne à prendre cette disposition, mais c'était en première ligne et d'une manière décisive, son infériorité militaire notoire. De plus, le véritable caractère de la politique française et du "Pacte oriental" s'avérait de plus en plus comme un instrument de la politique française d'encerclement dirigée contre l'Allemagne. Ce caractère fut rendu évident aux yeux du monde lorsqu'au cours de la séance du 23.11.34 de la Commission de l'Armée de la Chambre française, le rapporteur Archimbaud déclara indéniable qu'il existait entre la France et la Russie une entente formelle sur la base de laquelle cette dernière serait prête à mettre à la disposition de la France, en cas de conflit, une armée considérable, bien équipée et bien entrainée - Livre de doc. III, nº 89— Mais ce fait fut prouvé d'une façon tout à fait claire et évidente par la déclaration du Ministre français des Affaires Etrangères Laval le 20.1.35 à un représentant du journal russe "Izwestja" au sujet du protocole franco-russe du 5.12.34 - livre de doc. III, nº 91 - et par les déclarations qui furent faites à Laval par Litvinov le 9.12.34 Il ne pouvait plus subsister de doute dans un esprit clairvoyant quant à l'existence d'une alliance étroite avec la France, bien que la signature de son texte définitif n'ait eu lieu que le 2 Mai 1935, suivie de près par la signature du pacte d'agression Russo-tchécoslovaque du 16.5.35

H1299 - 0118

Que le système d'alliance ainsi réalisé par la France ait présenté une analogie désespérée avec celui auquel l'Allemagne avait déjà eu à faire face en 1914, cela devait s'imposer à tout esprit clairvoyant. Et c'est justement cette comparaison involontaire qui devait pour tout homme d'Etat allemand mener à la conclusion que ces alliances ne pouvaient être dirigées que contre la seule Allemagne, et constituaient par conséquent dans tous les cas une menace à son égard. Cela d'autant plus que ces alliances et cet encerclement évident de l'Allemagne n'étaient pas les seuls éléments alarmants. Car à la suite de cela avait eu lieu dans le cours des derniers mois une puissante augmentation des armements militaires de presque tous les Etats non-allemands. Non seulement l'Angleterre avait commencé la réalisation de son vaste programme d'armement, comme il ressort du livre blanc anglais du 1er Mars 1935, dont la production ne parait pas nécessaire, puisqu'il s'agit d'un document historique officiel, mais en France aussi les efforts pour le renforcement de l'armée avaient commencé sous la direction de celui qui était alors le plus populaire de ses généraux, le Maréchal Pétain, et la Russie avait avec l'assentiment joyeux de la France entrepris l'augmentation des effectifs de paix de son armée territoriale de 600.000 à 940.000 hommes. La Tchécoslovaquie avait en Décembre 1934 institué le service de 2 ans - Livre de doc. III n° 92 et l'Italie également ne cessait d'augmenter ses armements.

Après les expériences amères des dernières années, telles que je les ai présentées aux yeux de Messieurs les Juges, tout cela ne pouvait être ressenti et apprécié du point de vue de la politique allemande que comme une puissante menace,

H1299 - 0119

devant laquelle l'Allemagne se trouvait pour autant dire désarmée. A chaque instant une politique extérieure consciente de sa responsabilité devait compter avec le danger que cette puissance de la France et des pays alliés, maintenant ramassée et qui augmentait constamment pouvait fondre sur l'Allemagne et l'écraser. Car rien n'est plus dangereux que l'accumulation du pouvoir dans une seule main. Quand elle n'est pas équilibrée par une autre puissance correspondante, elle finit par conduire, suivant une vieille expérience, à une explosion dirigée sur l'Etat le plus voisin, considéré comme l'ennemi. Ce dernier était et ne pouvait être que l'Allemagne, car ce n'était qu'en elle que la France voyait son adversaire, et dans aucun autre pays du monde. Et maintenant je vous demande, Messieurs les Juges, n'était-ce pas un commandement tout naturel de l'instinct de légitime défense, une exigence bien compréhensible de l'instinct primitif de conservation de tout être vivant, - et les peuples aussi sont des êtres vivants, en eux aussi habite cet instinct de conservation - que désormais le Gouvernement de l'Etat allemand et le peuple allemand reprennent la puissance défensive qui leur avait été longtemps refusée sans raison et cherchent à se préserver de leur côté contre la menace pesant sur l'Allemagne, en décidant l'organisation d'une flotte aérienne militaire et, par la loi sur le rétablissement de la Wehrmacht allemande du I6 mars I935, mlalmise sur pied d'une armée de paix de 36 divisions seulement, basée sur le système du service obligatoire. Je me réfère à ce sujet à l'appel du gouvernement du Reich allemand pour le rétablissement du service militaire obligatoire en date du I6 mars I935, - livre de doc. II, n° 97 - Malgré ces faits, eu égards aux négociations

H1299 – 0120

pour une entente générale remises à flot par l'Angleterre avec le " communiqué de Londres " du 3 février 1935, négociations auxquelles lapolitique extérieure allemande,conformément aux dispositions pacifiques dont elle avait toujours fait preuve, s'était déclarée prête à participer, l'Allemagne avait attendu et était prête à attendre encore jusqu'à ce que l'on puisse distingue si ces nouvelles négociations promettaient un espoir ou non, lorsque soudainement, avant même que ces négociations eussent été réellement engagées, le Gouvernement français présenta une nouvelle loi militaire sur la prolongatio du temps de service dans l'armée , et presque au même momenttle Gouvernement anglais publier son Livre blanc déjà mentionné. En égard à ces deux document le Gouvernement de l'Etat allemand ne pouvait agir autrement qu'en prenant l mesures mentionnées plus haut s'il ne voulait pas trahir son propre peuple.

Les puissances occidentales réagirent différemment devant les mesures prises par l'Allemagne. Certes, l'Angleterre et l'Italie protestèrent immédiatement contre cette prétendue violation unilatérale des traités internationaux, mais elles ne coupèrent en aucune manière les ponts pour des négociations ultérieures. La note de protestation anglaise demandait expréssément si le gouvernementaallemand était prêt à mener d'autres négociations, de nature et d'étendue analogues à celles prévues par le communiqué de Londres, demande à laquelle l'accusé von Neurath répondit immédiatement dans le sens affirmatif par le communiqué allemand du 18 Mars 1935- livre de documents II N° 98 - Mr. Eden, alors ministre anglais des Affaires Etrangères fit, au mois de mars 1935, un voyage à Berlin pour discuterde la possibilité d

H1299-0121

d'une entente sur la question de la flotte. Je me réfère particulièrement en ce qui concerne cette question du témoin entendu ici, l'Ambassadeur Dr. Diekhoff. Seule la France, en éxécution logique de sa position envers la Société des Nations, et en vertu de la compétence de ce seul organisme pour résoudre collectivement le problème du désarmement et par conséquent celui de la paix, se vit incitée à soumettre, le 30 Mars 1935, à la Société des Nations les mesures prises par l'Allemagne et à l'amener à conclure à une infraction de la part de l'Allemagne contre le devoir incombant à tous les peuples d'observer les obligations souscrite Il était bien naturel que le Gouvernement allemand ait repoussé par sa note de la Société des Nations. Cette résolution n'empêcha cependant pas la politique extérieure allemande de continuer à s'efforcer activement d'arriver à une entente avec les puissances de l'Ouest et ne l'empêcha pas non plus de signer le pacte d'assistance franco-russe mentionné plus haut qui avait lieu le 2 Mai 1935 et le pacte d'assistance russo-tchécoslovaque qui le complètait. Le 21 Mai 1935; Hitler donnait connaissance au Reichstag d'un nouveau programme dans lequel, en insistant fortement sur sa volonté inchangée de paix et sur celle du peuple allemand, il se déclarait à nouveau, et dans une large mesure, prêt à prendre part à tout système de coopération collective pour assurer la paix européenne, et, à la condition que soit reconnue l'égalité de droits à l'Allemagne, à rentrer à la Société des Nations ainsi qu'à entreprendre dans l'armement de la Wehrmacht toutes les limitations qui seraient entreprises par les autres Etats.

H1299 – 0122

Ce discours de Hitler et les conversations diplomatiques engagées en même temps avec d'autres puissances aboutirent à un résultat plein de promesses, la conclusion du célèbre accord naval entre l'Angleterre et l'Allemagne, le 18 Juin 1935, qui stipule nettement les rapports qui doivent exister entre les effectifs des deux flottes. Cet accord germano-anglais est très important à un double point de vue. En effet, d'un côté, du point de vue politique, il ne signifie ni plus ni moins que la reconnaissance de fait de la puissance militaire allemande par l'Angleterre, une négation de la résolution de la SDN et donc du point de vue français, enfin l'acceptation et la reconnaissance par l'Angleterre d'un acte flétri par la SDN comme une violation de traité. Ainsi, pour la première fois, l'égalité de droits de l'Allemagne avait été reconnue non seulement de jure, mais de facto, par une des puissances occidentales et même par l'une des plus importantes. D'un autre côté, cela prouve irréfutablement, au point de vue de ce procès, l'inexactitude de l'assertion de l'accusation, selon laquelle le réarmement de l'Allemagne doit être considéré comme la préparation des guerres d'agression ultérieures de Hitler. Cet accord naval prouve au contraire tout-à-fait clairement que la politique extérieure allemande, à l'époque où elle était dirigée par mon client, n'avait ni projets ni intentions belliqueuses, que le rétablissement de la puissance militaire ne correspondait en aucun cas à des intentions belliqueuses, mais portait un caractère absolument défensif et uniquement ce caractère. Je vous le demande, quel homme d'Etat, portant

H1299 - 0123

en son coeur des intentions et des projets belliqueux,
consentirait,

H1299 - 0124

spontanément à une réduction de son armement qui pourrait compromettre la bonne exécution de ses plans et de ses desseins, surtout dans la mesure où les prévoit l'accord naval. Même l'homme le plus malveillant ne peut pas prétendre sérieusement que les effectifs navals que l'Allemagne était autorisée à avoir par cet accord, lui permettraient de mener une guerre d'agression, même dans un avenir lointain; les dépositions des témoins à ce procès l'ont établi sans objection possible. Par cet accord, Hitler s'était enlevé de lui-même la possibilité de créer une flotte assez puissante pour une guerre d'agression. En effet, tout dépassement, digne de mention, des proportions fixées pour les deux flottes, ce qui, vu l'état des choses, ne pouvait en aucune circonstance et d'aucune manière être gardé secret, aurait immanquablement provoqué une réaction immédiate de l'Angleterre, soit que celle-ci augmentât les effectifs de sa propre flotte dans les mêmes proportions, soit qu'elle empêchat par des moyens de coercition en son pouvoir la réalisation de ces projets allemands. De quelque point de vue que l'on considère cet accord naval, on ne peut rien changer au fait que c'était et que c'est une preuve inébranlable de la bonne foi et de la véracité absolues des déclarations répétées de l'Allemagne, où elle exprimait sa volonté de paix, une preuve inattaquable contre l'accusation portée contre la politique étrangère allemande, donc contre son chef, l'accusé von Neurath, d'avoir prémédité la guerre, fût-ce de la façon la plus secrète!

Cet accord naval germano-anglais souleva en France la

H1299 - 0125

réprobation générale. On y voyait une action isolée de l'Angleterre, un abandon

H1299 - 0126

de la ligne de conduite commune inscrite dans la Résolution de la Société des nations, abandon qui devait troubler lesprojets français. Aussi la France se montra -t-elle hésitante et réticente devant les négociations pour la conclusion d'un accord général sur les armées de l'air, négociations engagées par l'Angleterre parallèlement à celles pour l'accord naval. Ces négociations avaient également été provoquées par le discours de Hitler du 21 Mai 1935. Dans ce dernier, Hitler, reprenant le communiqué de Londres, avait tendu la main pour un accord limitant les effectifs de l'armée de l'air. Suivant l'impulsion donnée par l'Angleterre, le Gouvernement allemand, le 29 Mai 1935, proposa lui-même un projet pour ce pacte aérien. Mais il falluttpresque 3 mois de longues négociations entre les gouvernements anglais et français pour que l'Angleterre arrivât à.décider la France à consentir en principe à participer à ces négociations. Mais en réalité, ce consentement n'en était pas un, car on le faisait dépendre, entre autres, de la condition que la réalisation de ce pacte de l'air, n'eut lieu qu'au même rythme que les négociations du pacte de l'Est. Mais étant donné que l'Allemagne se voyait obligée, comme nous l'avons déjà mentionné, de repousser la conclusion de ce dernier, pour des raisons de sécurité nationale, il était évident qu'en réalité, la condition posée par la France , opposait dès le début, un obstacle insurmontable aux négociations . Et lorsqu'au congrès du Komintern, ouvert le 25 juillet 1935 à Moscou sous l'égide de l'Union soviétique, on put voir au grand jour que le but du Komintern était larévolution mondiale, l'attitude de refus de l'Allemagne se trouva, on le conçoit, encore renforcée. Il n'était donc pas surprenant que l'accusé von Neurath

H1299 - 0127

faisait savoir le 16 Septembre 1935 à l'ambassadeur anglais, que les Affaires Etrangères allemandes ne considéraient pas comme opportune une réponse au mémorandum du gouvernement britannique du 5 Août 1935; qui exigeait les réponses à une série de questions posées par la France, sans bdaucoup de rapport avec le pacte aérien. D'ailleurs, le conflit italo-abyssin avait déjà projeté son ombre, et cet évènement suffit à suspendre le cours des négociations du pacte aérien. Comment, en effet, suivant ce qui a montré également avec raison par la politique extérieure allemande, un accord politique eut-il été possible entre les cinq puissances signataires du Traité de Locarno, alors que le résultat de leurs travaux communs, se pérdait, et que même quelques unes d'entre elles, étaient prêtes à s'affronter militairement. On savait que, le 7 Septembre 1935, la flotte métropolitaine anglaise s'était mise en route vers la Méditerranée, et que des négociations étaient en cours, entre l'Angleterre et la France, pour l'application de sanctions contre l'Italie. Le 3 Octobre 1935, la guerre éclata entre l'Italie et l'Abyssinie.

La politique étrangère allemande réussit à se tenir à l'écart des évènements qui suivirent en Afrique et des efforts des puissances pour appliquer des sanctions contre l'Italie. Et cependant, par la suite, ces évènements furent d'une grande importance pour la politique étrangère allemande. En effet, ces évènements et surtout la question des sanctions provoquèrent la formation d'une nouvelle constellation des puissances qui aména d'un côté une union plus étroite de l'Angleterre et de la France, et qui, d'autre part, ont pour conséquence un rapprochement naturel entre l'Allemagne, diffamée de nouveau par la Révolution du 17 Avril 35 de la SDN, et l'Italie, diffamée par les sanctions prises contre elle.

H1299 - 0128

Mais ces sanctions entraînèrent en même temps, et d'une manière logique, une rupture du pacte de Locarno, car il était impossible de considérer comme toujours en vigueur un traité dont les divers signataires avaient entre eux une attitude si hostile que l'on risquait à chaque instant des actions guerrières.

Les efforts du gouvernement français déjà engagé par sa note du 10 Septembre 1935, et destinés à entraîner et à impliquer également l'Angleterre dans le filet de ses alliances et de leurs obligations, faisaient clairement reconnaître la tendance de la politique française et devaient nécessairement affermir la conviction des hommes d'Etat allemands, à savoir que la France ne faisait que poursuivre sa politique d'encerclement ressentie comme une menace par l'Allemagne. Mais les chefs allemands et l'accusé von Neurath hésitaient encore à tirer les dernières conséquences et à franchir le pas absolument nécessaire pour la sécurité la plus élémentaire de l'Allemagne. Dans sa politique extérieure, l'Allemagne, animée d'une volonté inébranlable de paix et toujours prête à négocier, espérait un mouvement, une avance de la part de la France, une compréhension réelle honnête et sincère avec elle. Pourtant cet espoir devait bientôt s'avérer trompeur. Le 16 Janvier 1936, le Ministre Français des Affaires Etrangères, Laval annonça qu'après son retour de Genève, au début de février, il présenterait à la ratification de la Chambre française le pacte d'assistance avec la Russie. Et à peu près vers la même époque, l'accusé von Neurath apprit de bonne source que l'Etat-major

H1299 -0129

général français avait mis au point un plan d'agression militaire contre l'Allemagne qui prévoyait l'avance d'armées françaises partant de Rhénanie le long de la ligne du Main pour tendre la main aux armées russes par-dessus la Tchécoslovaquie

H1299-0130

Ainsi le caractère offensif du pacte franco-russe était prouvé sans ambiguité même aux plus optimistes. Un doute pouvait d'autant moins subsister si l'on considérait aussi les discussions qui précédèrent la ratification du pacte en dehors et à l'extérieur de la Chambre française. En effet, l'opposition à ce pacte, précisément à cause de son caractère offensif ne fut pas négligeable en France aussi. Les Anciens Combattants français prirent la tête du mouvement contre ce pacte : l'Union Nationale des Combattants déclara dans une résolution du 8 février 1936 que ce pacte contenait en soi plus de certitudes de guerre que de possibilités de paix. Le discours du député Montigny, à la Chambre française, le 13 février 1936, ne fut qu'une protestation enflammée. Elle se trouve dans mon libre de documents IV N° 107. Le pacte élargissait davantage, déclara Montigny le fossé entre la France et l'Allemagne ; l'Allemagne devait nécessairement avoir plus que jamais l'impression d'être encerclée si un parti dépendant de Moscou, comme les Communistes, pratiquait la politique de Delcassé, la politique de la revanche et de l'ancienne alliance franco-russe. Il y avait le plus grand risque de guerre, si la France donnait l'impression d'être sous le protectorat dissimulé de Moscou. Les dirigeants allemands tentèrent encore un dernier essai pour détourner la France de la ratification du pacte. Dans une interview accordée le 21 février 1936 au correspondant du Journal français "Paris-Midi", Bertrand de Jouvenel (livre de documents IV N° 108), HITLER tendit encore une fois la main au peuple français pour une compréhension, une paix et une amitié durable.

H1299 - 0131

" Je veux, déclara textuellement Hitler prouver à mon peuple que l'idée d'une hostilité héréditaire entre la France et l'Allemagne est une folie " et au cours de cette interview, Hitler repoussa une fois pour toutes les allusions alors déjà constantes, comme aujourd'hui dans cette salle, à son livre " Mein Kampf" en constatant " lorsque j'écrivis ce livre, j'étais en prison. C'était au temps où les troupes françaises occupaient la Ruhr, c'était un moment de tension extrême. Oui, nous étions ennemis et mes sentiments pour mon pays étai comme il se devait, hostiles au votre, comme ils l'avaient été durant 4 ans 1/ dans les tranchées. Je me mépriserais moi-même si, au moment d'un conflit je n'étais pas avant tout allemand. Mais il n'y a plus aujourd'hui de raison de conflit. Vous voulez que je corrige mon livre comme un écrivain. Mais je ne suis pas un écrivain. Je suis un homme politique. Je fais mes corrections dans ma politique extérieure basée sur une entente avec la France. Si je réussis l'entente franco-allemande, elle constituera une correction honorable." Mais Hitler fit aussi très clairement allusion dans la même interview, aux suites inévitables du pacte franco-russe : " Mes tentatives personnelles en vue d'une telle entente persisteront toujours. Cependant, ce pacte plus que regrettable créerait une nouvelle situation. N'êtes-vous donc pas conscients en France de que vous faites ? Vous vous laissez entraîner dans le jeu diplomatique d'une puissance qui ne veut rien d'autre que jeter les grandes nations européennes dans une confusion dont elle seule tirerait avantage

H1299 - 0132

On ne doit pas perdre de vue que la Russie soviétique est un facteur politique ayant à sa disposition une idée révolutionnaire explosive et un armement gigantesque". Et il termine cette interview en insistant à nouveau sur la possibilité que s'offrirait à la France, si seulement elle le voulait, de mettre fin pour toujours à ce prétendu péril allemand parce que le peuple allemand a pleine confiance en lui, son Fuhrer et que lui, le Führer, souhaitant l'amitié de la France. Il ressort de l'audition des preuves que ces déclarations d'Hitler étaient faites de bonne foi et sincèrement.

Pourtant, tout cela resta vain : le gouvernement français ne se départit pas de son attitude intraitable et la Chambre française vota, le 27 février 1936, la ratification du pacte malgré tous les avertissements.

Les dés étaient jetés; le 7 mars 1936, les troupes allemandes réoccupèrent leurs anciennes garnisons dans la zone jusque là démilitarisée de la Rhénanie, le Reich allemand avait repris sa pleine souveraineté sur tout le territoire du Reich; la dernière disposition du traité de Versailles qui la limitait était supprimée.

Mais il y avait dans ce rétablissement de la pleine souveraineté du Reich sur la Rhénanie un facteur qui, du point de vue de l'existence de l'Etat et de la Nation allemands, dominait de loin sa signification sur les plans de la politique et du prestige et qui était aussi le seul motif et la seule occasion, élément d'autant plus coercitif de la grave décision des dirigeants allemands. Ce facteur était la sécurité du Reich

H1299 - 0133

Aussi longtemps que la Rhénanie fut démilitarisée, non seulement l'une des provinces du Reich les plus riches et les plus importantes, mais le Reich lui-même et avant tout sa source d'énergie, la Ruhr, étaient exposés sans défense à une attaque militaire venant de l'Ouest. La seule protection de l'Allemagne contre ce danger latent effrayant consistait dans le pacte de Locarno ratifié par elle en 1925 avec la garantie de l'Angleterre et de l'Italie qui y était incluse; la France et la Belgique d'une part, l'Allemagne de l'autre, s'engageaient par ce pacte à ne pas entrer en guerre l'une contre l'autre. C'était donc pour le Reich allemand, si cela devait encore inclure la vulnérabilité de sa frontière occidentale, sous la forme d'une Rhénanie démilitarisée, une affaire de vie et de mort que le maintien de la protection qui lui était garantie par ce pacte. Mais une altération de son esprit et de son sens le plus profond, à savoir la protection de l'Allemagne qu'il garantit, se produisit au moment où les relations et constellations politiques existantes à la conclusion du pacte changèrent du tout au tout. Lorsque le pacte de Locarno fut conclu, la situation politique de l'Europe et celle de l'Allemagne également n'était dominée et déterminée que par le jeu des 4 puissances, Angleterre, France ,Italie et Allemagne; par conséquent, les hommes qui signèrent le pacte de Locarno pour l'Allemagne pouvaient se fier avec droit à la fidélité de la France et de la Belgique à ce pacte comme à une garantie suffisante. Mais cette supposition s'avéra fausse, le sens et l'esprit de ce pacte et de la garantie qu'il présentait pour l'Allemagne devaient forcément évoluer et s'altérer, lorsque la France transforma radicalement par la conclusion de son pacte d'assistance avec laRussie la situation politique européenne;

H1299-0134

elle créa par là une situation qui rendit illusoires le sens et le but poursuivis par le pacte de Locarno ainsi que la garantie qu'il renfermait pour l'Allemagne contre le danger constant constitué par démilitarisation de la Ruhr. La constellation politique européenne était devenue tout à fait différente et même contraire par ce pacte, c'est-à-dire par l'entrée dans le jeu politique de la plus grande puissance militaire du monde, avec aussi un caractère ouvertement révolutionnaire. Vu la situation obscure et riche en sujets de conflits qui règnait dans l'Est, le pacte rendait directement possible l'entrée en guerre de la France et même par suite de ses engagements envers la Russie une agression contre le Reich allemand, engagé dans un conflit oriental. Il faut dire aussi franchement qu'il n'était absolument pas certain, en tout cas très problématique, de savoir si, dans ces circonstances, les puissances garantes, l'Angleterre et l'Italie, tiendraient leurs engagements et prêteraient de leur côté une assistance active à l'Allemagne contre l'attaque française ou si elles ne préféreraient pas prendre une attitude de neutralité. La persistance effective de cette possibilité également dans le sens juridique du pacte avait précisément été déjà montrée dans la note allemande du 25 Mai 1935 sur le pacte franco-russe (Livre de Doc. III N° 105) et fut encore soulignée dans le memorandum allemand adressé aux puissances signataires du pacte de Locarno le 7 Mars 1936 (Livre de Doc. N° IV N° 109). Cette éventualité, ce péril, ne furent qu'aggravés et rendus plus imminents par les événements juqu'à la ratification du pacte franco-russe par la Chambre française, comme je vous l'ai montré. C'était donc un commandement, un acte naturel de défense et d'autoconservation de la part de dirigeants allemands que de franchir, en conséquence de ce péril immense, les pas qui constituaient le minimum de ce qui semblait s'imposer pour parer à ces dangers.

H1299 - 0135

à savoir, en 1935 le rétablissement de la puissance défensive du Reich et un an plus tard la réoccupation de la zone démilitarisée, champ ouvert à l'avance des armées françaises: ainsi la ligne de défense contre une attaque venant de l'ouest était portée sur la frontière du Reich. Le devoir supérieur à tout autre du gouvernement de chaque Etat, de chaque dirigeant responsable était, est et sera toujours, en respectant les droits et les intérêts justifiés des autres peuples, le maintien et la sauvegarde de l'existence de son propre Etat et de sa propre nation. Un homme d'Etat qui néglige ce devoir se rend coupable vis-à-vis de son peuple. Le rétablissement de la puissance défensive, le réarmement et réoccupation de la Rhénanie constituaient la réaction compréhensible, la réponse conforme à leur devoir des hommes d'Etat allemands et aussi de l'accusé von Neurath à la politique du gouvernement français, dans laquelle ils devaient reconnaître et avaient reconnu, après tous les précédents, une menace pour l'Allemagne.

Rien n'est plus éloigné de moi, et je voudrais le constater ici avec force, que de vouloir, par mon exposé faire un reproche moral ou autre au gouvernement français pour la politique qu'il a suivie telle que je l'ai décrite ici. Je suis plutôt tout à fait convaincu, avec l'accusé von Neurath, et je reconnais sans réserve que la politique française n'était dictée que par les intérêts de la France et que les hommes d'Etat français n'ont certainement fait que ce qu'ils avaient reconnu sincèrement du point de vue français.

H1299 - 0136

Et s'ils sont partis dans ce cas de prémisses que les Allemands considèrent com fausses, prémisses selon lesquelles une Allemagne ayant retrouvé sa force constituerait un danger et une menace pour la France, et que le peuple allemand serait opposé depuis toujours au peuple français par une haine et une hostilité aveugles et ne respirerait qu'une fureur d'agression et des désirs de vengeance, nous ne pouvons, mon client et moi, que le déplorer sincèrement, mais non le condamner. Mais d'autre part je dois, moi aussi, revendiquer pour les hommes d'Etat allemands, pour l'inculpé von Neurath, le droit de voir leurs faits et gestes jugés d'après leurs raisons, d'après leur caractère de nécessité provenant des circonstances données de l'époque et en partant du point de vue des interêts de l'Allemagne, et non dénaturés en leur supposant des motifs déjà plus qu'invraisemblables par eux-mêmes et qui leur étaient absolument étrangers. La politique, la diplomatie sont de l'histoire devenue vivante. Comme tout le Cosmos, comme tout ce qui vit et se meut en lui, cette histoire vivante est soumise elle aussi à une loi immuable, la loi de causalité. Et je crois, Messieurs les Juges, vous avoir apporté par mes considérations la preuve irréfutable de ce que les deux faits que l'accusation reproche avant tout à l'accusé comme violation des traités préparant la guerre, le rétablissement de lasouveraineté militaire du Reich et la remilitarisation de la Rhénanie devaient résulter avec une logique et une suite inéluctables de tous les évènements et de toute l'évolution politique des années où mon client a été ministre des Affaires étrangères, comme des conséquences de la politique des Puissances occidentales, et de ce qu'ils n'ont pas été provoqués consciemment, intentionnellement et avec préméditation par lui ni par Hitler, mais qu'ils ont été la conséquence inévitable de la politique française. Non seulement elles ne peuvent avoir en tant que telles,

H1299-0137

comme l'accusation l'affirme en considérant les choses rétrospectivement, aucun caractère ou aucune tendance d'agression ou de préparation à la guerre, mais au contraire, servant uniquement à la défense contre une attaque possible et destinées seulement à la repousser, elles ont un caractère défensif et pacifique marqué. Qu'il n'y ait pas de place ici pour les juger comme constituant la préparation d'une future guerre d'agression de l'Allemagne, je n'ai pas besoin de l'affirmer maintenant. L'affirmative de l'accusation ne fait que démontrer la complète impropriété, l'impossibilité absolue qu'il y a à vouloir juger et tirer des conséquences de quelques faits et événements historiques pris individuellement et sans aucun lien et placés arbitrairement les uns à côté des autres. Une telle manière de voir les choses n'a absolument rien à voir avec la recherche de la vérité historique qui constitue pourtant non seulement la première condition et le premier devoir de cette haute juridiction pour se former son jugement, mais encore sa tâche propre pour pouvoir frayer la voie à un nouveau droit des gens dominé par des principes moraux.

Mais le jugement des deux faits reprochés à l'inculpé comme constituant une violation des traités internationaux se révèle comme insoutenable à la lumière d'un examen plus approfondi portant des circonstances. Car l'évolution des temps et des événements n'avait pas seulement fait perdre au traité

H1299 - 0138

de Versailles ainsi qu'au traité de Locarno leur sens et par suite leur justification intérieure, mais ils avaient déja été violés tous les deux depuis longtemps justement par la politique française et ainsi annulés de jure, le traité de Versailles par le refus constant de s'acquitter des obligations de désarmement qui avaient été imposées à la France comme aux autres Etats signataires en contre-partie du désarmement de l'Allemagne, le traité de Locarno

H1299 -0139

par la conclusion du pacte avec la Russie qui était inconciliable avec lui. L'histoire était comme il arrive si souvent passée au-dessus d'eux et elle avait ainsi rendu absurde l'observation du principe "Pacta servanda sunt" dans le sens rigide représenté par la France en face de l'Allemagne. Rien ne peut être changé à ce fait même par la résolution que la France a réclamée de la Société des Nations et qu'elle a obtenue le 19 mars 1936 sans qu'il y ait lieu de s'en étonner du fait de la domination qu'elle exerçait sur cette dernière, résolution dont la teneur est que l'Allemagne en réoccupant la Rhénanie s'est rendue coupable d'une violation de l'article 43 du traité de Versailles. Sur elle aussi l'histoire est passée.

Je crois qu'il ne m'est plus nécessaire d'insister sur cette résolution et sur les déclarations et les négociations qui en ont résulté et suivi entre les Etats intéressés, car elles se sont progressivement perdues dans le sable au cours des événements. L'Europe s'est accommodée finalement des faits accomplis..Et même si l'on veut admettre la justesse de cette résolution: le Statut de cette haute juridiction ne considère la violation d'un traité international comme punissable que si elle sert à préparer une guerre d'agression. Au cours des discussions qui ont eu lieu ici, l'un parmi Messieurs les Procureurs américains a déclaré expressément qu'il était absolument justifié et légal d'obtenir par des moyens pacifiques

H1299 - 0140

l'abolition ou la modification de traités. Mais la politique extérieure de l'Allemagne n'a rien fait d'autre. L'importance minime des effectifs employés à la réoccupation de la Rhénanie, qui ne s'élevaient qu'à une division et n'étaient pas soutenus par l'aviation, ne faisait en vérité de toute cette opération militaire

-100 suite et fin-

H1299 - 0141

qu'un acte symbolique qui consacrait le rétablissement de la souveraineté du Reich, ce qui est déjà démontré par la proposition que le gouvernement allemand fit dès le 12 mars 1936 dans la déclaration de l'ambassadeur d'Allemagne à Londres contenue dans mon dossier IV No.113, proposition visant à renoncer réciproquement à une augmentation des effectifs militaires ainsi qu'à leur installation au contact de la frontière. La proposition a été rejetée par la France. La politique allemande a maintenu envers et contre tous la ligne de sa politique de paix qu'elle représentait d'une manière suivie et en réalité, elle n'a voulu servir et n'a servi que la paix et son maintien en Europe. Ces deux faits, le rétablissement de la souveraineté militaire comme la réoccupation de la Rhénamie n'étaient, comme je désire l'affirmer expressément à cette place, rien d'autre que l'expression et la conséquence visibles de la souveraineté entière et illimitée du Reich. Mais celle-ci avait déjà été reconnue de son côté par les Puissances occidentales dans la reconnaissance de l'égalité des droits de l'Allemagne contenue dans le Traité des Cinq-Puissances du 11 décembre 1932 que nous avons déjà mentionné si souvent. Il n'y a sans doute pas de preuve plus pertinente de l'amour de la paix et de la politique de paix absolue poursuivie par l'inculpé von Neurath, que le fait que celui-ci, dans le but d'éviter des complications que l'attitude antérieure de la France permettait de considérer comme toujours possibles, a attendu des an-

H1299 - 0142

nées pour tirer les conséquences pratiques de cette reconnaissance jusqu'au moment où le changement dans le rapport des forces a fait de cette chose une nécessité indéniable de la sécurité du Reich, une nécessité d'auto-défense. La politique extérieure allemande a continué pratiquement à suivre

H1299-0143

sans changement cette tendance pacifique après et malgré cette résolution. Dans le mémorandum allemand du 31 mars 1936 - dossier IV No.116 - la politique extérieure allemande, au nom du gouvernement du Reich, a encore présenté aux Puissances un nouveau grand plan de paix pour un quart de siècle de paix en Europe, plan par lequel elle voulait contribuer, comme le dit la conclusion, à l'édification d'une Europe nouvelle sur une base de considération réciproque. Elle a ainsi prouvé une fois de plus sa volonté inébranlable de paix d'une manière claire et significative. Si ce plan de paix de l'Allemagne dont l'honnêteté et la sincérité absolues ont été confirmées par la déposition faite par l'accusé sous la foi du serment, n'a pas conduit à l'édification d'une nouvelle Europe pacifique, ce n'a pas été la faute de l'Allemagne.

Ces mêmes tendances et intentions pacifiques ont continué malgré toutes les désillusions éprouvées jusque là, à dominer la politique de l'inculpé durant les années 1936/1937. Elles expliquent avant tout le traité signé le 11 juillet 1936 entre le Reich allemand et l'Autriche après des négociations menées de longue main par l'inculpé von Papen. Ainsi que non seulement la déclaration propre de l'accusé mais encore les déclarations des témoins Koepcke et Diekhoff le démontrent d'une manière irréfutable, l'inculpé avait adopté et représenté inébranlablement dès le début dans la question autrichienne le point de vue

H1299 -0144

selon lequel il fallait tendre à une union plus étroite entre les deux pays sur le plan politique comme aussi avant tout sur le plan économique, mais qu'il fallait absolument laisser l'indépendance de l'Autriche demeurer respectée et intangible. C'est pour cette raison que l'inculpé était aussi un adversaire déclaré et absolu

- 102 suite 1 fin -

H1299 - 0145

von Neurath.

de toute tentative d'immixtion de l'Allemagne dans la politique interieure de l'Autriche et des tentatives du parti pour soutenir les nationaux- socialistes autrichiens dans leur lutte contre les gouvernements autrichiens de Dollfuss et de Schuschnigg et justement il n'a jamais cesse de proteste contre elles aupres de Hitler et non sans resultat. Je n'ai pas besoin d'affirmer ici que cet homme d'honneur anime de sentiments chretiens a exeore et condamne l'assassinat de Dollfuss dans le plus profond de son ame. C'est justement en partant de son point de vue qu'il a salué le traité du 11 juillet 1936 qui correspondait absolument a ses propres intentions. Cela seul contredit deja l'affirmation de l'accusation selon laquelle ce traite aurait été conclu dans une intention mensongère, c'est à dire dans l'intention de manoeuvrer le gouvernement autrichien en surete et par suite dans une intention existant déjà à ce moment de préparer l'incorporation par la force de l'Autriche dans le reich allemand et de la faciliter dans l'avenir. La sincerité et l'honnêteté absolues de l'inculpé lors de la conclusion de ce Traité sont encore confirmees par la déposition faite sous la foi du serment par l'ancien ministre des Affaires étrangères autrichien le Dr. Guido Schmidt. Et le fait que l'inculpe von Neurath n'avait aucune raison de douter de

H1299 - 0146

l'honnetete et de la sincerite de Hitler à propos de ce traite resulte incontestablement de la deposition du temoin Koepcke faisant etat des declarations faites par Hitler devant le ministre des Affaires étrangères anglais Simon lors de sa visite à Berlin en mars 1935, en meme temps que des ordres que Hitler a envoyés immédiatement après la conclusion du traité aux chefs des nationaux-socialistes autrichiens Rainer et Globotschnik, ainsi qu'il ressort de la déclaration de l'inculpe, pour imposer la stricte observation du traité par les nazis autrichiens. Et c'est ainsi qu'à son point de vue il considerait ce traité comme un nouveau pas

page 103 suite et fin

H1299 - 0147

sur le chemin conduisant à une pacification de l'Europe dans la mesure où la reconnaissance expresse qu'il contenait de l'indépendance autrichienne contribuait à écarter le foyer d'incendie que constituait le problème autrichien pour l'Europe.

L'inculpé a travaillé de la même façon à une amélioration des relations de l'Allemagne avec la République tchécoslovaque, car ce n'est qu'à ce but que servaient les nombreuses allusions qu'il adressait au ministre de Tchécoslovaquie, le Dr. Mastny, au sujet de la nécessité pour le gouvernement tchécoslovaque de donner enfin satisfaction aux demandes jusque là encore très modérées des Allemands des Sudètes, qui reposaient sur une promesse déjà faite à versailles par le gouvernement tchécoslovaque à ce sujet, mais qu'il n'avait pas encore tenue.

Mais rien n'était plus éloigné de l'accusé dans les deux questions, l'autrichienne comme la tchécoslovaque, que l'idée de les résoudre par la violence, ainsi que Hitler l'a trouvé bon par la suite, lorsque l'inculpé eut quitté son poste de ministre des Affaires étrangères.

Ses efforts en vue d'améliorer et de resserrer les relations du Reich avec les Etats du Sud-Est de l'Europe, n'étaient pas non plus au service d'intentions ou de plans de violence quelconques, en vue de partager la Tchécoslovaquie avec l'aide de ces Etats. S'il est affirmé dans la déclaration Messerschmidt que l'Allemagne avait promis dans ce but des parties de la Tchécoslovaquie aux Etats du Sud-Est ainsi qu'à la Pologne, et même à l'Autriche, ce ne sont

H1299 - 0148

là que des billevesées dont il n'y a pas un mot de vrai. Ce qu'il faut retenir de ces affirmations résulte déjà du fait que le Ministère public n'a pas pu présenter un seul rapport des diplomates des Puissances occidentales accréditées dans l'Etat en question, qui vint confirmer ou seulement supposer son exactitude.

H1299 - 0149

Est-ce que seul Monsieur Messersmith aurait été assez capable pour avoir des renseignements sur de tels projets ? En réalité, les efforts de l'accusé et son voyage à Budapest, Belgrade et Sofia servirent exclusivement des buts pacifiques, en l'espèce les échanges et l'approfondissement des relations commerciales de l'Allemagne avec ces Etats. C'était là un effort, comme il résul du témoignage Köpcke, particulièrem ent cher à l'accusé et qui a influencé sa politique.

Il s'est tenu loin de toute politique ne lui semblant pas en accord, même de très loin avec sa politique de paix et de réconciliation des peuples, et ceci est prouvé de la façon la plus claire par le fait, qu'il désapprouva les entretiens avec le Japon, engagés par l'accusé von Ribbentrop à Londres sans sa collaboration et d'une façon tout à fait indépendante de lui à la suite de directives directes venant de Hitler. Et enfin il désapprouva le pacte antikomintern et exprima nettement ainsi qu'il refusait de signer ce pacte. Comme on sait, le pacte fut signé par von Ribbentrop à titre d'Ambassadeur, chose tout à fait inhabituelle. La désapprobation de ce genre de politique ne pouvait être mieux exprimé par l'accusé.

L'accusé von Neurath est resté fidèle à sa politique de paix, sans changement jusqu'au dernier moment, malgré les influences sur Hitler qui se firen remarquer les dernières années de son activité officielle et avant tout celle du Parti. Il espéra jusqu'au dernier moment pouvoir s'opposer avec succès à s influences, les exclure et maintenir aussi par la suite la politique du Reich dans des voies pacifiques restant ainsi fidèle à ses propres convictions et l promesse

H1299 - 0150

donnée à Hindenburg. Mais le 5 Novembre 1937, à l'occasion du discours de Hitler, puis en Janvier 1938, dans l'entretien qu'il eut avec Hitler à ce sujet il crut pouvoir conclure que son influence sur Hitler avait disparu, que Hitler n'hésiterait plus de prendre des mesures brutales et guerrières. Il tira immédi tement les conséquences et il demanda et obtint sa démission. La tâche qui lui avait été confiée par Hindenburg, était devenue irréalisable. Il ne voulait pas avoir à faire, et il ne pouvait pas avoir à faire à une politique qui n'hésitai même pas devant des mesures guerrières . Il ne pouvait absolument pas admettre couvrir de son nom une telle politique. C'eut été le reniement de toute l'oeuvr de sa vie que de le faire, il serait devenu un traitre devant lui-même et devan son peuple.

L'accusé plaçait au dessus de tout le bien de son peuple, le bien du peupl primait même ses interêts et ses désirs/et c'est pourquoi, quand il le fallut, personnels/ il reprit du service , croyant protéger l'Allemagne de conflits armés, dont le danger était créé maintenant par la politique de Hitler, se mouvant dans d'aut voies. Etant donné cette conviction, lorsque Hitler l'appela le 11 Mars 1938 pour lui communiquer l'entrée des troupes allemandes en Autriche et, en raison de l'absence du Ministre du Reich des Affaires Etrangères qui se trouvait à Londres, lui demanda conseil et le pria de rédiger la réponse à la lettre de pr testation de l'Ambassade anglaise, on comprend très bien que von Neu rath se déclara prêt à cette démarche. Si maintenant l'accusation lui reproche que, le contenu de cette réponse ait été inexact au point des vue des faits, il faut, l contre en signaler ce qui suit :

H1299-0151

L'accusé n'a reproduit dans cette lettre que ce que Hitler lui avait lui-même raconté au sujet de ces évènements - L'accusé lui-même, qui depuis qu'il n'était plus ministre des affaires étrangères, ne recevait plus d'informations politiques d' aucune sorte, était aussi peu au courant des véritables évènements que le reste du monde entier. Les informations de Hitler concernant l'entrée des troupes allemandes l'étonnèrent autant que les autres, de même que l'ordre s'y rapportant avait étonné les chefs suprèmes de l'Armée allemande, ainsi que Henderson l'admet dans son livre, en ajoutant que la décision de Hitler concernant l'entrée des troupes n'avait pu être prise que quelques jours auparavant. Il avait d'autant moins de raison de douter de la veracité des indications données par Hitler, que celui-ci les donnait en présence de Goering, sans contradiction de la part de ce dernier. Etant donné son caractère ouvert et franc et son ancienne activité officielle auprès de gouvernements propres et honnêtes, il ne songeait même pas que le chef de l'Etat, Hitler, pouvait le tromper et lui donner en un moment aussi important, des informations pour la réponse à la protestation britannique, dont l'inexactitude devait forcément se révéler à très bref délai. D'ailleurs auprès de qui aurait-il dû se renseigner?

Seuls, Goering et très peu d'autres gens à qui il ne pouvait s'adresser parce qu'ils n'étaient pas à Berlin, étaient réellement au courant des évènements. Goering n'avait pas contesté les informations données par Hitler. D'ailleurs, et je vou-

H1299-0152

drais souligner ceci tout particulierement, la réponse rédigée par lui sur les indications de Hitler et pour laquelle il n' utilisa pas le papier a lettre du ministère des affaires étrangères il ne l'a pas signee de son propre nom, ni en sa qualité de remplaçant du Ministre des Affaires Etrangères absent,

H1299-0153

mais, comme l'indique le texte il a transmis l'exposé des évènements sur l'ordre du gouvernement du Reich. Or, le Gouvernement du Reich c'était Hitler ou ce jour-là, Goering. Il exprimait ainsi clairement qu'il n'écrivait pas en son propre nom, sous sa propre responsabilité, mais que, tel un avocat, il ne faisait que transmettre les communications d'un tiers, en l'occurrence, Hitler. On ne peut vraiment pas lui reprocher de n'avoir pas douté de leur exactitude et vérifié l'exposé officiel du Chef de l'Etat qu'était Hitler, d'autant plus qu'il n'était pas en mesure de le faire. On ne peut pas non plus lui reprocher la déclaration qu'il fit peu de temps après, à l'envoyé tchécoslovaque, le dr. Mastny. Sans même mentionner que selon la déposition faite sous la foi du serment par l'accusé, cette entrevue s'est passée un peu autrement que ne le dit le rapport de l'envoyé dr. Mastny, qui cherche visiblement à faire plus d'impression et d'effet, il ressort nettement de l'avant-dernier paragraphe de ce rapport - livre de documents V, No 141.- que Mastny lui-même considérait et avait compris que la déclaration de l'accusé, selon laquelle Hitler n'avait pas l'intention d'attaquer la Tchécoslovaquie et qu'il respectait comme auparavant, le traité d'arbitrage conclu avec celle-ci, ne portait pas sur l'éternité, mais seulement sur l'époque immédiate, c'est-à-dire jsuqu'á la fin de l'action contre l'Autriche. Vu d'ailleurs, que, comme l'accusé l'a confirmé ici, l'Armée allemande était insuffisamment prépa-

H1299-0154

von Neurath

rée à la guerre, il n'y avait pas la moindre raison de douter de la véracité de cette déclaration, c'est-à-dire, du fait qu'elle répondait vraiment à ce que Hitler voulait à l'époque, et ce,

H1299-0155

malgré la référence de l'accusation aux déclarations que Hitler fit dans son allocution du 5 novembre 1937 au sujet de la conquête de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. Celles ci, en effet, ne concernaient que le cas d'une guerre avec d'autres Etats, et une époque bien plus éloignée. Les reproches que l'accusation fait à l'accusé manquent donc encore leur but. La décision d'annexer l'Autriche au Reich, prise par Hitler peu de mois après son allocution du 5 novembre 1937, surprit tout le monde, même ses plus proches collaborateurs, mais elle était provoquée par la marche des évènements en Autriche et, en grande partie certainement, par l'entrevue de Lord Halifax, alors Lord président du conseil, avec Hitler et l'accusé en Novembre-Décembre 1937. Au cours de cette entrevue, Lord Halifax, comme l'accusé l'a indiqué sous la foi du serment, déclara que le peuple anglais ne comprendrait pas pourquoi il lui fallait faire la guerre sous prétexte que deux pays allemands s'unissaient.

En automne 1938, l'accusé von Neurath est encore une fois intervenu de son propre chef pour écarter le danger de guerre imminent, qui menaçait le peuple allemand. Je n'ai pas besoin de parler en détail de l'organisation de la conférence de Munich fin septembre 1938, après les dépositions concordantes de Goering et d'autres témoins. Le fait est que son organisation et son succès, c'est-à-dire l'entente avec l'Angleterre et la France au sujet de la question des Sudètes

H1299-0156

sont dûs, en grande partie, à l'initiative et à la coopération de l'accusé. Ce qui lui en donna la possibilité, c'est une circonstance qui lui est reprochée par l'accusation bien à tort, à savoir,

H1299-0157

sa nomination au poste de président du Conseil de Cabinet secret créé au même moment par HITLER, au moment où il quitta son poste de ministre des Affaires Etrangères. Sans ces fonctions, il ne lui aurait pas été possible en septembre 1938, d'arriver jusqu'a HITLER et d'obtenir son approbation pour la Conférence de Munich. En effet, contrairement à ce que prétend l'accusation tout en ayant reçu le titre de Ministre du Reich, il ne fut plus ministre actif, donc membre du gouvernement du Reich, du jour de son départ comme Ministre des Affaires Etrangères, ce qui résulte déja du fait qu'à dater de ce jour, son traitement fut diminué du tiers. A partir de ce jour-la cessa donc aussi toute co-responsabilité quelconque de l'accusé dans la politique du Reich. En effet, contrairement a ce que prétend l'accusation, il n'était pas, comme président du Conseil de Cabinet secret, membre du gouvernement du Reich, et ne pouvait pénétrer et encore moins avoir siège et parole aux séances du Cabinet. Ceci ressort déjà indiscutablement du texte du décret de HITLER portant création de ce Conseil de Cabinet secret, car il dit expressément que le Conseil de Cabinet secret doit servir uniquement a conseiller le Fuehrer personnellement, c'est a dire HITLER uniquement et qu'il n'est réuni que pour des affaires de politique extérieure. Et précisément, il ressort aussi du livre de Huber "Droit constitutionnel du Grand Reich allemand" PS 1744, cité par l'accusation a l'appui de son affirmation contraire, que le Conseil de Cabinet secret et son président n'ont rien a voir avec le gouvernement du Reich, mais ne forment qu'un des nombreux bureaux du Fuehrer. En réalité, le Conseil de Cabinet secret lui-même n'est jamais entré en fonctions et ne

H1299-0158

devait non plus dès le début, jamais entrer en fonctions, comme le prouvent les dépositions de Goering, Lammers et d'autres témoins. Il ne devait être en réalité qu'un honneur personnel fait à l'accusé et devait effacer l'impression que des différends s'étaient élevés entre Hitler et lui. Le fait que lui même n'attribuait pas d'autre signification à sa position ressort de ce que l'accusé se retira dans sa propriété privée du Wurtemberg à partir du 4 fevrier 1938 et n'alla que rarement à Berlin où il n'exercait et ne pouvait exercer aucune activité officielle puisque le ministre des Affaires Etrangères le tenait intentionnellement à l'écart de toute information relative aux évenements politiques. Et si l'accusation croit devoir déduire des documents présentés par elle sous le numéro 3945 PS - qu'il avait reçu du Reich et de la chancellerie du Reich des sommes d'argent pour se procurer des informations diplomatiques, en fait est, sans tenir compte de la déposition faite sous la foi du serment par l'accusé, réfuté par la lettre du 31 mai 1943 du chef du bureau du Conseil de Cabinet secret institué pour la forme, le Amtsrat Köppen, lettre qui se trouve parmi ces documents et dont il ressort clairement que ces sommes d'argent payées à ce bureau à grands intervalles et allant en diminuant, étaient destinées à couvrir les frais d'entretien de ce bureau, et non à des usages secrets ou à des informations.

L'accusé n'a pas eu plus d'activité en tant que membre du Conseil de défense du Reich, posté auquel il avait été nommé par les lois de la Défense du Reich, qu'il n'en a eu comme président du Conseil de Cabinet secret, sauf à une occasion en septembre 1938. Là encore l'accusation se trompe lorsqu'elle reproche à

H1299-0159

l'accusé d'avoir été membre de ce conseil et qu'elle veut lui attribuer, à cause de cela, des intentions belliqueuses ou le soutien de telles intentions. Je crois pouvoir renoncer à insister sur cette tentative de l'accusation, vu les multiples explications données sur ce conseil de défense du Reich au cours de l'examen des preuves, et me contenter de souligner que les deux lois de la Défense du Reich ne contiennent aucune tendance agressive, mais, bien au contraire, comme le montre leur contenu, uniquement les dispositions nécessaires au cas où le Reich serait attaqué ou mêlé à une guerre, comme cela se fait dans tout Etat qui doit envisagé la possibilité d'une guerre. Mais on comprend mal comment on peut en déduire des intentions ou des projets de guerre de l'accusé. L'accusé n'a d'ailleurs assisté à aucune des séances de ce Conseil et n'a jamais reçu de communications au sujet des décisions prises par ce Conseil. Le document 2194 PS présenté par l'accusation comme prétendue preuve du contraire, n'était pas adressé à l'accusé, mais à une section du Ministère des Transports du Reich rattachée au gouvernement du Protectorat, à savoir la section des Transports, à laquelle il était destiné. Son expéditeur n'était d'ailleurs pas le Conseil de défense, mais le Ministère de l'Economie et du Travail de la Saxe.

L'accusation ne réussira jamais par de tels efforts, à prouver que l accusé s'est rendu coupable directement ou indirectement, à un moment quelconque, par sa politique, du crime d'avoir projeté ou préparé une guerre d'agression, ni même de l'avoir approuvée et favorisée. C'est le contraire qui s'est produit.

H1299-0160

VON NEURATH

Toute son activité consistait en un seul effort, c'est à dire à atteindre par une voie pacifique et par des moyens pacifiques les buts que s'étaient déjà proposés tous les gouvernements démocratiques précédents depuis 1919, à savoir l'élimination des clauses du Traité de Versailles discriminant l'Allemagne et la ravalant au rang d'Etat de deuxième ordre, et d'amener par là une pacification générale de l'Europe. Aucun de ses actes diplomatiques ne servit un autre but ou contint une autre intention pouvant être considérée comme crime dans le sens du Statut.

C'est à juste titre que la nouvelle de sa démission comme ministre des Affaires étrangères a été apprise par le monde entier par l'étranger - je renvoie à la déposition du témoin Diekhoff - aussi bien que par le pays même (dans celui-ci particulièrement par les milieux conservatifs), avec souci et consternation. Ce fait seul réfute l'allégation de l'accusation d'après laquelle l'accusé aurait agi dans ces milieux en tant que membre de la Vc Colonne A cela, les références de l'accusation au discours de Hitler à ses généraux, en novembre 1939, et - encore moins - à ceux de l'accusé lui-même des 29 août et 31 octobre 1937, n'y changeront quoi que ce soit. Le discours de Hitler a été tenu au temps des premiers succès militaires et était destiné à faire considérer ces succès comme le fruit de sa propre direction des affaires de l'Etat et est à considérer uniquement de ce point de vue là. Les discours de l'accusé toutefois, veulent dire exactement le contraire de ce que l'accusation croit comprendre car les deux

H1299-0161

discours, contenus dans mon livre de documents IV. No 126 et 128, soulignent expressément la volonté de paix, riche en succès, de la politique étrangère dirigée par l'accusé et mettent particulièrement en relief que les succès obtenus ont été atteints exclusivement par des moyens pacifiques et non par la force.

Particulièrement le discours du 31 octobre 1937, le dernier discours officiel de l'

H1299-0162

accusé, en tant que Ministre des Affaires étrangères, était précisément un résumé de sa politique de paix. L'accusation, elle-même a dû admettre, dans cette salle, que ce résumé était exact et l'est toujours, puisqu'un des Messieurs de l'accusation a désigné le discours, tenu par Hitler , le 5 Novembre 1937 et ayant motivé la démission de mon client, comme point de départ d'une nouvelle direction dans la politique extérieure allemande. Il reconnut ainsi indubitablement que la politique extérieure allemande, jusqu'à ce moment là n'était pas une politique agressive, ni une politique de force qu'elle ne poursuivait aucune intention, ni aucun plan belliqueux, mais que, conformément à la profession de foi politique et humaine de l'accusé, elle était entièrement pacifique et ne pouvait pas être autrement. Ceci a été confirmé clairement ici par tous les témoins interrogés et par les questionnaires et affidavits se trouvant dans mes livres de documents:

Cette profession de foi reposait sur 3 principes fondamentaux: l'amour de l'humanité, l'amour de la patrie,et l'amour de la paix, tous trois issus de la plus profonde conscience de ses responsabilités devant lui-même, devant son Dieu et devant son peuple.

C'est par cette conscience de ses responsabilités qu'il se sentit aussi obligé d'accepter le poste de Reichsprotektor de Bohême et Moravie, lorsque Hitler, peu de jours après l'occupation de la Tchécoslovaquie, l'appela à Vienne sur sa propriété, l'affranchant à son bien mérité "otium cum dignitate," et lui fit part qu'il l'avait choisi pour

H1299-0163

ce poste. Il s'y est, tout d'abord opposé et s'est longuement débattu avec lui-même, puisqu'il avait, depuis toujours été l'adversaire le plus farouche de toute intervention, à plus forte raison, d'une incorporation plus ou moins forcée d'autres peuples au

H1299-0164

Reich. Pour cette même cause, il avait condamné le rattachement de la Tchécoslovaquie et le dénommé Traité de protection, conclu avec le président Hacha, et ceci sans avoir la moindre idée, à ce moment là de la facon dont on était réellement parvenu à ce traité. C'est seulement ici à Nuremberg, qu'il a appris les vrais détails concernant le déroulement des faits. Et malgré sa répugnance à reprendre encore une fois, et surtout à son âge, une charge publique, et ce qui est plus encore au service de Hitler et de son régime rien moins qu'approuvé, il arriva, de par son sens des responsabilités envers son peuple et de son attitude humanitaire fondamentale à la conclusion qu'il fallait qu'il répondît à cet appel. Lorsque Hitler lui déclara qu'il l'avait précisément choisi comme étant la seule personne capable d'assurer avec succès la réconciliation souhaitable du peuple tchèque avec le nouvel état de choses et avec le peuple allemand, il ne put pas ne pas reconnaitre qu'on lui imposait ainsi un devoir auquel il ne pouvait pas se soustraire aussi bien dans l'intérêt du peuple allemand que dans celui de l'humanité et de la compréhension des peuples. Et en fait, n'était-ce pas une des tâches les plus nobles que de vouloir réconcilier, par un gouvernement et un traitement humain et juste, un peuple appelé à considérer toute atteinte à sa liberté et à son indépendance comme le pire des torts qui eût pu lui être fait (cette chose devait le remplir de la haine la

H1299-0165

plus sanglante et d'exaspération contre le peuple qu'il considérait comme un oppresseur insupportable), précisément avec le peuple qui avait crée cette situation? Ce but n'était-il pas dans la même ligne que la tendance à assurer et à maintenir la paix qui marquait clairement et indubitablement toute sa politique étrangère

H1299-0166

et, pour des raisons morales et pratiques, il devait se dire à bon droit que s'il se dérobait à cette tâche, un autre homme sorti du cercle des intimes de Hitler serait très probablement appelé au poste de Reichsprotektor, un autre homme qui n'était ni capable ni disposé à réconcilier le peuple tchèque par des procédés humains et justes, mais au contraire à le maintenir oppressé par la force et la terreur comme ce fut le cas deux ans et demi plus tard. C'est pour ces seules raisons qu'il se décida à accepter ce poste en faisant abstraction de tout intérêt personnel, et en passant outre au danger qu'il courait, comme on le lui reprochait de plusieurs côtés, en affirmant et en soutenant Hitler et son régime. Il ne le fit d'ailleurs qu'après avoir reçu de Hitler l'assurance qu'il approuverait et soutiendrait sa politique d'apaisement et de réconciliation et la manière juste et généreuse dont il entendait traiter le peuple tchèque. Il connaissait les difficultés que présentait la tâche qu'il avait acceptée. Je n'hésite pas à accorder qu'il s'est agi là d'une décision à l'occasion de laquelle une personnalité d'un caractère et d'une mentalité différente de celle de Mr. de Neurath aurait été embarrassée pour apprécier si, selon le point de vue du Ministère public anglais, il était immoral de rester dans un gouvernement

H1299-0167

condamnable. Mais cette décision était la seule possible et logique pour la personnalité consciente de ses responsabilités de Mr de Neurath, qui je l'espère, a été suffisamment depeinte devant le Tribunal. C'est d'un tragique d'une grandeur antique que de voir l'échec d'une tâche entreprise uniquement pour des mobiles d'une haute moralité conduire Mr de Neurath sur ce banc des accusés.

L'accusation a essayé de présenter comme invraisemblable la version de l'accusé suivant laquelle il aurait accepté le poste de Reichsprotektor dans le seul but d'apaiser et de réconcilier les esprits par une politique sauvegardant dans une large mesure les intérêts et les valeurs nationales du peuple tchèque, et en ce faisant de servir aussi les intérêts de son pays. Dans ce but elle allègue du document photocopie No. 3859 P présenté par elle et qui est une lettre de l'accusé au chef de la chancellerie du Reich Lammers datée du 31 août 1940. A ce sujet je voudrais déclarer ce qui suit:

Grâce au second interrogatoire de l'accusé auquel le Tribunal a bien voulu me permettre de procéder, je crois avoir prouvé que ces documents, principalement les deux rapports adjoints à la lettre de Lammers qui ne correspondent pas en réalité aux idées et aux tendances de l'accusé décrites plus haut, en ce qui concerne la question de la germanisation du peuple tchèque. Non seulement ces

H1299-0168

photocopies, selon la déclaration précise de l'accusé, ne correspondent absolument pas, ni dans le contenu ni dans la forme c'est-à-dire dans la longueur, aux originaux présentés à la signature de l'accusé ou approuvés par lui, qui devaient être joints à la lettre de Lammers, mais elles donnent plutot le droit de douter

H1299-0169

que les documents photocopiés soient véritablement les mêmes que ceux joints à la lettre de Lammers, et ceci pour les raisons suivantes :

Contrairement à l'Habitude de toutes les administrations, ces deux photocopies ne portent pas le signe de la lettre à Lammers, même pas un signe distinctif indiquant qu'ils sont joints à un troisième document à plus forte raison à la lettre de Lammers. La photocopie du premier rapport ne porte pas non plus la signature de l'accusé, signature qu'il a apposée selon sa déclaration au rapport original qu'il a présenté et qui fut rédigé par lui ou par ses services. Cette photo-copie présente plutôt de facon frappante le signe de certification de copie d'un SS Obersturmbannführer employé dans ses bureaux, copie qui devait être signée et ne le fut pas en réalité. Ces faits font apparaître la véracité des dires de l'accusé, lorsqu'il affirme que, si les photocopies des rapports ont vraiment été jointes à la lettre à Lammers, elles ont été échangées dans le bureau du Secrétaire d'Etat Franck chargé de l'expédition des lettres par celui-ci ou sur son ordre contre le rapport original de l'accusé et contre le projet de rapport de Franck approuvé par lui. L'explication que l'accusé a donné de cette lettre à Lammers et des pièces jointes et de l'objet de celle-ci mérite pleine confiance : il y déclare que, comme il voulait essayer par le plan qui contient le rapport du 15 octobre 1939 du général Frederici, présenté sous le No

H1299-0170

US 65 L 150, il voulait, s'appuyant sur les deux rapports transmis, faire à Hitler un exposé de vive voix pour le décider à renoncer et à interdire des plans tendant, à un partage du territoire du Protectorat et à une germanisation du peuple tchèque sous quelque forme que ce soit, germanisation qu'il repoussait catégoriquement pour toutes sortes de raisons, la moindre n'étant pas celle constituée par les intérêts du peuple tchèque, qui lui avait été confié par la personnalité et l'unité nationales dudit peuple.

Ces dires sont confirmés par les dépositions du témoin Von Holleben, dans le questionnaire auquel il a répondu (livre de documents V N° 156), par celles du Dr. Von Burgsdorf ainsi que par la propre lettre de l'accusé à la Baronne Ritter (Livre de Document N° 3) citée textuellement dans l'Affidavit de la dite Baronne. En en fait, il a fait prévaloir son opinion, comme le prouve le rapport sur l'entretien avec Hitler, présenté par l'accusation. Tant qu'il fut à Prague, aucun pas n'a été fait dans la voie d'une germanisation du peuple tchèque, l'accusé a interdit même d'en poser le problème comme le prouve le document 3862 PS présenté par l'accusation. C'est précisément cette opposition à tout partage du territoire du Protectorat et à toute forme plus ou moins violente de germanisation méthodique du peuple tchèque, qui prouve de façon éclatante les intentions de l'accusé et ses efforts pour protéger et maintenir le peuple tchèque dans ses particularités et son unité nationale. Ceci était conforme aux principes et aux intentions qu'il a présentés comme la ligne directrice de son activité dans son article paru dans le "Frankfurter Zeitung" du 30 Mars 1939 (Livre de document V N° 143) sur l'ordre nouveau en Europe centrale

H1299-0171

Dans cet article, il dépeint lui-même sa tâche comme une tâche belle mais difficile. Combien elle fut difficile en réalité, presque irréalisable, c'est ce que j'ai dû malheureusement bientôt montrer.

La raison en est en premier lieu que non seulement les pleins pouvoirs n'ont pas été accordés au Reichsprotektor dans le protectorat, que, abstraction faite de sa subordination à Hitler, il n'a jamais eu une position absolument prédominante et déterminante, mais encore que ses compétences et ses pouvoirs n'étaient pas assez nettement délimités. En réalité, il était stipulé dans le décret de Hitler du 16 Mars 1939, créant le Protectorat, et dans l'ordonnance complémentaire du 22 Mars 1939 - cahier de doc. V, Nos 144 et 145 -, que le Reichsprotektor était soumis au Führer-Chancelier, qu'il était le seul représentant de celui-ci et du gouvernement, et qu'il devait recevoir ses instructions du Führer-Chancelier. Mais, en même temps non seulement certaines branches de l'administration, comme la Wehrmacht, les moyens de communications, Postes et téléphone, étaient a priori en dehors de sa compétence, mais on avait même donné au Gouvernement du Reich ou bien au Reich le droit de placer sous sa propre administration, l'administration du Reich, indépendante du Reichsprotektor, des branches de l'administration dépendant normalement de ce dernier et en cas d'urgence d'organiser des services métropolitains, qui n'étaient pas soumis à la compétence du Reichsprotektor. Le Reich s'était encore attribué le

H1299-0172

droit de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité et l'ordre du Protectorat par dessus la tête du Reichsprotektor.

H1299-0173

Ensuite, - et c'est cela le plus important, - chacune des multiples autorités supérieures du Reich, donc non seulement les ministères du Reich, mais par ex., aussi la Reichsbank, le Plan de quatre ans, le Conseil des Ministres pour la défense, etc. recurent le droit de promulguer de leur propre autorité et indépendamment du Reichsprotektor, des ordonnances de droit et de prendre des mesures d'organisation, et intervinrent ainsi dans des branches administratives subordonnées au Reichsprotektor sans que celui-ci ait le droit ou la possibilité de protester contre de telles mesures ou de les empêcher si elles allaient contre ses propres ordonnances ou mesures ou contre sa propre politique. Au contraire il était tenu non seulement de publier de telles mesures dans le protectorat, mais d'en surveiller l'exécution. Sa position de Reichsprotektor n'était donc, pour l'expliquer par un exemple, pas du tout la même que celle, par ex., du vice-roi britannique des Indes, mais correspondait, quoique dans une forme extérieure plus élevée, plutôt à celle de Reichsstatthalter ou Oberpräsident d'une province. C'est pourquoi elle ne correspondait pas non plus à ce que l'on appelait jusqu'alors en droit public un protectorat et elle ne pouvait pas non plus y correspondre car ce "protectorat de Bohême et Moravie", suivant l'art. 1 de l'ordonnance sus-citée du 16 Mars 1939 - et je dois le souligner particulièrement ici - appartenait au territoire du

H1299-0174

Reich, et était donc une partie du Reich. Et il ne possédait qu'à l'intérieur du Reich et comme partie de celui-ci, une certaine administration propre et une autonomie limitée. C'est pour cela qu'il allait de soi d'avance que l'on y introduisit les lois et ordonnances valables dans le reste du territoire du Reich.

H1299-0175

Il est clair que de cette délimitation si peu claire et si vague des droits et compétences du Reichsprotektor, bientôt devaient naître les plus grandes difficultés non seulement pour une politique unifiée et dirigée selon des points de vue et directives unifiés, mais encore pour l'accusé lui-même comme Reichsprotektor dans l'exécution de la politique voulue et commencée par lui. Ces difficultés et résistances s'aggravèrent avec le temps de plus en plus. D'un autre côté, il résulte de tout ceci que l'on ne peut juger de la responsabilité de l'accusé que sous cet angle, qu'en tenant compte de ces diverses compétences de toutes les autres autorités imaginables. Jamais il ne pourra être rendu responsable d'ordonnances, mesures et actes qu'il n'a pas lui-même promulgués ou ordonnés et qui ont été le fait d'autres autorités ou services soustraits à son influence sans sa collaboration sans qu'il le sache et contre sa volonté. Il n'avait ni le droit ni le pouvoir de les empêcher et faisait tout au plus figure de service de transmission.

Ceci concerne particulièrement la co-responsabilité dont le charge l'accusation tchèque, USSR 60a pour tous les actes de HITLER et du gouvernement du Reich avant et après l'érection du Protectorat. La base et la condition formant l'assertion de l'accusation, à savoir que M. von NEURATH est resté - après sa démission de Ministre des Affaires Etrangères - membre du gouvernement du Reich, est objectivement fausse. J'ai déja indubitablement prouvé ailleurs

H1299-0176

que, ni comme ministre en non activité ni comme Président du conseil secret du Cabinet, il n'a été membre du gouvernement du Reich. Et comme Reichsprotektor, il était encore bien moins membre du Gouvernement du Reich. Cela aussi s'est avéré vrai et n'a jamais été affirmé par l'accusation devant ce Tribunal. Donc tombe toute co-responsabilité de l'accusé pour toutes les mesures et actes quels qu'ils soient précédant ou préparant l'érection du Protectorat. J'ai de même prouvé ailleurs que la déclaration faite par lui à l'ambassadeur tchécoslovaque le 12 mars 1939 - et qu'on lui reproche comme un acte préparatoire - n'était ni fausse, ni mensongère, et n'était donc pas un acte préparant l'invasion de la Tchécoslovaquie. Lorsque l'accusation tchèque tire ensuite la conclusion de l'art. 5 du décret sus-cité du 16 Mars 1939, qu'en tant que Reichsprotektor il était responsable sans discrimination de tout ce qui s'était passé dans le protectorat pendant la durée de son activité, c'est-à-dire du 17 mars 1939 au 27 Septembre 1941, cette conclusion aussi est, vu la situation effective des compétences dans le protectorat, inexacte et fausse. Aucun droit du monde ne permet d'accabler quelqu'un d'une responsabilité pénale pour des faits et actes de tiers, auxquels il n'a pas participé, ou qui se sont même produits contre sa propre volonté.

Aussi, il ne peut être rendu responsable de la fixation du cours du change entre le Reichsmark et la Couronne tchèque car cette fixation était déjà chose faite.

H1299-0177

lorsqu'il prit son poste. Il n'y a pas participé et il n'avait ni le droit ni les pouvoirs de changer le cours, et on peut d'ailleurs se demander si - comme l'accusation l'affirme sans preuves - ce cours était préjudiciable au peuple tchèque ou non. Ce n'est probablement pas la peine de souligner que même dans la négative, il n'y a pas encore là un crime dans le sens du Statut, et c'est seulement comme tel qu'il serait punissable. On ne peut pas plus le rendre responsable pour la création et l'exécution de l'union douanière. Celle-ci avait déjà été ordonnée dans l'article 3 du décret qui dit textuellement: "Le protectorat appartient au territoire douanier du Reich et est soumis à sa souveraineté douanière". Cette ordonnance était la conséquence naturelle du fait déjà souligné que le protectorat faisait partie intégrante du Reich. A ce sujet, il faut faire particulièrement remarquer que l'accusé considérait comme nuisible et préjudiciable à l'économie tchèque ce rattachement du protectorat au territoire douanier et à la souveraineté douanière du Reich. Le fait qu'il ait réussi à repousser son exécution et sa réalisation - malgré la pression du Ministre des Finances du Reich - pendant un an et demi jusqu'au 1er octobre 1940 est une preuve certaine que les intérêts du peuple tchèque qui lui étaient confiés, passèrent avant les intérêts du Reich. Il n'avait absolument rien à faire avec les mesures économiques du prétendu transfert des banques et des entreprises industrielles tchèques et de la prétendue occupation de leurs positions clés par des allemands.

H1299-0178

Ces mesures eurent lieu sur l'ordre d'autres Autorités, en particulier la Reichsbank et le chargé du Plan de 4 ans, sans son consentement et sans sa collaboration. Elles étaient d'ailleurs, la suite naturelle de ce que déjà auparavant des capitaux allemands très importants avaient été investis dans ces banques et ces entreprises, qui augmentèrent encore sous l'occupation, du fait que les crédits, qui avaient été accordés par les autres pays étrangers, furent retirés et remplacés par des maisons allemandes.

Il n'avait, en effet, rien à voir avec la juridiction. Celle-ci dépendait uniquement du Ministère de la Justice. Les tribunaux allemands, y compris les cours martiales, et les Ministères publics, n'étaient installés que par lui et ce n'est que par lui que les juges et les procureurs étaient nommés. M. Von Neurath lui-même, n'avait rien à voir avec tout cela et encore bien moins avec les sentences des tribunaux, comme il ressort sans contradiction possible des ordonnances et décrêts s'y rapportant et les instituant, particulièrement de l'ordonnance du 14 avril 1939 - Livre de Doc. V N° 147 - sur l'exercice de la juridiction criminelle.

Là aussi il faut encore attirer l'attention sur le fait que ni les mesures économiques, ni l'institution de tribunaux allemands dans le Protectorat appartenant au territoire du Reich allemand, ne sont considérés même de loin comme crimes punissables par ce statut. Ne sont pas non plus à considérer comme crimes les reproches adressés à l'accusé par l'acte d'accusation tchèque, concernant les atteintes à l'instruction publique tchèque par la nomination d'inspecteurs d'enseignements allemands mesures qui, elles non plus ne venaient pas de lui

H1299-0179

mais du Ministère allemand de l'Education et de l'Instruction. La fermeture d'un très grand nombre d'écoles primaires supérieures tchèques n'a pas eu lieu sur l'ordre de l'accusé, ni non plus sur celui du Ministère du Reich allemand, mais fut ordonnée par le Gouvernement tchèque lui-même, il est vrai sur l'impulsion de l'accusé. Cette mesure s'est imposée comme étant nécessaire, précisément dans l'intérêt de la jeunesse tchèque et par là du monde intellectuel tchèque et du peuple, pour parer au danger de la formation et du développement d'un vaste prolétariat d'intellectuels. Ce danger était devenu aigu par le fait qu'après l'incorporation des territoires sudètes dans le Reich allemand en Aout 1938, un grand nombre de fonctionnaires et de membres des professions libérales affluèrent dans les territoires du Protectorat où, par suite de la réduction du territoire du Protectorat (séparation du territoire des Sudètes et de la Slovaquie) et de l'encombrement déjà existant dans les professions supérieures, les possibilités d'emploi de gain pour les élèves grandissant des écoles primaires supérieures se trouvaient encore diminuées. Il faut ajouter à cela la fermeture des grandes écoles, survenue en Novembre 1939, sur l'ordre personnel d'Hitler. Le Gouvernement tchèque ne pouvait pas ne pas reconnaitre le bien-fondé de ces considérations de l'accusé et a ordonné lui-même la fermeture d'unegrand nombre d'écoles. Aucune pression n'a été faite par l'accusé sur le Gouvernement tchèque. Cela a été prouvé par la déposition des preuves.

H1299-0180

Il fut cependant, procédé à la dissolution des sociétés de gymnastique et de sport et d'autres organisations du même genre par la police, qui n'était pas placée sous les ordres de l'accusé, sans que ce dernier en ait eu connaissance ou qu'il y ait pris une part active, quelconque. Il en fut, de même de la réquisition et de l'emploi des biens des dites sociétés. On n'a d'ailleurs pas pu établir avec précision, si ces dissolutions avaient eu lieu pendant que l'accusé était encore en fonction ou si elles n'avaient eu lieu qu'après son départ. La dissolution du Sokol fut, cependant, une nécessité absolue d'Etat, une mesure prise dans l'intérêt allemand et également dans celui de la pacification et de l'apaisement du peuple tchèque, car le Sokol formait, sans contredit, le centre de toutes les aspirations des ennemis de l'Allemagne et de l'excitation à la résistance du peuple tchèque contre tout ce qui était allemand.

S'il ressort déjà des preuves précédentes combien étaient nombreuses les interventions d'autres autorités et d'autres services dans l'administration du Protectorat et, de ce fait quels étaient les difficultés et les résistances qui s'opposaient à la politique uniforme de l'accusé, celles-ci ne furent aucunement supprimées, mais au contraire encore accentuées par l'ordonnance du Ier septembre I939 relative à la création de l'Administration et de la Police de sûreté allemande. - Livre de doc. V, n° I49 - Cette ordonnance a été publiée sans prise de contact préalable avec l'accusé par le Conseil des Ministres pour la défense du Reich. Elle est aussi surtout dans sa Ière partie très peu claire et déroutante. Elle place, en effet, toutes les autorités administratives allemandes et leurs fonctionnaires du Protectorat sous les ordres du "Reichsprotektor ", mais cette dépendance n'était en réalité qu'administration c'est-à-dire de pure forme et non pas

positive, concernant leurs ressorts administratifs. A ce point de vue la situation resta avant comme après, la même telle qu'elle s'était produite d'après le droit des autorités supérieures du Reich, conformément à l'article 11 du décret du 16 mars 1939 et l'ordonnance du 22 mars 1939. La seule différence était que désormais, toutes les administrations et tous les bureaux organisés par d'autres services ou devant l'être à l'avenir, seraient rattachés formellement à l'administration du Reichsprotektor et figureraient comme services de celle-ci, sous la dénomination administrative : "Le Reichsprotektor de Bohême et Moravie". Mais cela n'eut pas pourtant pour conséquence que ces services, ainsi rattachés furent soumis, en fait, personnellement au Reichsprotektor, c'est-à-dire à l'accusé lui-même, qu'ils recussent ses instructions et ses ordres et qu'ils dussent travailler dans le sens indiqué par lui et d'après ses directives. Bien mieux, ils continuèrent à recevoir, comme par le passé, les instructions de leurs autorités administratives du Reich et ne devaient observer et suivre que celles-ci. C'est ainsi que, par exemple, le Service des transports "constitué de cette manière auprès du Reichsprotektor, service qui avait à élaborer les questions des transports, déja exclues par le décret du 13 mars 1939 de la compétence du Reichsprotektor, dépendait comme par le passé du Ministère des Transports du Reich et non pas du Reichsprotektor; il n'avait donc de directives à recevoir de celui-ci, mais du Ministère de Berlin. Il en était de même dans d'autres domaines, même dans celui de l'administration intérieure pure.

Par cette ordonnance du 1er septembre 1939 du Conseil des Ministres pour la défense du Reich

H1299-0182

et non pas, comme l'indique faussement l'accusation tchèque, par une ordonnance de l'accusé, il fut entrepris une nouvelle division du territoire du Protectorat, un "Oberlandratsbezirke" ayant à leur tête un "Oberlandrat", qui, d'après le paragraphe 6 de l'ordonnance, est en somme un service administratif subordonné administrativement au Reichsprotektor pour toutes les branches administratives de l'Administration ultérieure et, en tant que tel, exerce aussi avec des pouvoirs très étendus, la surveillance des autorités tchèques du Protectorat et ceci, non pas par ordre du Reichsprotektor mais du Ministère compétent du Reich à Berlin. De ce fait aussi devait naitre de graves différends et descontradictions entre les mesures prises par ces "Oberlandrate" à la suite d'instructions reçues du Ministère de l'Intérieur du Reich à Berlin et la politique poursuivie par l'accusé. Dans quelle mesure, les autorités administratives tchèques ont eu à souffrir de cet état de choses ou ont eu à en subir l'influence, ceci importe peu, car même cette ordonnance et l'introduction de fonctionnaires allemands du Reich dans la vie administrative tchèque ne constitue pas un crime punissable en vertu du statut de ce tribunal.

Cette ordonnance aussi n'est qu'une conséquence du fait que le Protectorat appartenait au Reich. Par contre, cette ordonnance tira au clair la question de la situation de la Police, aussi bien de la police politique que de la Police de sureté, à l'intérieur du territoire du Protectorat. Cette question n'avait absolument pas pu être définie jusqu'au moment où cette

H1299-0183

ordonnance parut et avait amené, dès le premier jour de l'entrée en fonction de Mr von NEURATH, des différends et des malentendus entre lui et son secrétaire d'Etat FranK.

H1299-0184

Lorsque HITLER transmit à l'accusé, suivant sa déposition, la charge de Reichsprotektor, il lui avait assuré de très grands pouvoirs, en particulier la protection et l'entier appui de la politique, envisagée par l'accusé, de réconciliation et de compromis, à l'égard des aspirations radicales du Parti et d'autres milieux chauvins. L'accusé en avait conclu que, en tant que représentant du Fuehrer dans le Protectorat, il devrait avoir et aurait une influence déterminante également sur l'activité de la Police. L'accusé n'avait pas pu prévoir à l'époque, d'après sa propre déposition, qu'une grande partie des possibilités d'action, qu'il avait acceptées, avaient été rendues à priori illusoires, du fait que la Police n'avait pas été placée effectivement et dès le début, sous ses ordres. Le fait que FRANK, qui avait été nommé Chef Suprême des SS et de la Police dans le Protectorat lui eut été en même temps adjoint, en tant que Secrétaire d'Etat, permit à l'accusé d'en déduire que HITLER désirait à centraliser le commandement de la Police, non pas en sa personne (de l'accusé), mais tout au moins dans son administration, c'est-à-dire, auprès de son Secrétaire d'Etat. En réalité, ces rapports se développèrent tout différemment, car le Secrétaire d'Etat FRANK ne pensait nullement introduire d'une façon quelconque, son chef d'administration, l'accusé, dans l'activité de la Police, mais ne reconnaissait que la compétence et le pouvoir de donner des ordres de HIMMLER, c'est-à-dire de son supérieur, Chef des SS et de la Police, auprès du Service Central de la Sûreté du Reich.

H1299-0185

Cette situation effective a été consacrée légalement par l'ordonnance du 1er septembre 1939.

H1299-0186

En effet celle-ci indique clairement que ni la police de sureté allemande, ni la Gestapo n'étaient sous les ordres du Reichsprotektor. Cela résulte à première vue du fait qu'elle sépare nettement les deux domaines de l'administration et de la police en traitant, dans la 1ère partie, de l'organisation de l'administration allemande dans le Protectorat, administration qui dépend du Reichsprotektor, et, dans la 2ème partie, de la police de sureté allemande, qui en est absolument indépendante. Celle-ci ne dépend pas du Reichsprotektor, mais fait partie de l'administrationpropre du Reich, selon la réserve faite dans l'article 5 § 5 du décrêt du 16 Mars 1939, c'est-à-dire qu'elle reçoit ses ordres du chef de la police de Berlin, c'est-à-dire directement de Himmler, en partie aussi par l'intermédiaire du chef supérieur des SS et de la police à Prague. Au sujet des relations entre la police et le Reichsprotektor il faut se référer à la 2ème phrase du § 11. Il y est dit:" Les organismes de la police de sureté allemande doivent rassembler et exploiter les résultats de leurs enquêtes pour donner au Reichsprotektor et aux services sulbaternes des renseignements sur les évènements importants, pour le tenir au courant et lui donner certaines impulsions ."

Ceci signifie que le Reichsprotektor n'avait ni de droit, ni de fait, la possibilité d'exercer une influence quelconque sur l'activité de la police. Il ne pouvait pas résister avant leurs éxécutions aux ordres venus de Berlin; indépendemment du fait qu'il ne pouvait les connaître, il n'en avait pas le droit. Il pouvait seulement demander à être informé ultérieurement des mesures déjà prises par la police et même cela n'arrivait

H1299-0187

comme l'ont montré les dépositions des témoins, que dans des cas très rares. Il n'avait ni le droit ni la possibilité de donner lui-même des ordres à la police.

En raison de cette séparation des pouvoirs, des contrastes et des différences très marquées devaient obligatoirement s'établir dès le début entre la position de Mr. von Neurath et celle, toute différente de Franck, vis-à-vis du peuple tchèque. En effet, Frank était un allemand des Sudètes, un de ces c des Allemands des Sudètes, pleins de haine et de rancoeur contre tout ce qui était tchèque. Il ne voulait pas entendre parler d'une entente d'un rapprochement ou d'une réconciliation entre les peuples allemands et tchèques et, dès le premier jour de son activité, il donn libre cours à ses sentiments anti-tchèque

Tout d'abord, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture des hostilités, l'activité de la police fut sans doute assez faible, si bien que ce contraste ne se fit pa sentir trop fortement et que, par conséquent, M. von Neurath put croire que c contrastes s'émousseraient peu à peu, que Frank s'adapterait à ses vues et à s désirs, et se montrerait accommodant, et si bien que l'accusé ne reconnut pas l nécessité d'exercer personnellement sur la police une influence s'appuyant sur une loi. Lorsqu'ensuite il fut obligé, à cause de l'activité peu à peu croissan de la police et de ses abus, de se rendre compte que ses espérances ne se réalisaient pas, il a constamment porté ce sujet devant Hitler par des rapports écrit ou oraux, comme l'ont établi les déclarations concordantes faites à la barre des témoins par le Dr. Völckers et von Holleben pour faire changer cette situation fatale et placer la police sous ses ordres, et exclusivement sous ses ordres.

H1299-0188

Cependant, toutes les promesses et assurances d'Hitler s'avérèrent trompeuses; la police ne fut pas placée sous les ordres de Neurath. Mais il ne voulut pas si vite renoncer à la lutte, il ne voulait pas se décourager de la tâche qu'il avait assumée, il voulait précisément tenter d'imposer sa personne ainsi que sa politique et, au cas où il n'aboutirait pas, tout au moins de modérer et d'adoucir après coup les conséquences et les rigueurs des mesures de police, dans les grandes lignes comme dans le détail. Il ressort des déclarations de tous les témoins que j'ai présentés ici, surtout de celles du Dr. Volckers qui en sa qualité de chef du bureau de l'accusé avait continuellement à s'occuper de ce genre d'affaires, que Neurath se faisait personnellement faire des rapports tres exacts sur toutes les mesures et faits accomplis par la police, tels que les arrestations et autres excès dans la mesure où il en avait connaissance surtout par les Tchèques et que partout où c'était possible, il intervenait pour faire liberer les détenus ou obtenir des adoucissements quelconques.

Du reste, cela réssort des documents présentés par le Ministère Public, tels que la note de l'accusée relative à sa conversation avec le Président Hacha, le 26 mars 1940 - annexe 5 à l'additif No 1 USSR 60 - et même des déclarations jointes à l'accusation individuelle, du Biencrts qui avait lui-même été arrêté par la police, et relaché peu après, et sur l'intervention de l'accusé.

Dans la question de la responsabilité de l'accusé quant aux mesures de police, toutes les déclarations concordent, à l'exception de la déclaration de Frank du 7 mars 1946. Mais celle-ci est en contradiction directe avec ses propres

H1299-0189

déclarations précédentes. Au cours de son interrogatoire du 30 mai 1945 - livre de documents V, No 153 Frank avait dit textuellement:" La police n'était pas sous les ordres des services du Protecteur du Reich. La Gestapo et la Police de Sécurité recevaient leurs instructions et ordres directement du Service Central de Sécurité du Reich à Berlin (RSHA)." La déclaration de Frank du 5 mai 1945 au sujet des manifestations d'étudiants - livre de documents V, No 152 - est également caractéristique de la façon dont la police recevait ses ordres directement de Berlin et en dehors du Protecteur du Reich. Dans ce document Frank parle au rapport qu'il avait envoyé à Berlin sur les premières manifestations , disant qu'il avait des instructions, qu'il les avait reçues immédiatement du G.Q.G. du Führer, que ces instructions avaient été envoyées directement de Berlin à la Police de Sécurité à Prague, et que lui, Frank, les avait obtenues de cette dernière. Il n'est nullement question dans tout ceci de la personne ou des services du Protecteur du Reich; c'est une affaire intérieure de la Police, qui fait intervenir le Chef supérieur des SS et de la Police, Frank.

Vu l'importance de ce point, je voudrais me référer expressément aux déclarations des témoins von Burgsdorff et Volckers qui, en raison de la position qu'ils ont occupée durant toute la période où l'accusé a exercé ses fonctions, connaissant intimement cette question. Burgsdorff avait déclaré, que la police était sous les ordres de Frank, qui recevait ses instructions directement de Himmler. Volckers dit, que l'accusé,

H1299-0190

n'avait aucune influence sur l'activité de Frank, et par là sur celle de la police. En réalité dès le début. la police donc aussi le Secrétaire d'Etat Frank, avaient été complètement indépendants de l'accusé en ce qui concerne les mesures prises.

ce qui fut confirmé légalement par l'ordonnance du 1er septembre 1939. En ce qui concerne les rapports de l'accusé avec Frank, tous les témoins affirment, même dans des déclarations écrites, qu'ils étaient des plus mauvais.

Vu cette situation, il est tout à fait exclu que le Chef du service de sécurité et de la police de sécurité ait exercé une activité auprès de l'accusé en tant que son rapporteur politique. L'accusé ne se souvient nullement d'une ordonnance de 1933, relative à la nomination de cet homme mentionnée dans une lettre du chef de la police de sécurité - USSR 487. De toute facon, d'après ses propres déclarations catégoriques il n'est jamais entré en fonctions.

Ainsi le document URSS 487 ne parait pas posseder de valeur probante. La copie de ce document qui me fut remise par le Ministère public, porte la date du 21 juillet 1943. Il en ressort déjà d'une manière évidente que la nomination du Chef du service de sécurité, si jamais elle a eu lieu, n'a pas été faite pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'accusé. Mais indépendemment de la date, il en ressort en ce qui concerne "l'objet" de la lettre, qu'il s'agit là non pas de la nomination d'un rapporteur politique auprès du Protecteur du Reich, mais près du Secretaire d'Etat pour la sécurité, donc près de Frank. L'invocation " Monsieur le Protecteur du Reich" ne peut être comprise autrement qu'il ne s'agit pas de la personne , mais du service. Il était de coutume dans la vie administrative allemande de faire de "Monsieur"le Ministre du Reich etc. même dans le cas où l'on ne s'adressait pas personnellement à lui, mais à une

H1299-0192

des sections de son service. Que le Chef du service de sécurité, fut nommé rapporteur politique du Secrétaire d'Etat qui en même temps était le secrétaire d'Etat du service de l'accusé et secrétaire d'Etat indépendant du service de sécurité, est parfaitement digne de foi et vraisemblable.

H1299-0193

Mais la façon dont mon client lui-même envisageait les mesures propres à apaiser les sentiments de la population et à empêcher ou à prévenir des excès ou des rébellions, ressort justement de l'"Avertissement" de fin août 1939, que lui reproche le ministère public. L'accusé a déclaré sous la foi du serment, que cet "Avertissement" avait précisement pour but d'intimider la population avant qu'elle ne commît des actes de violence, et en particulier des actes de sabotage, qui étaient à prévoir dans la période de haute tension politique précédant la guerre, et d'éviter ainsi d'avoir à prendre des mesures plus sévères de police ou de justice, qui n'auraient fait qu'exaspérer la population. On ne peut douter qu'il soit plus humain de publier un "Avertissement" pareil et d'empêcher par là qu'aucun crime ne soit commis, que d'en laisser commettre, en l'absence d'avertissement, et de sévir ensuite avec rigueur. Le fait que des actes de sabotage, lorsqu'il n'était pas possible de les prévenir, aient dû être sévèrement punis dans des temps pareils, serait sûrement reconnu dans tout autre pays, et constitue un fait évident. Ainsi que l'accusé l'a déclaré, l'"Avertissement" avait atteint son but. Il ne prévoyait, implicitement ou explicitement, aucune sanction spéciale, il ne contenait aucune menace spéciale de condamnation, mais se référait uniquement comme son texte l'indique, à des sanctions pénales déjà existantes.

H1299-0194

La phrase, "la responsabilité pour tous les actes de sabotage incombe non seulement au coupable, mais aussi à toute la population tchèque," se rapporte évidemment, ainsi que l'a confirmé l'accusé, à la seule responsabilité morale, et non pas à la responsabilité pénale.

H1299-0195

Ceci signifie qu'au cas où des actes de sabotage graves se renouvelleraient, des mesures générales seraient appliquées dans les régions en question, comme par exemple un couvre-feu prolongé, défense de sortir ou des interruptions générales de la circulation ou du courant, dont toute la population aurait à souffrir. Une responsabilité collective pénale aurait dû être conçue d'une façon essentiellement plus concrète. Au début de la proclamation, il est expressément déclaré que tout individu qui commet une des actions mentionnées, apparait comme un ennemi du Reich et doit être puni en conséquence. Cette phrase indique précisément, que la mesure pénale applicable à un tel acte de sabotage devait être établie sur une base tout à fait individuelle. A cette époque, personne à Prague, pas même le chef de la police, n'aurait songé à instituer des peines collectives ou même, comme le ministère public l'affirme gratuitement à introduire ainsi le système des otages. A ce sujet, je voudrais seulement renvoyer encore à la déposition du témoin von Holleben-Livre de Documents V, Nr. 158, dans laquelle, il dit: "Neurath, donc a, toujours refusé de rendre un être humain responsable des actes d'un autre"

Il résulte en outre de tout ce qui a été dit auparavant que l'accusé von Neurath ne peut pas être tenu responsable des arrestations opérées au moment de l'occupation du territoire tchèque, non plus que des arrestations effectuées au moment du déclenchement de la guerre, au cours desquelles, selon l'accusation, 8.000 Tchèques connus furent pris

H1299-0196

comme otages et dirigés sur un camp de concentration, ou exécutés. Ces arrestations, d'après la déclaration de l'accusé avec laquelle concordent les dépositions de Frank avaient été effectuées sur l'ordre direct

H1299-0197

sur ordre direct de Berlin sans que non seulement,l'accusé mais aussi Frank lui-même en aient été imformés. La déposition opposée de Bienert, présentée par le ministère public est objectivement inexacte et repose sur des conclusions illogiques et inexactes. Sa conclusion à savoir que cette action toute entière se trouvait sous la direction de l'accusé, étant donné que l'ordre de libérer Bienert 4 heures seulement après son arrestation fut donné par l'accusé, manque de toute logique et est objectivement inexacte.

Il est prouvé de facon absolument irréfutable sur la base des preuves présentées, que l'accusé non seulement n'est pas responsable de l'ordre donné pour l'exécution de 9 étudiants et pour l'arrestation d'environ douze cents étudiants dans la nuit du 16 au 17 novembre 1939, mesures que l'on ne peut qualifier autrement que d'actes terroristes, ordonnées sans la connaissance de l'accusé et en son absence, par Hitler lui-même et exécutées sur ses instructions directes, par Frank, mais que l'Avis du 17 novembre 1939 rendant ces mesures publiques, n'a été ni édicté ni signé par lui, mais que bien au contraire, on a abusé de son nom. Les déclarations de l'accusé lui-même,celles du témoin Dr. Voelckers, qui a accompagné l'accusé au cours de son voyage à Berlin le 16 novembre 1939, le lendemain des manifestations d'étudiants, et qui n'est rentré de Berlin à Prague en même temps que l'accusé que l'après-midi du 17 novembre, de plus les déclarations écrites de

H1299-0198

Mr von Hollenben et finalement l'affidavit de la secrétaire de l'accusé, Melle Friedrich - Livre de documents V, No.159..... - et de la baronne Ritter confirment unanimement, que dans la nuit du 16 au 17 novembre, lorsque les exécutions et les arrestations eurent lieu, l'accusé n'était certainement pas à Prague,

H1299-0199

mais à Berlin, et l'annonce de ces évènements avait déjà été affichée aux murs de Prague, lorsque l'accusé y rentra. L'accusé n'a pas la moindre responsabilité pour ces atrocités. L'ordre à cet effet ainsi que l'ordre simultané de fermer les universités avait au contraire été donné directement par Hitler à Frank, à Berlin, et ceci, comme le confirme expressément le Témoin Voelckers en l'absence et à l'insu de l'accusé. On comprendra aisément quelle valeur on peut attacher dès lors à la déclaration du Dr. Havelka, présentée par l'accusation.

Le crédit accordé à ce témoin Havelka ainsi qu'à toutes les autres dépositions de témoins tchèques présentées par l'accusation doit d'ailleurs être examiné avec la plus grande prudence. Ces dépositions sont de prime abord sujettes à deux importantes réserves. D'une part, il s'agit, dans le cas de tous ces témoins, de membres de l'ancien gouvernement autonome tchèque, donc de soi-disant collaborationnistes, qui sont aujourd'hui détenus pour cette raison et attendent leur jugement. Du point de vue humain on ne comprend que trop bien s'ils voient aujourd'hui sous un autre jour les conditions de cette période-là, s'ils les jugent autrement qu'elles ne l'étaient en réalité, et s'ils confondent, sans le vouloir, dans leur mémoire les choses atroces qui se sont produites après le départ de M.von Neurath de Prague, avec les évènements qui s'y sont déroulés pendant son séjour, et que, pour ces raisons, leur mémoire manque de précision. Il ne faut pas oublier non plus qu'ils espèrent, suivant en cela une tendance très naturelle, se décharger en chargeant M.von Neurath. En plus, il s'y ajoute, et ceci est presque plus important encore,

H1299-0200

qu'ils n'avaient et ne pouvaient avoir aucune connaissance de la situation juridique et des compétences au sein même des services du Protecteur du Reich, et qu'ils ne peuvent juger, en raison de celà, jusqu'à quel point l'accusé lui-même aurait promulgué ou fait promulguer les différents ordres et ordonnances. Un exemple démontre ceci clairement: Dans la déposition du témoin Kalfus, il est prétendu que l'accusé serait responsable de l'union douanière du Protectorat avec le Reich. A ce sujet, je ne fais que renvoyer à l'ordonnance d'Hitler du 16 Mars 1939 qui déclare déjà expressément que le Protectorat fait partie du domaine douanier du Reich. Si, en plus, le témoin Bienert affirme que M. von Neurath était celui qui aurait soumis l'administration politique de Bohême et Moravie - l'administration de l'Etat aussi bien que celle des communes - aux Allemands, il y a là encore une erreur objective, puisque, comme je l'ai déjà démontré, cette subordination se fit par l'ordonnance du 1er Septembre 1939, qui fut promulguée non pas par l'accusé, mais par le Conseil des Ministres pour la Défense du Reich. Ces quelques exemples démontrent suffisamment combien peu dignes de foi sont toutes ces déclarations et combien peu les témoins étaient informés sur l'organisation réelle et les rapports de commandement au sein des services du Protecteur du Reich. C'est ainsi que l'affirmation réitérée des témoins que les arrestations et les multiples autres mesures de force appliquées par la Gestapo contre la population tchèque fussent exécutées sur ordre ou instruction personnelle de l'accusé, constitue ou un mensonge voulu ou une preuve de leur ignorance des ordonnances officielles promulguées et publiées dans le Journal officiel tchèque.

H1299-0201

Car, comme je l'ai déjà prouvé, la Gestapo ne relevait nullement de l'autorité de l'accusé. Des conclusions que l'on peut en tirer quant à la crédibilité des témoins sont naturelles. Il est évident que, par contre, les déclarations sous la foi du serment, faites par l'accusé et par les témoins présentés par moi, méritent, en rapport avec les ordonnances présentées à cet effet, un tout autre crédit.

Ainsi donc, l'allégation contenue dans l'acte d'accusation tchèque et dans les témoignages/servant de base à l'acte d'accusation, d'après lesquels M. von Neurath aurait ordonné mi-novembre 1939 la fermeture des universités, est refutée comme objectivement fausse: La fermeture des universités, eut lieu bien plutôt, sur l'ordre exprès de Hitler., Comme la présentation des preuves l'a irréfutablement montré, l'accusé a immédiatement protesté auprès de Hitler contre cette mesure et a obtenu de celui-ci la promesse qu'il ferait rouvrir les universités au bout d'un an au lieu de trois ans. Si par la suite Hitler n'a pas tenu sa promesse, cela ne peut être mis à la charge de l'accusé. Le fait qu'il s'est efforcé d'obtenir la révocation de l'ordonnance de fermeture des universités, prouve à quel point il tenait à préserver le niveau culturel et les milieux intellectuels du peuple tchèque.

Et de même que dans ce cas, l'accusé a pris fait et cause pour le peuple tchèque dans son ensemble et en parti-

H1299-0202

culier, autant qu'il le pouvait. Ceci est vrai tout spécialement dans le domaine de l'activité néfaste de la Police et de la Gestapo, dans la mesure où il en eut connaissance. Ainsi est-il intervenu, d'après sa propre déposition,

H1299-0203

qui est confirmée par celle du témoin Dr. Voelckers, immédiatement apres l'arrestation des etudiants mi-novembre 1939 avec toute son énergie et inlassablement pour qu'ils fussent relâchés, et il a réussi, comme nous l'avons entendu ici non seulement de sa bouche , mais également par le Dr. Voelckers, à faire liberer presque tous les étudiants jusqu'à son depart de Prague, le 27 septembre 1941. De la meme manière il est aussi intervenu inlassablement en faveur de la mise en liberté d'environ 3.000 tchèques influents arrêtés au commencement de la guerre. Ces arrestations n'avaient pas non plus été ordonnées par lui et cela est prouvé par sa déclaration sous foi du serment comme l'affirment contrairement à la vérité les témoins tchèques Biemert, Arejci et Havelka , ni même ordonnées par Frank ou par un autre chef supérieur de SS ou de Police dans le Protectorat, mais bien directement de Berlin. C'est aussi d'ailleurs grâce à l'accusé, que l'ordre promulgué en 1941 par Hitler sur instigation de Frank et d'Himmler, comportant la destitution et l'arrestation de l'ancien Président du Conseil tchèque fut annulé à la suite de son intervention personnelle auprès d'Hitler. Ce n'est qu'après son départ qu'Elias fut arrêté par Heydrick et plus tard condamné à mort par un tribunal du peuple.

L'affirmation du témoin tchèque Biemert, d'après la-

H1299-0204

quelle l'accusé aurait effectué le transfert de travailleurs tchèques dans le Reich, c'est-à-dire qu'il aurait déporté de force des ouvriers tchèques, est positivement fausse. Il est par contre vrai que pendant toute la période de service de l'accusé pas un seul travailleur tchèque n'a été déporté en Allemagne.

page 142 suite et fin

H1299-0205

jusqu'au 27 Septembre 1941, il n'y avait d'ailleurs pas eu encore de déportation forcée de travailleurs d'aucun des territoires occupés par l'Allemagne. Elles n'eurent lieu que plus tard. Certes, de nombreux ouvriers Tchèques s'étaient rendus dans le Reich volontairement et de bon gré, et y avaient accepté du travail, car, en raison du taux d'échange fixé pour le Reichsmark et des salaires plus élevés, ils gagnaient beaucoup plus qu'à Prague et pouvaient ainsi envoyer une partie considérable de leur salaire à leur famille restée dans le Protectorat. Si l'acte d'accusation tchèque veut en outre rendre l'accusé responsable de ce que la Gestapo a envoyé des personnes arrêtées dans des camps de concentration et de ce qu'elles y ont subi des mauvais traitements, il y a lieu de préciser de la façon la plus nette que jusqu'au 27 Septembre 1941, qui marque la fin de l'activité officielle de l'accusé dans le Protectorat, il n'existait pas un seul camp de concentration dans le pays. Ils furent tous installés pendant l'administration de son successeur, après son départ. De même, l'ordonnance relative à la détention de protection et à la détention préventive, dont l'acte d'accusation tchèque semble également vouloir lui faire grief, n'a été promulguée qu'après son départ, à savoir le 9 mars 1942, ainsi qu'il ressort de la copie jointe au rapport tchèque-URSS 60.

En ce qui concerne, enfin, les charges portées par l'accusation à l'égard des mesures que l'accusé aurait prises contre les Juifs, l'exposé de l'accusation, ici encore, ne cor-

H1299-0206

respond pas aux faits, et s'avère même inexact lorsque l'on examine de plus près le document présenté à cet effet par l'accusation elle-même.

Sur l'ensemble des 21 ordonnances contenues dans le livre de documents britannique N° 12 B,

H1299-0207

quatre seulement portent la signature de l'accusé lui-même, six ont été promulguées directement par le ministère du Reich et dix par le Secrétaire d'Etat Frank ou par le Dr. von Burusdorff, placé immédiatement sous ses ordres, tandis qu'une autre encore émane du Président de l'état tchéque, Hacha. La première ordonnance signée par von Neurath lui-même, en date du 21 Juin 1939, qui ne contient rien d'autre que l'application au Protectorat, rattaché au Reich depuis le 16 Mars 1939, des prescriptions relatives au traitement des biens juifs, déjà en vigueur sur tout le territoire du Reich allemand, à cette ordonnance avait déjà été dictée par Berlin à l'accusé dès son entrée en fonctions. Le fait qu'elle n'a été promulguée par l'accusé que le 21 Juin 1939, c'est-à-dire trois mois plus tard, prouve qu'il a dit la vérité en déclarant qu'il voulait laisser aux Juifs le temps de se préparer à l'entrée en vigueur des mesures allemandes les concernant.

Leur ajournement jusqu'à cette date s'est fait dans l'intérêt évident des Juifs. La deuxième ordonnance promulguée par l'accusé lui-même, en date du 16 Septembre 1940, se rapportait uniquement à la déclaration obligatoire des garanties, c'est-à dire des gages, se trouvant entre les mains de Juifs et correspondait aux nombreuses mesures identiques ou semblables déjà prises dans le Reich à l'égard de tous les citoyens allemands. La troisième ordonnance promulguée et signée par Neurath lui-même, en date du 5 Mars 1940, de même que la quatrième ordonnance du 14 Septembre 1940, visaient ainsi qu'il ressort sans aucun doute possible de leur contenu, à rendre possible et à faciliter l'exode des Juifs rendu inévitable par l'évolution des circonstances dans le Reich allemand.

H1299-0208

Les deux décrets étaient au contraire promulgués en faveur des Juifs et prouvent que l'accusé n'avait pas une attitude hostile envers eux. Tous les documents que j'ai soumis à ce sujet - entre autres un communiqué de presse du printemps 1933 (livre de documents I, n°9) et qui a trait au boycottage juif, ainsi que les témoins, prouvent que l'accusé non seulement n'était pas d'accord avec les mesures prises contre les juifs - surtout avec des mesures violentes - mais au contraire, qu'il les combattait.

De telles mesures auraient été en contradiction avec toute son attitude chrétienne et humaine, comme l'ont prouvé spécialement les déclarations du témoin Koepcke. C'est un fait que jusqu'au jour du depart de Papen de Prague aucune synagogue ne fut fermée, et aussi qu'il n'y eut guère de restrictions du culte religieux israélite. Il ne faut pas de preuve spécifique pour démontrer que l'accusé ne peut pas être reconnu responsable des six décrets promulgués par le Ministère de l'Intérieur du Reich. Il n'est pas responsable non plus des décrets signés par Frank et par Mr. de Burgsdorff, car il faut considérer la position indépendante du Secrétaire d'Etat Frank et la compétence de la police pour toute les questions juives. Il faut encore insister sur le fait que - contrairement à ce qu'affirme l'acte d'accusation, l'accusé a déclaré sous serment que pendant toute la période où il a été en fonctions, aucune persécution de juifs n'avait eu lieu.

Mais aussi son idéologie humaine et chrétienne, déjà men-

H1299-0209

tionnée plus haut, fait paraitre peu probables de prime abord, les affirmations contenues dans le rapport Tchèque de Septembre 1945, N°998-PS et relatives à une prétendue attitude anti-religieuse de l'accusé.

H1299-0210

Il est vrai que ce rapport n'a pas fait l'objet d'une accusation tchèque, mais néanmoins je voudrais en parler brièvement. L'évidence a prouvé que les relations entre Mr. de Neurath et l'archevêque de Prague ne furent pas seulement bonnes, mais amicales, et que l'archevêque avait remercié v. Neurath de l'assistance que ce dernier avait donné aux Eglises; cela n'aurait certainement pas été le cas, si Neurath avait montré une attitude antireligieuse, ou s'il avait opprimé ou persécuté l'Eglise, ses organisations ou le clergé. Il n'y a rien d'extraordinaire dans le fait qu'il y ait eu aussi des divergences concernant des affaires de service - comme dans le cas de la lettre de l'archevêque qui a été soumise par le Ministère Public; dans tous les pays, à toutes les époques l'état et l'Eglise ont eu des divergences; par conséquent cette lettre ne peut absolument pas être considérée comme preuve d'une politique antireligieuse de l'accusé. Il se peut que des écclésiastiques aient été arrêtés; mais, d'abord ces arrestations ne furent pas ordonnées par l'accusé mais par la police qui n'était pas sous ses ordres et, de plus pour autant que l'accusé en a eu connaissance les arrestations n'ont pas eu lieu en raison d'activités, mais à cause de menées politiques. Aussi, le rapport religieux tchèque cité, ne montre point que les actions contre l'Eglise, ses organisations et le clergé dont il est question dans ce document aient eu lieu à l'époque où l'accusé était en fonction. Il a été nettement prouvé que l'accusé lui-même n'a jamais promulgué de mesures hostiles à l'Eglise ou à la religion

H1299-0211

.... ont été ordonnés, des pélerinages à des sanctuaires tchèques par ex. ont été expressement autorisés par lui.

Je voudrais ici faire ressortir avec insistance, que l'accusé ne s'est aucunement rendu coupable d'atteinte au sentiment national tchèque. Contrairement a l'affirmation de l'accusation il n'a pas ordonné la destruction ou la fermeture des maisons de Masaryk, il n'a pas fait détruire ou enlever de monuments élevés en l'honneur des grands hommes de Tchécoslovaquie, comme l'accusation tente de lui reprocher. Pour autant que des maisons Masaryk aient été fermées, les responsables de ces actes sont uniquement les SS et la police, qui n'etaient pas sous ses ordres. Le fait, qu'il ait expressement autorisé que des couronnes fussent déposées -comme de coutume - aux monuments Masaryk eclaire suffisamment son attitude dans la question du sentiment national tchèque.

De même, malgré toutes les tentatives des éléments radicaux, l'accusé n'a pris aucune mesure contre la vie culturelle. La vie théâtrale tchèque resta absolument libre, les lettres et la litterature tchèque, ne furent aucunement opprimées ou influencées, exception faite naturellement pour des ouvrages de caractère anti-alle-

H1299-0212

mand ou provocateur, même la presse, qui, d'ailleurs ne dependait pas de lui, mais du contrôle et de la censure du Ministere de la Propagande du Reich, ne subit pas d'autres limitations que celles du Reich , car l'accusé s'efforcait, de façon générale, de maintenir et d'encourager l'originalité et l'independance de la vie culturelle tcheque. Je ne crois pas devoir m'etendre plus longtemps sur ce point, et je voudrais pouvoir me contenter des propres déclarations de Neurath a ce sujet, auxquelles je me réfère,

page 147 suite et fin.

H1299-0213

ainsi qu'à celles des témoins allemands entendus. Mais ces dépositions montrent clairement aussi les difficultés et les résistances venant de certains milieux et services extrémistes, et, pour une part qui n'est pas la moindre, venant de son propre secrétaire d'Etat Frank, contre lesquelles il avait à lutter dans ses efforts qui étaient ceux de toute sa politique à l'égard du peuple tchèque. Si l'on veut résumer son activité officielle, on peut dire, que son existence à Prague ne fut toute entière qu'une lutte unique, une lutte contre les forces inspirées et dirigées par Himmler, une lutte d'autant plus difficile, qu'il n'avait pas effectivement les pleins pouvoirs dans le Protectorat, que précisément les services et les autorités les plus importants et les plus influents dans le domaine de la politique intérieure, à savoir, l'ensemble de la police et la Gestapo, n'étaient pas sous ses ordres. Malgré cela, il n'a pas abandonné la lutte, il ne s'est pas lassé de protester à maintes reprises auprès d'Hitler et de demander de l'aide, dans beaucoup de cas avec succès, dans d'autres, sans succès. Il a lutté jusqu'au bout, il ne s'est pas laissé décourager par des échecs, il a fidèlement poursuivi sa politique orientée vers la conciliation et le compromis, vers la pacification et la conservation du peuple tchèque. Et lorsque, en automne 1941 il dut à nouveau se rendre compte que la poursuite de sa lut-

H1299-0214

te était sans espoir, que l'influence d'Himmler sur Hitler était plus forte que la sienne, qu'Hitler s'était décidé à passer désormais à une politique de force et de terreur et à envoyer à Prague dans ce but Heydrich, connu comme un chien sanguinaire, il en tira immédiatement les conséquences, comme il le fit au cours de l'hiver 1937/38 comme ministre des Affaires étrangères,

H1299-0215

et donna sa démission, quittant Prague et se retirant définitivement dans la vie privée. L'impression que cette démission avait créée dans le peuple tchèque, même dans les milieux les plus anti-allemands, et les sentiments qu'elle a provoqués, ressortent avec une netteté qu'il est difficile de surpasser, du fait que le rapport tchèque URSS-60, où l'on ne saurait voir des sentiments pro-allemands ou de la sympathie pour mon client, emploie en parlant du départ de mon client les termes suivants : le texte allemand dit "gehoerigen Schlag", (un coup sensible), le texte anglais dit: "a heavy blow" (un rude coup), et désavoue ainsi, au fond, sa propre accusation contre M. von Neurath. Et en effet, je crois avoir prouvé que durant tout l'exercise de ses fonctions l'accusé ne s'est personnellement rendu coupable d'aucun de ces crimes contre l'humanité que la charte du Tribunal déclare punissables, et seuls de tels crimes peuvent entrer en considération ici. Et voici que se pose la question en somme capitale de ce procès, celle de savoir si l'accusé, en acceptant le poste de Protecteur du Reich et en y restant malgré la guerre déchainée par Hitler quelques mois après son entrée en fonctions, malgré les évènements de Novembre 1939 et maintes autres circonstances, s'est rendu coupable d'avoir donné son appui et apporté sa collaboration à Hitler et à ses complices. L'accusation répond par l'affirmative. Mais un examen objectif et impartial peut-il vraiment fournir une

H1299-0216

réponse affirmative à cette question.

Il y a une chose qui, après tout ce que nous avons appris par l'accusé lui-même, par les témoins que j'ai interrogés à ce sujet, et par les affidavits présentés, devrait être établie de facon inattaquable,

H1299-0217

De même que Mr. von Neurath n'est pas entré jadis dans le gouvernement d'Hitler en qualité de Ministre des Affaires Etrangères pour des raisons extérieures et matérielles, de même il n'a pas davantage assumé la charge du poste de Protecteur du Reich pour de telles raisons. La preuve en est dans le seul fait qu'il a refusé la dotation qu'Hitler lui destinait en 1943 à l'occasion de son 70eme anniversaire, et lorsque ceci n'était pas réalisable, il a déposé cette dotation à sa banque, comme je vous l'ai prouvé par les lettres de sa banque -livre de documents V No.160 et 161 - et n'en a pas touché un sou. Et le faste dont on avait entouré la fonction de Protecteur du Reich n'avait rien d'attirant ni même d'intéressant pour lui, c'est ce qui ressort clairement de sa lettre du 14 Octobre 1939 au témoin le Dr. Koepcke - livre de documents V No.15 - dans laquelle il la décrit simplement comme une prison. Dans les deux cas, comme non seulement les témoignages de l'accusé lui-même, mais aussi tous les témoins que j'ai cités et les documents produits l'ont prouvé, le motif et la raison de son acceptation de cette fonction et de sa persévérance ne furent pas qu'il approuvait les idéologies et le régime nazi tout entier ainsi que ses méthodes et voulait les soutenir, mais, au contraire, étant donné son profond sentiment de responsabilité en qualité d'être humain et d'homme d'Etat, il résidaient dans ses convictions spontanées, les plus hautes éthiques et morales qui l'y ont incité. Comme il ne pouvait pas, n'avait pas le pouvoir d'éliminer Hitler et la domination nazie, il se considéra comme tenu,

H1299-0218

du moins pour sa part minime dans le cadre et les limites de sa force, de lutter contre les tendances nazies qu'il abhorrait et d'empêcher leur réalisation dans le territoire soumis à sa juridiction,

H1299-0219

Peut-on réellement, je vous le demande, en faire un reproche à Mr; von Neurath, peut-on le condamner parce que cette tâche entreprise par lui dans un sentiment moral du devoir et par conscience de sa responsabilité dépassait ses forces et l'a fait échouer?

Mrs.les juges, libérez-vous pour une fois de toutes préventions juridiques et politiques, de toute considération rétrospective des choses aux conclusions en tout cas très incertaines, et pénétrez en pensée dans l'âme de cet homme, dans le monde de sa pensée, dans sa conception de la vie. Elevé dans une famille chrétienne, remplie d'idées humaines et foncièrement honnêtes, mais aussi imbue de la conscience de sa responsabilité envers son peuple allemand, il avait grandi et atteint l'âge de 60 ans dans une carrière de fonctionnaire sous les divers gouvernements, d'abord sous le régime impérial, puis sous les gouvernements changeants de la République.Sans s'informer de leurs tendances politiques, sans chercher à savoir s'ils étaient conservateurs, démocrates ou socieux-démocrates, il les avait servis, il avait rempli les fonctions qui lui étaient assignées dans le domaine de son activité. En qualité de diplomate, de fonctionnaire aux Affaires Etrangères du Reich, le domaine de la politique intérieure lui était tout à fait étranger, il considérait comme son seul devoir de servir son peuple en tant que tel, sans considération de ses gouvernements momentanés et de leur position en matière de politique intérieure. Et ainsi il accepta, tout à fait contre ses désirs personnels, le poste de Ministre des Affaires Etrangères sur l'appel de Hindenburg au moment de la détresse.

H1299-0220

et entra ainsi dans le Gouvernement du Raich et y demeura même après la nomination de HITLER, non comme représentant d'un parti politique déterminé, mais comme homme de confiance par excellence de HINDENBURG dans le domaine de la politique étrangère. Il était le garant de la politique pacifique du Reich, le rocher de bronze de ce domaine. Etant donné toute son éducation, son sentiment de responsabilité envers son peuple, il ne pouvait absolument pas agir autrement que de rester à son poste, lorsqu'il fut entraîné dans le tourbillon et le dynamisme du mouvement national-socialiste et qu'il se vit forcé de voir quel chemin prenait ce mouvement et de quels moyens il faisait usage, que lui-même ne pouvait que condamner. Mais de même que d'autres Allemands honnêtes et patriotiques ont été déterminés par sentiment de responsabilité et de devoir vis-à-vis du peuple à seconder avec force HITLER et la domination nazie, de même sa conscience de la responsabilité et du devoir non seulement vis-à-vis de lui-même, mais aussi vis-à-vis de son peuple, a forcé l'accusé à ne pas tenir compte de son aversion personnelle pour l'immoralité de ce régime et à lutter activement contre cette immoralité en restant à son poste et en continuant à le diriger suivant ses principes. Ainsi, du moins dans le domaine soumis à sa juridiction, il a tenu cette immoralité à l'écart et a garanti son peuple allemand contre cette immoralité du Régime nazi et ses suites, contre une guerre, aussi longtemps que cela lui a été possible. Et lorsqu'un an et demi après sa démission, il reçut un nouvel appel, cette fois pour accepter le poste de Protecteur du Reich

H1299-0221

de Bohême et de Moravie, et que Hitler lui déclara qu'il l'avait justement choisi pour ce poste, parce qu'il le considérait comme la seule personne qualifiée pour mener à bonne fin la politique projetée par lui d'un apaisement et d'une réconciliation réels du peuple tchèque avec la nouvelle situation et le peuple allemand, le même sentiment de responsabilité et de devoir contraignit à donner suite à cet appel; toutefois du fait que Hitler voulait lui confier cette fonction bien qu'il connut son opposition au régime nazi, à sa politique vraiment de bonne foi en vue d'un apaisement et d'une réconciliation du peuple tchèque. Il avait devant lui une tâche dont la réalisation ne devait pas seulement être du plus vif intérêt pour son propre peuple, mais aussi pour le peuple étranger. Une tâche qui servait non seulement l'idéal de réconciliation de deux peuples, mais encore l'idéal de l'humanité, de l'amour chrétien du prochain, mais qui devait aussi protéger le peuple tchèque des moyens pernicieux du régime nazi. Et maintenant je demande: n'est-il pas au moins aussi moral de se mettre soi-même et sa personne à la disposition d'un tel but, de travailler activement par une collaboration apparente, semblant extérieurement telle, contre le régime, considéré pernicieux et immoral, et refusé dans un domaine si limité soit-il, d'empêcher l'application des moyens de ce système et ainsi de sauver des hommes innocents de la misère et de la mort, que de se retirer avec amertume par aversion personnelle, et d'assister inactif au déchaînement sans frein de ce régime contre l'humanité ?

H1299-0222

Il n'est pas donné à chacun d'être une nature violente, un révolutionnaire, qui a recours à la force contre le régime abhorré et ses représentants. Et n'oubliez pas, Messieurs les Juges, qu'à cette époque, sous le régime autoritaire de Hitler, il n'y avait que ces deux moyens-là pour travailler d'une façon active et efficace contre le nazisme et sa terreur. Sous ce régime-là, il n'y avait pas, comme dans des Etats démocratiques libres, avec un parlement élu en toute liberté et indépendance, mille autres moyens de lutte contre un gouvernement haï et maudit. En Allemagne hitlérienne, toute opposition active et même ouverte signifiait un sacrifice absolument inutile. C'est pourquoi, Messieurs les Juges, je vous prie, en jugeant les faits ainsi que la réponse à ma question, de ne pas les considérer à la lumière des conditions démocratiques qui vous sont devenues toutes naturelles, mais qui sont absolument incomparables avec l'état de choses en Allemagne au temps d'Hitler. C'est parce qu'on n'a pas tenu compte de ce fait que tant de malheurs sont arrivés, jusqu'à nos jours.

Et l'accusé von Neurath n'a-t-il pas tout justement sauvé la liberté et la vie de milliers d'hommes, dont la liberté et la vie auraient été irrémédiablement perdues sans son intervention, en acceptant les fonctions de protecteur du Reich et en les conservant, bien qu'il dût se rendre compte qu'il ne pouvait accomplir sa tâche sans encourir de culpabilité, qu'il ne disposait pour la mener à bonne fin des moyens nécessaires, mais que, malgré tout celà, il continua sa lutte contre la terreur du régime nazi,

H1299-0223

Est-ce que cela ne vaut pas mille fois mieux, est-ce que cela n'est pas beaucoup plus moral que s'il s'était immédiatement retiré, rempli de degout et d'une vertueuse indignation?

Je n'hesite pas à répondre par l'affirmative, comme j'ai déjà répondu à ma première question, et à me déclarer convaincu que personne ne me condamnera pour cela. Ou bien le destin de l'accusé doit-il se dérouler devant nous comme une tragédie de Sophocle, dans laquelle l'homme devient coupable tout en étant innocent, parce qu'il a écouté sa conscience et son sens des responsabilités?

Messieurs les Juges, par les explications qui précèdent je crois avoir démontré et apporté la preuve qu'aucun des actes que l'accusation reproche à mon client ne sont criminels dans le sens de la charte, et qu'aucun de ces actes n'a traduit le dessein de l'accusé de commettre un crime dans le sens de la charte de ce Tribunal; ni du point de vue objectif ni du point de vue subjectif, il n'y a donc eu acte punissable. Mais je crois avoir démontré en outre que toutes les actions de mon client, dans leur ensemble poursuivaient un but exactement opposé à celui dont l'accusation lui fait grief, c'est à dire qu'elles visaient non à commettre mais à empêcher ces actes mêmes que la charte qualifie de crimes passibles de chatiment, qu'il s'agisse du crime d'avoir projeté, préparé et dirigé une guerre d'agression, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Cependant il me reste encore une chose à faire:

H1299-0224

D'en déduire à quel point il est impossible, voire absurde, d'appliquer à mon client les principes de la conspiration. Car la conspiration présuppose que chacun des participants ne désire pas seulement le dessein criminel, mais que, par son entrée dans la conspiration, sa participation dès l'origine, il approuve et est disposé également à approuver les actions commises par les autres membres en vue de préparer la réalisation de ce dessein criminel ou en rapport quelconque avec celui-ci. Mais si - comme l'accusation le fait sciemment - l'on considère qu'en droit international, le fait d'avoir accepté ou d'être resté à un poste tout en connaissant le dessein criminel suffit à prouver qu'il y a eu approbation du dessein criminel et des agissements de chacun des autres accusés, dans leur vie publique même, en vue d'en amener la réalisation; si, de ce fait, on déduit ensuite la responsabilité pénale de tous, il s'ensuit, avec une logique irréfutable, qu'en appliquant le principe de la co-responsabilité établie sur l'acceptation ou la continuation d'une fonction, sans égard aux motifs, aux causes et aux buts, aussi convenables et moraux qu'ils soient, de ce geste, on se voit contraint de châtier non seulement ceux qui ont repoussé les desseins, les plans et les actes criminels d'autres hommes, mais aussi ceux qui les ont activement combattus et dont c'était le but en acceptant un poste ou en restant en fonctions, comme ce fut le cas pour l'accusé von Neurath.

H1299-0225

Qu'un tel résultat soit le contraire de tout sentiment et de toute pensée du droit, non seulement naturels, mais aussi juridiques, qu'il soit le contraire de ce que ce Tribunal doit s'efforcer d'atteindre et s'efforce d'atteindre, qu'il soit le contraire de tout postulat éthique, cela, Mrs les Juges, je n'ai pas besoin de vous le prouver. De le prouver à un Tribunal qui non seulement incarne ici la justice, la conscience juridique et morale de tous les peuples civilisés de la terre, mais aussi doit montrer aux générations futures le chemin de la paix parmi les peuples. Mais la réalisation de cette tâche ne peut avoir lieu que si vous montrez à nouveau aux hommes que toute généralisation, tout nivellement, tout traitement et partant toute appréciation et tout jugement des hommes et de leurs actes ne sont nocifs qu'en se basant sur des normes corporatives, je serais tenté de dire grégaires, et non pas sur la personnalité et la volonté et les intentions de l'individu. Un tel traitement nie les droits sacrés de l'individu et mène finalement et inévitablement à l'idolâtrie de la puissance. Mais cette adoration de la puissance, cette foi en la puissance était justement la raison essentielle des évènements terribles qui se sont déroulés encore une fois devant nos yeux. Mais vous ne pouvez rendre justice et accomplir la double tâche de punir là où la peine est indiquée d'après le droit divin et humain, en indiquant en même temps à l'humanité les voiex menant à la paix parmi les peuples, si, de par votre jugement, vous enlevez

H1299-0226

à l'humanite la foi en la puissance et si vous rendez aux peuples du monde et non en dernier lieu au peuple allemand à la place de cette foi en la puissance, la foi et le respect des droits sacrés de l'individu, individu que Dieu le Père créa à son image. Pénétré de la vérité de cette connaissance, je remets maintenant en toute confiance le sort de mon client, l'accusé von Neurath, entre vos mains

Je soussigné P. Lhermitte certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 23 Juillet 1946

Pour le chef de la Section VI

P. Lhermitte.